

Département des affaires économiques et sociales
Division de statistique

Statistiques du commerce international de marchandises : Supplément du Manuel des statisticiens



Nations Unies
New York, 2010

DAES

Le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sert de relais entre les orientations arrêtées au niveau international dans les domaines économiques, sociaux et environnementaux et les politiques exécutées à l'échelon national. Il intervient dans trois grands domaines liés les uns aux autres : i) il compile, produit et analyse une vaste gamme de données et d'éléments d'information sur des questions économiques, sociales et environnementales dont les États Membres de l'Organisation se servent pour examiner des problèmes communs et évaluer les options qui s'offrent à eux ; ii) il facilite les négociations entre les États Membres dans de nombreux organes intergouvernementaux sur les orientations à suivre de façon collective afin de faire face aux problèmes mondiaux existants ou en voie d'apparition ; iii) il conseille les gouvernements intéressés sur la façon de transposer les orientations politiques arrêtées à l'occasion des conférences et sommets des Nations Unies en programmes exécutables au niveau national et aide à renforcer les capacités nationales au moyen de programmes d'assistance technique.

Note

Les symboles des documents des Nations Unies se composent de lettres majuscules combinées à des chiffres.

ST/ESA/STAT/SER.F/87/Add.1

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.08.XVII.9

ISBN : 978-92-1-261222-5

Copyright © Nations Unies, 2008
Tous droits réservés

Imprimé aux Nations Unies, New York

Préface

Le manuel *Statistiques du commerce international de marchandises : Supplément du Manuel des statisticiens* a été élaboré avec le concours de l'Équipe spéciale des statistiques du commerce international des marchandises¹ comme il a été convenu à sa réunion tenue en 2003 à Genève. Le *Supplément* vise essentiellement à aider les États Membres des Nations Unies à mettre en œuvre les directives adoptées par la Commission de statistique des Nations Unies telles qu'elles sont énoncées dans les publications *Statistique du commerce international de marchandises : concepts et définitions, Révision 2* (SCIM, Rev.2)² et *Statistique du commerce international de marchandises : Manuel des statisticiens* (SCIM : Manuel des statisticiens)³. Le *Supplément* peut également servir de guide aux utilisateurs qui souhaitent mieux comprendre la nature des données sur le commerce.

Le *Supplément* porte sur un certain nombre de sujets considérés utiles aux responsables de l'établissement des statistiques du commerce, notamment les pratiques d'établissement des statistiques, la *Convention de Kyoto révisée : Convention internationale sur la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers* (y compris les modifications qui lui ont été apportées), l'édition de 2007 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, certaines questions d'établissement des données comme celles des biens destinés à la transformation et les réexportations, les différences entre les statistiques du commerce internationale de marchandises (SCIM) et les marchandises générales dans les statistiques de la balance des paiements, les enseignements tirés du système Intrastat de l'Union européenne et le lien entre les statistiques du commerce et des entreprises.

Le *Supplément* est destiné à toutes les institutions qui jouent un rôle dans la collecte, l'établissement et la diffusion des statistiques du commerce. Les termes « responsable de l'établissement des statistiques » tels qu'ils sont utilisés dans le *Supplément*, visent ces institutions. Il reconnaît que les services des douanes à travers le monde sont les principaux producteurs des données de base sur les transactions commerciales, alors que les services nationaux de statistiques sont essentiellement chargés de traiter et de diffuser les statistiques du commerce. La majeure partie du texte concerne les pays et régions considérés à titre individuel. Toutefois, étant donné que les unions douanières se généralisent depuis quelques années, un chapitre distinct a été spécialement consacré à la collecte des données au sein d'une union douanière.

¹ L'Équipe spéciale des statistiques du commerce international des marchandises est un organisme interinstitutions. Elle est convoquée par l'Organisation mondiale du commerce et comprend en outre la Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat des Nations Unies, l'Organisation de coopération et de développement économiques, Eurostat, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale des douanes, le Fonds monétaire international, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Centre du commerce international (CNUCED/OMC) et les commissions régionales des Nations Unies.

² Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.XVII.16.

³ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.XVII.17.

Remerciements

Le *Supplément* a été rédigé par la Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat des Nations Unies, avec le concours des membres de l'Équipe spéciale des statistiques du commerce international des marchandises. Plus précisément, Andreas Maurer et Yann Marcus de l'Organisation mondiale du commerce ont contribué notablement au chapitre 4, sections A et D. Clemens Schröter et Karo Nuortila d'Eurostat ont rédigé les premières versions provisoires du chapitre 6 et du chapitre 4, section B, et Andreas Lindner de l'Organisation de coopération et de développement économiques a rédigé la première version provisoire du chapitre 7. Robert Dippelsman du Fonds monétaire international et Simon Royals de l'Organisation mondiale du commerce ont formulé de précieuses observations. Le *Supplément* a fait l'objet de différents cycles de révision et la Division de statistique des Nations Unies assume l'entière responsabilité de la version finale.

De manière explicite ou implicite, les informations sur les questions et les pratiques des SCIM ont été communiquées par les responsables de l'établissement des statistiques du commerce à la Division de statistique des Nations Unies dans le cadre d'ateliers et d'autres réunions organisés dans de nombreuses régions du monde⁴. De précieuses informations ont été obtenues de cette manière, notamment sur les pratiques au Brésil, en Chine, au Mexique, aux Pays-Bas, en Nouvelle-Zélande et en Norvège, et ont été intégrées dans le *Supplément*. En outre, les services nationaux qui ont rempli et retourné le questionnaire sur les pratiques nationales d'établissement et de diffusion des statistiques ont fourni des informations très spécifiques qui ont été traitées et récapitulées dans le premier chapitre.

Enfin, il faut saluer les efforts considérables consacrés à la rédaction et aux révisions du *Supplément* par le personnel du Service des statistiques du commerce de la Division de statistique des Nations Unies, en particulier, Vladimir Markhonko, qui assume la responsabilité générale de cette publication, ainsi que Ronald Jansen, Matthias Reister et Serekeberhan Zerai.

⁴ Ateliers tenus à Addis-Abeba (2004), Khartoum (2004), Abuja (2005), Douala (2006), Bangkok (2006), Fidji (2007), Lima (2007), Amman (2007) et Addis-Abeba (2007), et la réunion du Groupe d'experts sur les SCIM à New York (2007), voir http://unstats.un.org/unsd/trade/workshops_imts.htm.

Aperçu

Le *Supplément* comprend sept chapitres, consacrés aux pratiques d'établissement de statistiques (chapitres 1 et 6), à la documentation de référence (chapitres 2 et 3), aux questions d'établissement des statistiques (chapitre 4), aux problèmes conceptuels (chapitre 5) et à la relation entre les statistiques du commerce et les statistiques des entreprises (chapitre 7). Les expériences nationales pertinentes sont présentées aux chapitres 4 et 7, alors que le chapitre 6 analyse en profondeur le système de collecte de données sur le commerce de l'Union européenne. Plusieurs annexes fournissent des informations supplémentaires et suivent directement le chapitre auquel elles se rapportent.

Le chapitre premier, qui fait la synthèse des résultats du questionnaire sur les pratiques nationales d'établissement et de diffusion des statistiques, suit la structure du questionnaire, lequel à son tour suit la structure de la publication *SCIM : Manuel des statisticiens*. Le contenu de ce chapitre est entièrement nouveau et devrait donner aux responsables de l'établissement des statistiques des idées sur la manière dont les pays se conforment d'une manière générale aux recommandations stipulées dans la publication SCIM, Rev.2

Les chapitres 2 et 3 présentent certains documents de référence publiés récemment sur les travaux dans le domaine des statistiques du commerce. Le chapitre 4 examine en détail certains problèmes d'établissement des statistiques qui ont fait l'objet d'un regain d'intérêt ces dernières années, à savoir les biens destinés à la transformation, les biens destinés à la réparation, les réexportations et la possibilité d'enregistrer les importations sur la base FOB. Le chapitre 5 est un examen détaillé des différences entre le traitement des statistiques du commerce sur la base de la publication SCIM, Rev.2 et sur celle de la sixième édition du *Manuel de la balance des paiements* (MBP6)⁵.

Les chapitres 6 et 7 rapprochent les statistiques du commerce de celles des entreprises. Les documents douaniers n'étant plus disponibles en tant que sources de données sur le commerce intracommunautaire, l'Union européenne a dû obtenir les informations directement auprès des entreprises qui effectuent des transactions internationales. D'une manière plus générale, le chapitre 7 examine la possibilité de lier le commerce aux caractéristiques des entreprises, ce qui revêt de l'importance pour l'analyse économique nationale des questions comme celle de l'emploi.

⁵ Une version provisoire du MBP6 est disponible à l'adresse www.imf.org/external/pubs/ft/bop/2007/bopman6.htm. La version de novembre 2007 a servi de référence pour le *Supplément*.

Table des matières

	<i>Page</i>
Préface	iii
Remerciements	iv
Aperçu	v
Chapitre 1. Vue générale des pratiques nationales d'établissement et de diffusion de données	1
A. Introduction	1
B. Dispositions institutionnelles	1
C. Sources de données	2
D. Portée et date d'enregistrement	3
E. Catégories de marchandises incluses et exclues	3
Biens à inclure dans les statistiques détaillées du commerce international de marchandises	4
Biens à exclure des statistiques détaillées du commerce international de marchandises	5
F. Convention de Kyoto et procédures douanières pertinentes	5
G. Système de commerce	6
H. Classification par produit	8
I. Mesures des quantités	8
J. Évaluation	9
K. Pays partenaire	10
L. Qualité des données	11
M. Commerce par mode de transport	12
N. Communication et diffusion	13
<i>Annexes</i>	
1.1. Répartition des réponses concernant les produits recommandés aux fins d'inclusion	15
1.2. Répartition des réponses concernant les biens recommandés pour l'exclusion	16
1.3. Comparaison des réponses dans les versions de 1996 et 2006 du questionnaire	18
Chapitre 2. Convention de kyoto révisée	23
A. Structure de la Convention	24
B. Corps de la Convention	24
C. Annexe générale	25
D. Annexes spécifiques	26
E. Procédures douanières et SCIM	28
Importations	29
Réimportations	32

	<i>Page</i>
Exportations	33
Réexportations	34
Exclusions de la publication SCIM	35
<i>Annexes</i>	
2.1. Ratifications de la Convention de Kyoto révisée : Convention internationale sur la simplification et l'harmonisation des procédures douanières (telle que modifiée) et adhésions, au 8 janvier 2008	37
2.2. Extrait de l'annexe générale de la Convention.	38
Chapitre 3. Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, édition de 2007, et Classification type pour le commercial international, Révision 4.	41
A. Le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, édition de 2007	41
B. Classification type pour le commerce international, quatrième révision	42
<i>Annexes</i>	
3.1. Liste des positions du Système harmonisé supprimées à compter du 1 ^{er} janvier 2007.	48
3.2. Liste de nouvelles positions du Système harmonisé pour l'identification distincte des articles de l'environnement ou d'intérêt social	52
3.3. Liste de positions dont le nombre est inchangé malgré la modification de la portée	53
Chapitre 4. Questions retenues relatives à l'établissement de statistiques.	57
A. Produits destinés à la transformation	57
Description des biens destinés à la transformation	57
Régimes douaniers pertinents pour l'enregistrement des biens à transformer.	59
Exemples de mesure des biens destinés à la transformation.	60
Pratique en Chine	62
Pratique au Mexique	64
Quelques conclusions	65
B. Biens destinés à la réparation	66
Définition des transactions de réparation : l'expérience de l'Union européenne	66
C. Réexportations	69
Règles d'origine	69
Pratique aux Pays-Bas	70
Pratique en Nouvelle-Zélande	71
D. Possibilité d'évaluation des importations sur la base FOB	72
Pratique au Brésil	75

	<i>Page</i>
Chapitre 5. Relations entre les statistiques du commerce établies sur une base SCIM, Rev.2 et celles établies sur une base MBP6...	77
A. Tableau de concordance entre les SCIM et le MBP6.....	78
B. Différences de champ d'application : articles à inclure aux SCIM aux fins de la BDP.....	79
C. Différences de champ couvert : articles à soustraire des SCIM ...	80
D. Différences dans l'évaluation et le moment de l'enregistrement ..	82
E. Enregistrement spécial des marchandises faisant l'objet de courtage dans le cadre du MBP6.....	83
F. Différences n'existant plus dans le cadre du MBP6.....	83
G. Ajustements en raison des pratiques nationales en matière d'établissement des SCIM	84
H. Additivité des données sur le commerce des marchandises et le commerce des services	85
 Chapitre 6. Le système Intrastat de l'Union européenne	 87
A. Introduction par la Division de statistique des Nations Unies ...	87
B. Intrastat	87
Contexte historique	88
Maintien du système douanier pour le commerce avec les États non membres	89
Le lien avec le régime de la TVA	89
Un système de collecte directe des données	90
C. Enquête du système Intrastat	90
Comparabilité avec les données sur le commerce recueillies dans les déclarations en douane	91
Perçu comme un système complexe de collecte de données	91
Veiller à la qualité des données	92
Mécanismes institutionnels	93
Comparabilité entre les statistiques communautaires et les statistiques nationales	94
Acquis et défis actuels	95
Comment les enseignements tirés du système Intrastat peuvent-ils être utiles à d'autres unions douanières?.....	96
 Chapitre 7. Établir un lien entre les statistiques du commerce et celles des entreprises.....	 99
A. Introduction	99
B. Comment combiner les statistiques du commerce et celles des entreprises?	100
Relier les différentes sources	100
Préparation de l'intégration des données : un modèle de questionnaire.....	100
Recommandations relatives à l'approche méthodologique : une illustration.....	100

Production de tableaux normalisés des échanges selon les caractéristiques des entreprises	103
C. Conclusion	103
<i>Annexes</i>	
7.1. Questionnaire-échantillon	104
7.2. Quelques tableaux des résultats de l'opération d'établissement de lien : l'exemple de la Norvège	107

Chapitre premier

Vue générale des pratiques nationales d'établissement et de diffusion de données

A. Introduction

1.1. Ce chapitre présente une vue générale des pratiques nationales d'établissement et de diffusion de données et leur conformité aux recommandations figurant dans les *Statistiques du commerce international de marchandises : concepts et définitions, Révision 2* (SCIM, Rev.2)¹ et les directives d'établissement de données énoncées dans les *Statistiques du commerce international de marchandises : Manuel des statisticiens* (SCIM : *Manuel des statisticiens*)². Les résultats présentés se fondent sur 132 réponses à un questionnaire élaboré par la Division de statistique des Nations Unies, revu par d'autres membres de l'Équipe spéciale des statistiques du commerce international de marchandises et adressé conjointement en 2006 par la Division de statistique, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et l'Organisation mondiale du commerce aux statisticiens du commerce des marchandises.

¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.XVII.16.

² Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.XVII.17.

1.2. Le questionnaire comprenait 173 questions portant sur toutes les recommandations formulées dans le document SCIM, Rev.2 et sur les directives énoncées dans la publication *SCIM : Manuel des statisticiens*. Il comportait un certain nombre des mêmes questions utilisées dans une enquête menée de 1992 à 1995, ce qui a permis d'évaluer les changements intervenus dans les pratiques nationales au fil du temps dans les domaines visés par ces questions. Les résultats de l'enquête organisés par section du questionnaire sont récapitulés ci-après.

B. Dispositions institutionnelles

1.3. Les réponses des pays ont confirmé que l'établissement et la diffusion des statistiques du commerce international de marchandises (SCIM ou statistiques du commerce) relèvent normalement de la responsabilité des services nationaux de statistiques (78,0 % de pays l'ont confirmé). Dans les autres pays, toutefois, la compilation et la diffusion des statistiques officielles du commerce sont assurées par d'autres organismes publics, tels que les services de statistique des administrations douanières (par exemple en Chine et dans la Fédération de Russie) ou les banques centrales (par exemple dans les pays d'Amérique latine).

1.4. Il est encourageant de constater que des protocoles d'accord ou accords de collaboration analogues ont été conclus dans la plupart des pays entre l'organisme chargé de l'établissement des statistiques officielles du commerce et les organismes qui communiquent les données. Des protocoles d'accord existent dans 66,3 % des pays en développement et en transition et dans 64,5 % des pays développés³. Cependant, seu-

³ Dans le système des Nations Unies il n'existe pas de convention établie pour la désignation de pays ou régions « développés » et « en développement ». Dans la pratique, sont considérés comme régions « développées » le Japon en Asie, le Canada et les États-Unis en Amérique du Nord, l'Australie et la Nouvelle-Zélande en Océanie et la majeure partie de l'Europe.

lement 43,6 % et 25,8 % des mêmes pays, respectivement, ont indiqué qu'ils tenaient des réunions interinstitutions régulières avant la publication des statistiques (voir tableau 1.1).

Tableau 1.1. Questions sur les dispositions institutionnelles (pourcentage)

Question	Tous les 132 pays ou régions			Économies développées			Économies en développement et en transition		
	Oui	Non	s.o.	Oui	Non	s.o.	Oui	Non	s.o.
Est-ce que votre service a un protocole d'accord ou tout accord de collaboration similaire avec l'un quelconque des organismes mentionnés ?	65,9	28,0	6,1	64,5	25,8	9,7	66,3	28,7	5,0
Si vous avez des accords de collaboration avec d'autres organismes, est-ce que votre service tient des réunions ou des consultations régulières avec ces organismes avant la publication des statistiques du commerce ?	39,4	45,5	15,2	25,8	54,8	19,4	43,6	42,6	13,9

C. Sources de données

1.5. Dans le cas de 87,9 % des pays, les déclarations en douane demeurent la principale source de données (voir tableau 1.2). On note cependant des différences considérables entre les pratiques nationales — 54,8 % seulement des pays développés ont confirmé que les déclarations en douane représentent la principale source de données, contre 98,0 % pour les pays en développement et en transition. Les pays développés ont recours à davantage d'autres sources de données, telles que les documents administratifs associés à la fiscalité (58,1 %) et les enquêtes auprès des entreprises (58,1 %) par comparaison aux pays en développement et en transition où ces niveaux ne sont respectivement que de 21,8 % et 20,8 %. Cette situation tient à l'abolition des contrôles douaniers entre les pays de l'Union européenne et à la simplification considérable des procédures douanières entre les pays développés. La tendance à l'utilisation plus active de sources non douanières est aussi imputable au fait que, dans certains pays, certains flux commerciaux importants ne sont pas déclarés à la douane.

TABLEAU 1.2. Questions concernant les sources de données (pourcentage)

Question	Tous les 132 pays ou régions			Économies développées			Économies en développement et en transition		
	Oui	Non	s.o.	Oui	Non	s.o.	Oui	Non	s.o.
Les déclarations en douane représentent-elles la principale source de données ?	87,9	9,8	2,3	54,8	41,9	3,2	98,0	0,0	2,0
Utilisez-vous ce qui suit comme autres sources de données :									
Relevés de colis postaux et envois de la poste aux lettres ?	31,1	62,1	6,8	9,7	87,1	3,2	37,6	54,5	7,9
Documents administratifs associés à la fiscalité ?	30,3	60,6	9,1	58,1	38,7	3,2	21,8	67,3	10,9
Relevés de change et relevés de l'autorité monétaire ?	28,0	65,2	6,8	22,6	74,2	3,2	29,7	62,4	7,9
Enquêtes auprès des entreprises ?	29,5	59,8	10,6	58,1	38,7	3,2	20,8	66,3	12,9

Question	Tous les 132 pays ou régions			Économies développées			Économies en développement et en transition		
	Oui	Non	s.o.	Oui	Non	s.o.	Oui	Non	s.o.
Registres d'immatriculation des aéronefs et des navires ?	25,0	66,7	8,3	41,9	54,8	3,2	19,8	70,3	9,9
Manifestes de transport maritime ?	15,2	78,8	6,1	6,5	93,5	0,0	17,8	74,3	7,9
Rapports des conseils de produits ?	10,6	74,2	15,2	6,5	87,1	6,5	11,9	70,3	17,8

D. Portée et date d'enregistrement

1.6. Les informations présentées au tableau 1.3 montrent que la très grande majorité des pays fondent leurs statistiques du commerce sur le principe du mouvement physique de marchandises entre les pays comme le recommande la publication SCIM, Rev.2. Le changement de propriété est également utilisé, pour certaines catégories de marchandises, par 61,3 % des pays développés et 19,8 % des autres pays. Toutefois, la capacité à établir des statistiques détaillées du commerce en fonction du changement de propriété n'est confirmée que par 16,1 % des pays développés. Cette capacité a été indiquée par 31,7 % des autres pays. La disponibilité des statistiques du commerce établies sur la base du changement de propriété revêt une très grande importance pour les statistiques de la balance des paiements et de la comptabilité nationale.

1.7. En règle générale, la date d'enregistrement est la date de présentation de la déclaration en douane (72,0 % des réponses), conformément aux recommandations.

TABLEAU 1.3. Questions relatives à la portée et à la date d'enregistrement (pourcentage)

Question	Tous les 132 pays ou régions			Économies développées			Économies en développement et en transition		
	Oui	Non	s.o.	Oui	Non	s.o.	Oui	Non	s.o.
Incluez-vous dans les statistiques du commerce les marchandises qui entrent (importations) dans votre territoire économique ou quittent (exportations) votre territoire économique (à l'exception des marchandises en transit et en admission/enlèvement temporaire) ?	91,7	4,5	3,8	96,8	3,2	0,0	90,1	5,0	5,0
Utilisez-vous le changement de propriété (entre résidents et non-résidents) en tant que base d'inclusion de certaines marchandises dans les statistiques du commerce ?	29,5	64,4	6,1	61,3	38,7	0,0	19,8	72,3	7,9
Votre service peut-il établir des statistiques détaillées du commerce de produits ventilées par partenaire sur la base du changement de propriété ?	28,0	65,9	6,1	16,1	80,6	3,2	31,7	61,4	6,9
Utilisez-vous la date de présentation de la déclaration en douane comme date qui coïncide approximativement avec celle de l'entrée des marchandises sur votre territoire ou de leur sortie de votre territoire ?	72,0	25,0	3,0	64,5	35,5	0,0	74,3	21,8	4,0

E. Catégories de marchandises incluses et exclues

1.8. Les annexes 1.1 et 1.2 récapitulent les réponses des pays aux questions concernant l'inclusion et l'exclusion de certaines catégories de marchandises. Les deux annexes indiquent ces marchandises par ordre décroissant du pourcentage de répon-

ses « Oui » par tous les pays participants. Plusieurs remarques générales sont formulées ci-après. L'annexe 1.3 présente une comparaison des réponses actuelles et passées (une enquête analogue a été réalisée de 1992 à 1995).

Biens à inclure dans les statistiques détaillées du commerce international de marchandises

1.9. Les annexes 1.1 et 1.3 confirment le respect relativement satisfaisant des recommandations du document SCIM, Rev.2, concernant certaines inclusions (SCIM, Rev.2, par. 19-41) et font état d'une amélioration depuis 1996 du taux de conformité pour la plupart des catégories de marchandises économiquement importantes. Le faible taux de conformité (moins de 50 %) s'observe généralement dans le cas de marchandises qui font l'objet de commerce international relativement moins important et pour lesquelles il n'existe pas de relevés douaniers ou lorsque ces relevés sont très limités. Certaines des catégories de marchandises présentées ci-après revêtent un intérêt particulier.

1.10. *Marchandises destinées à la transformation.* Les statistiques du commerce de 96,8 % des pays développés et de 78,2 % des pays en développement et en transition comportent les marchandises destinées à la transformation. Les pays ont aussi indiqué que ces marchandises sont évaluées sur une base brute. Il convient de noter que les pays ne sont généralement pas en mesure d'identifier séparément les marchandises destinées à la transformation si elles ne sont pas déclarées comme telles. La question des marchandises destinées à la transformation fait l'objet d'un examen détaillé au chapitre 4, section B.

1.11. *Biens utilisés en tant que supports d'information et de logiciels destinés à un usage général ou commercial.* La plupart des pays développés (90,3 %) et des pays en développement et en transition (72,3 %) incluent ces biens dans leurs statistiques du commerce extérieur. Plus précisément, 16,8 % des pays en développement et en transition ont indiqué qu'ils n'incluent pas ces biens et les 10,9 % restants n'ont pas fourni de réponses ou ont indiqué que la question était sans objet. Les pays ont aussi fait savoir que l'évaluation de ces biens se fonde sur leur valeur intégrale.

1.12. *Biens qui franchissent les frontières à la suite de transactions entre une société mère et ses entreprises d'investissement direct (filiales, succursales).* Tous les pays en développement se conforment à la recommandation d'inclure cette catégorie de biens dans les statistiques du commerce. Les pays en développement et en transition ont eu plus de mal à appliquer la recommandation : 67,3 % seulement d'entre eux ont confirmé s'y conformer et 17,8 % ont indiqué qu'ils ne prennent pas ces biens en compte et 14,9 % n'ont pas répondu ou ont fait valoir que la question n'était pas pertinente.

1.13. *Eau.* L'information relative aux pratiques nationales en matière d'inclusion de l'eau est d'autant plus importante que les questions d'environnement sont de plus en plus préoccupantes. Il est encourageant que 71,0 % des pays développés aient indiqué qu'ils établissent des données tenant compte du commerce de l'eau. Toutefois, 39,6 % seulement des pays en développement et en transition ont indiqué en faire de même (32,7 % ont indiqué qu'ils ne tiennent pas compte de l'eau et 27,7 % n'ont pas fourni de réponse ou ont estimé que la question n'était pas pertinente).

1.14. *Estimations du commerce non déclaré.* Il ressort des réponses fournies par les pays que l'inclusion des estimations du commerce non déclaré dans les statistiques officielles n'est pas une pratique répandue : seulement 22,6 % des pays développés et 10,9 % des pays en développement et en transition incluent ces estimations.

Biens à exclure des statistiques détaillées du commerce international de marchandises

1.15. Il ressort des réponses figurant dans les annexes 1.2 et 1.3 aux questions relatives à l'exclusion de certaines catégories de biens (SCIM, Rev.2, par. 42-54) que la plupart des pays se conforment à la liste recommandée d'exclusions précises et que le taux de conformité s'est sensiblement amélioré pour la plupart de ces catégories. Toutefois, dans le cas de nombreuses catégories de biens, le taux de conformité est nettement plus élevé parmi les pays développés que parmi d'autres pays. Plusieurs exemples d'une telle situation sont présentés ci-après.

1.16. *Biens acquis pour leur propre usage par toutes les catégories de voyageurs, y compris les travailleurs non résidents, qu'ils prennent avec eux en franchissant la frontière, et dont la quantité ou la valeur ne dépasse pas les limites fixées par la législation nationale.* Il est recommandé que les biens qui relèvent de cette catégorie soient exclus du commerce de marchandises parce qu'ils doivent être inclus dans le commerce de services. Il ressort des réponses fournies par les pays que pratiquement tous les pays développés (96,8 %) excluent ces biens, alors que 70,3% des pays développés et en transition en font de même.

1.17. *Biens sous contrat de location-exploitation.* Le taux de conformité avec cette recommandation a enregistré une augmentation spectaculaire entre 1996 et 2006 (de 78,8 % à 96,8 % pour les pays développés et seulement de 59,1 % à 65,3 % dans le cas des pays en développement et en transition).

1.18. *Actifs non financiers, dont la propriété a été transférée entre un résident et un non-résident, sans franchissement de frontière.* Les pays développés excluent ces actifs à hauteur de 96,8 % alors que 60,4 % seulement des pays en développement et en transition ont déclaré en faire de même (13,9 % ont indiqué qu'ils n'excluaient pas ces biens alors que 25,7 % n'ont pas fourni de réponse ou ont répondu que la question n'était pas pertinente).

1.19. *Biens usagés ou d'occasion.* Il n'est pas recommandé d'exclure ces biens et la question a été posée pour obtenir des informations concernant les pratiques nationales effectives. Les réponses ont confirmé que 90,3 % des pays développés et 55,4 % des autres pays n'excluent pas ces biens.

F. Convention de Kyoto et procédures douanières pertinentes

1.20. Une majorité incontestable de pays (71,2 %) utilisent la *Convention de Kyoto révisée : Convention internationale sur la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers* (telle qu'elle a été modifiée) en tant que base de leur législation douanière. Il convient de le relever parce qu'il est important d'appliquer les mêmes normes douanières pour améliorer la comparabilité des relevés douaniers et les statistiques du commerce qui en résultent. Le tableau 1.4 récapitule les réponses à la question de savoir si les procédures douanières appliquées par les pays permettent d'établir des données concernant certains flux de marchandises. D'une manière générale, tous les pays se trouvent dans une situation très similaire. Les pays développés ont tendance à recourir plus largement aux procédures permettant d'enregistrer les marchandises faisant l'objet de perfectionnement actif et passif, alors que les pays en développement et en transition utilisent davantage les procédures enregistrant les flux qui entrent dans les zones de libre-échange et qui en sortent.

TABLEAU 1.4. Questions relatives à la Convention de Kyoto et aux procédures douanières pertinentes (pourcentage)

Question	Tous les 132 pays ou régions			Économies développées			Économies en développement et en transition		
	Oui	Non	s.o.	Oui	Non	s.o.	Oui	Non	s.o.
Votre pays utilise-t-il la Convention de Kyoto ?	71,2	12,9	15,9	80,6	12,9	6,5	68,3	12,9	18,8
L'enregistrement par les procédures douanières permet-il d'identifier :									
L'importation de marchandises pour mise à la consommation ?	88,6	9,1	2,3	83,9	16,1	0,0	90,1	6,9	3,0
La réimportation de marchandises en l'état ?	84,8	9,1	6,1	87,1	6,5	6,5	84,2	9,9	5,9
L'exportation de biens domestiques (exportation à titre définitif) ?	83,3	9,1	7,6	77,4	22,6	0,0	85,1	5,0	9,9
Admission temporaire de biens sous réserve de la réexportation en l'état ?	82,6	10,6	6,8	77,4	16,1	6,5	84,2	8,9	6,9
Réexportation de biens en l'état ?	87,1	6,8	6,1	83,9	9,7	6,5	88,1	5,9	5,9
Admission temporaire de biens aux fins de perfectionnement actif ?	74,2	13,6	12,1	87,1	9,7	3,2	70,3	14,9	14,9
Exportation de marchandises après perfectionnement actif ?	72,7	14,4	12,9	83,9	12,9	3,2	69,3	14,9	15,8
Exportation temporaire de marchandises pour perfectionnement passif ?	73,5	14,4	12,1	90,3	9,7	0,0	68,3	15,8	15,8
Réimportation de marchandises après exportation temporaire pour perfectionnement passif ?	75,8	13,6	10,6	93,5	6,5	0,0	70,3	15,8	13,9
Admission en entrepôts de douane ?	72,0	15,2	12,9	80,6	16,1	3,2	69,3	14,9	15,8
Marchandises sortant des entrepôts de douane ?	73,5	11,4	15,2	83,9	12,9	3,2	70,3	10,9	18,8
Marchandises admises dans une zone franche commerciale (zone où ne sont permis qu'un réemballage minimum et une transformation similaire) ?	51,5	26,5	22,0	45,2	32,3	22,6	53,5	24,8	21,8
Marchandises sortant d'une zone franche commerciale ?	52,3	25,0	22,7	41,9	35,5	22,6	55,4	21,8	22,8
Marchandises admises dans une zone franche industrielle (zone où est permise une transformation ou une ouvraison spécifique de marchandises) ?	52,3	24,2	23,5	48,4	29,0	22,6	53,5	22,8	23,8
Marchandises sortant d'une zone franche industrielle ?	56,8	19,7	23,5	48,4	29,0	22,6	59,4	16,8	23,8
Marchandises en transit douanier ?	56,8	34,1	9,1	48,4	48,4	3,2	59,4	29,7	10,9

G. Système de commerce

1.21. D'après les réponses indiquées au tableau 1.5, un pourcentage élevé de pays (40,2 %) ne se conforment pas à la recommandation d'appliquer le système d'enregistrement du commerce général, consistant à inclure toutes les marchandises qui entrent sur le territoire économique d'un pays ou qui en sortent. C'est plus particulièrement le cas pour les pays développés dont 54,8 % qui indiquent qu'ils ne publient les données sur le commerce que sur la base du système du commerce spécial.

TABLEAU 1.5. Questions relatives au système du commerce (pourcentage)

Question	Tous les 132 pays ou régions			Économies développées			Économies en développement et en transition		
	Oui	Non	s.o.	Oui	Non	s.o.	Oui	Non	s.o.
Publiez-vous les statistiques du commerce uniquement sur la base du système du commerce général?	42,4	53,0	4,5	16,1	83,9	0,0	50,5	43,6	5,9
Publiez-vous les statistiques du commerce uniquement sur la base du système du commerce spécial?	40,2	53,0	6,8	54,8	38,7	6,5	35,6	57,4	6,9
Publiez-vous les statistiques du commerce sur la base à la fois du système du commerce général et du système du commerce spécial?	21,2	60,6	18,2	22,6	71,0	6,5	20,8	57,4	21,8
Incluez-vous dans les statistiques du commerce les marchandises qui entrent dans les éléments territoriaux suivants ou qui en sortent :									
Zones franches industrielles ?	48,5	28,8	22,7	35,5	41,9	22,6	52,5	24,8	22,8
Zones franches commerciales ?	47,0	29,5	23,5	29,0	45,2	25,8	52,5	24,8	22,8
Entrepôts de douane ?	61,4	29,5	9,1	58,1	41,9	0,0	62,4	25,7	11,9
Établissements constitués en entrepôts pour perfectionnement actif ?	56,8	25,8	17,4	74,2	19,4	6,5	51,5	27,7	20,8
Eaux territoriales et plateau continental ?	32,6	36,4	31,1	41,9	29,0	29,0	29,7	38,6	31,7
Territoires, possessions, dépendances offshore, etc. (y compris les installations dans l'espace) ?	19,7	43,2	37,1	22,6	35,5	41,9	18,8	45,5	35,6
Les ambassades, bases militaires de votre pays et autres enclaves territoriales dans d'autres pays ?	17,4	62,1	20,5	12,9	80,6	6,5	18,8	56,4	24,8

1.22. Les difficultés rencontrées dans l'application du système du commerce général sont essentiellement imputables aux difficultés liées à l'établissement de données en l'absence de contrôles douaniers, en particulier sur les marchandises qui entrent dans les éléments territoriaux ayant un statut spécial, par exemple, les zones franches commerciales ou industrielles et les entrepôts de douane, ou qui sortent de ces éléments territoriaux. Les réponses confirment qu'environ la moitié seulement de tous les pays ont mis en place des procédures pour enregistrer les mouvements des marchandises qui entrent dans les zones franches commerciales ou industrielles et qui en sortent. En revanche, 61,4% des pays incluent dans leurs statistiques du commerce les marchandises qui sont admises dans les entrepôts de douane ou qui en sont retirées.

1.23. Environ 20 % des pays sont en mesure d'inclure dans les statistiques du commerce les marchandises qui entrent dans leurs territoires, possessions, dépendances offshore, etc. (y compris les installations dans l'espace), ainsi que dans les ambassades, bases militaires et autres enclaves territoriales dans d'autres pays et qui en sortent. Étant donné la valeur relativement limitée de ce type de commerce, les pays n'élaborent pas souvent des procédures pour l'enregistrer.

H. Classification par produit

1.24. Le tableau 1.6 confirme l'utilisation pratiquement universelle du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (Système harmonisé ou SH) pour enregistrer les flux commerciaux et publier les statistiques du commerce, comme le recommande le document SCIM, Rev.2. Il convient de souligner que le taux de conformité avec cette recommandation est passé de 72,3 % en 1996 à 93,9 % en 2006 (voir annexe 1.3). La Classification internationale type par industrie (CITI) demeure un outil important de diffusion pour la plupart des pays, en particulier les pays développés (83,9 % en ont confirmé l'utilisation). Il ressort des réponses que 45,5 % des pays appliquent la Classification par grandes catégories économiques (CGCE). L'application de la Classification centrale de produits (CPC) et la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI) n'est pas très répandue : – 9,1 % seulement des pays utilisent la CPC et environ 22,0 % se servent de la CITI pour publier leurs statistiques du commerce.

TABLEAU 1.6. Questions relatives à l'utilisation des classifications de produits (pourcentage)

Question	Tous les 132 pays ou régions			Économies développées			Économies en développement et en transition		
	Oui	Non	s.o.	Oui	Non	s.o.	Oui	Non	s.o.
Utilisez-vous le Système harmonisé (SH) en tant que fondement de votre base de données détaillées sur le commerce de produits ?	93,9	3,0	3,0	96,8	3,2	0,0	93,1	3,0	4,0
Utilisez-vous le SH à des fins de publication des données ?	85,6	10,6	3,8	87,1	9,7	3,2	85,1	10,9	4,0
Publiez-vous des données en utilisant la Classification internationale type par industrie (CITI) ?	63,6	34,8	1,5	83,9	16,1	0,0	57,4	40,6	2,0
Publiez-vous des données en utilisant la Classification centrale de produits (CPC) ?	9,1	85,6	5,3	9,7	90,3	0,0	8,9	84,2	6,9
Publiez-vous des données en utilisant la Classification par grandes catégories économiques (CGCE) ?	45,5	47,7	6,8	41,9	54,8	3,2	46,5	45,5	7,9
Publiez-vous des données en utilisant la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI) ?	22,0	72,7	5,3	12,9	87,1	0,0	24,8	68,3	6,9

I. Mesures des quantités

1.25. Le tableau 1.7 montre que tous les pays développés et pratiquement tous les autres pays collectent des données sur les quantités. La proportion de pays qui collectent ce type de données est passée de 79,7 % en 1996 à 92,4 % en 2006 (voir annexe 1.3). Un nombre important de pays se conforment à la recommandation du document SCIM, Rev.2 d'utiliser, le cas échéant, le poids net pour la mesure des quantités de tous les produits (73,5 % de tous les pays en 2006 contre 52,7 % en 1996). Il convient de relever que dans le passé, 69,7 % des pays développés établissaient des données sur le poids net et 71,0 % des pays ont confirmé cette pratique en 2006. De même, l'utilisation des unités de quantité pour chacune des positions du SH recommandées par l'Organisation mondiale des douanes (OMD) est plutôt généralisée (67,4 % des pays l'ont confirmé).

TABLEAU 1.7. Questions relatives aux mesures des quantités (pourcentage)

Question	Tous les 132 pays ou régions			Économies développées			Économies en développement et en transition		
	Oui	Non	s.o.	Oui	Non	s.o.	Oui	Non	s.o.
Collectez-vous des données sur les quantités ?	92,4	4,5	3,0	100,0	0,0	0,0	90,1	5,9	4,0
Enregistrez-vous ou estimez-vous le poids net pour les mesures des quantités de tous les produits, le cas échéant ?	73,5	22,7	3,8	71,0	29,0	0,0	74,3	20,8	5,0
Enregistrez-vous ou estimez-vous les unités de quantité recommandées par l'Organisation mondiale des douanes (OMD) pour chacune des positions du SH ?	67,4	24,2	8,3	58,1	29,0	12,9	70,3	22,8	6,9

J. Évaluation

1.26. Il ressort des réponses aux questions sur l'évaluation (voir tableau 1.8) que les deux principales recommandations (utilisation de l'évaluation de type CIF pour les marchandises importées et l'évaluation de type FOB pour les marchandises exportées) sont très bien appliquées. La comparaison avec les réponses fournies par les pays il y a plus de 10 ans montre une amélioration du taux de conformité avec les recommandations sur l'évaluation. La proportion de pays qui appliquent l'évaluation de type CIF pour les marchandises importées est passée de 90,5 % à 92,4 % alors que l'application de l'évaluation de type FOB pour les exportations passait de 94,6 % à 96,2 % (voir annexe 1.3).

1.27. La recommandation d'établir les données sur le fret et l'assurance internationaux est observée par 42,4 % de pays, alors qu'il y a 10 ans seulement 29,7 % des pays établissaient ces données. En outre, 19,4 % des pays développés et 30,7 % des pays en développement et en transition ont confirmé qu'ils établissent et publient déjà les données sur les importations aux conditions FOB.

1.28. Parallèlement, les réponses des pays ont mis en évidence le faible taux de conformité avec les pratiques recommandées pour la conversion des monnaies, tant pour l'utilisation du point médian entre les taux vendeurs et acheteurs (24,2 % des pays l'utilisent) que pour l'application du taux moyen pour la période la plus courte possible (31,8 % des pays).

TABLEAU 1.8. Questions relatives à l'évaluation (pourcentage)

Question	Tous les 132 pays ou régions			Économies développées			Économies en développement et en transition		
	Oui	Non	s.o.	Oui	Non	s.o.	Oui	Non	s.o.
Utilisez-vous les dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation comme base de calcul de la valeur statistique des marchandises ?	58,3	20,5	21,2	61,3	9,7	29,0	57,4	23,8	18,8
La valeur statistique des marchandises importées est-elle une valeur de type CIF ?	92,4	6,1	1,5	93,5	6,5	0,0	92,1	5,9	2,0
Les données sur le fret et l'assurance internationaux liées à l'importation de marchandises sont-elles disponibles séparément ?	42,4	56,1	1,5	25,8	74,2	0,0	47,5	50,5	2,0
Établissez-vous et publiez-vous la valeur des marchandises importées en tant que valeur de type FOB ?	28,0	69,7	2,3	19,4	80,6	0,0	30,7	66,3	3,0

Question	Tous les 132 pays ou régions			Économies développées			Économies en développement et en transition		
	Oui	Non	s.o.	Oui	Non	s.o.	Oui	Non	s.o.
La valeur statistique des marchandises exportées est-elle une valeur de type FOB ?	96,2	2,3	1,5	96,8	3,2	0,0	96,0	2,0	2,0
Enregistrez-vous et conservez-vous des informations sur la monnaie qui a été utilisée pour indiquer la valeur dans la déclaration en douane ?	62,1	32,6	5,3	67,7	25,8	6,5	60,4	34,7	5,0
Pour la conversion des monnaies étrangères en monnaie nationale utilisez-vous un taux publié par les autorités officielles de votre pays ?	78,8	5,3	15,9	83,9	0,0	16,1	77,2	6,9	15,8
Si les taux vendeur et acheteur sont l'un et l'autre disponibles, utilisez-vous aux fins de conversion un taux médian entre les deux ?	24,2	52,3	23,5	29,0	32,3	38,7	22,8	58,4	18,8
Utilisez-vous le taux de change qui est en vigueur à la date de l'exportation de l'importation ? Dans le cas contraire, prière d'indiquer le taux de change utilisé à cet effet dans l'espace réservé aux observations.	63,6	20,5	15,9	45,2	29,0	25,8	69,3	17,8	12,9
Si un taux de change n'est pas disponible à la date de l'exportation ou de l'importation, utilisez-vous le taux moyen pour la période la plus courte possible ?	31,8	29,5	38,6	35,5	12,9	51,6	30,7	34,7	34,7

K. Pays partenaire

1.29. Les recommandations de la publication SCIM, Rev.2 relatives à la ventilation par pays partenaire sont bien suivies (voir tableau 1.9) : 90,2 % des pays déclarent le pays d'origine pour les importations et 90,9 % déclarent le pays de dernière destination connue pour les exportations. Dans un cas comme dans l'autre, le taux de conformité a augmenté par rapport à 1996 (à 81,8 % et 87,8 %, respectivement). Pour la détermination du pays d'origine, les dispositions de la Convention de Kyoto sont respectées par 80,6 % des pays développés et 59,4 % des pays en développement et en transition. Il s'en suit que les données sur les partenaires des pays en développement et en transition sont moins comparables que les données similaires pour les pays développés.

1.30. L'utilisation du pays de provenance comme méthode supplémentaire de ventilation par pays partenaire n'a été confirmée que par 47,0 % des pays pour les importations et 19,7 % pour les exportations. On peut noter que la plupart des pays développés (77,4 %) utilisent le pays de provenance pour les importations, alors que peu d'entre eux (9,7 %) l'utilisent pour les exportations.

TABLEAU 1.9. Questions concernant la ventilation par pays partenaires (pourcentage)

Question	Tous les 132 pays ou régions			Économies développées			Économies en développement et en transition		
	Oui	Non	s.o.	Oui	Non	s.o.	Oui	Non	s.o.
Identifiez-vous vos partenaires commerciaux en fonction de la définition du territoire statistique adoptée par vos partenaires eux-mêmes ?	57,6	13,6	28,8	51,6	25,8	22,6	59,4	9,9	30,7

Question	Tous les 132 pays ou régions			Économies développées			Économies en développement et en transition		
	Oui	Non	s.o.	Oui	Non	s.o.	Oui	Non	s.o.
Établissez-vous des statistiques sur les importations par :									
Pays d'origine ?	90,2	7,6	2,3	96,8	3,2	0,0	88,1	8,9	3,0
Si oui, suivez-vous d'une manière générale les critères d'origine énoncés dans la Convention de Kyoto ?	64,4	5,3	30,3	80,6	9,7	9,7	59,4	4,0	36,6
Pays de provenance ?	47,0	46,2	6,8	77,4	22,6	0,0	37,6	53,5	8,9
Pays d'achat ?	29,5	64,4	6,1	9,7	90,3	0,0	35,6	56,4	7,9
Autres ?	13,6	42,4	43,9	9,7	58,1	32,3	14,9	37,6	47,5
Pour les importations enregistrez-vous :									
Pays du traitement préférentiel demandé	23,5	55,3	21,2	19,4	74,2	6,5	24,8	49,5	25,7
Pays du traitement préférentiel accordé	32,6	47,7	19,7	38,7	54,8	6,5	30,7	45,5	23,8
Établissez-vous les statistiques des exportations par :									
Pays de dernière destination connue ?	90,9	6,1	3,0	93,5	6,5	0,0	90,1	5,9	4,0
Pays de provenance ?	19,7	62,9	17,4	9,7	87,1	3,2	22,8	55,4	21,8
Pays de vente ?	22,0	71,2	6,8	0,0	100,0	0,0	28,7	62,4	8,9
Autres ?	6,8	46,2	47,0	3,2	67,7	29,0	7,9	39,6	52,5

L. Qualité des données

1.31. Dans le questionnaire figurent plusieurs questions visant à obtenir quelques renseignements sur les pratiques des pays en matière d'évaluation de la qualité des données. Les réponses (présentées au tableau 1.10) sont assez édifiantes à bien des égards. Par exemple, 80,3 % des administrations de tous les pays organisent des séminaires pour former les négociants et leurs agents à la présentation des déclarations en douane et 72,7 % des pays utilisent les prix des produits ou les valeurs unitaires pour apprécier la crédibilité des relevés douaniers.

1.32. La publication *SCIM : Manuel des statisticiens* encourage l'utilisation d'estimations soigneusement préparées pour remplacer les valeurs et les quantités manquantes. Et pourtant cette pratique n'est pas courante : seul environ un pays sur trois utilisent de telles estimations (31,1 % pour les valeurs manquantes et 34,1 % pour les quantités manquantes). Moins de la moitié (41,9 %) des pays développés établissent des estimations du commerce en dessous du seuil obligatoire de déclaration et les incluent dans leurs statistiques du commerce et 8,9 % seulement des pays en développement et en transition en font de même.

1.33. Un moyen important pour améliorer la qualité des données consiste à effectuer avec les partenaires commerciaux des études bilatérales et multilatérales de rapprochement. Il est très encourageant que de telles études soient devenues pratique courante pour la plupart des pays développés (71,0 %) et pour une proportion notable (40,6 %) de pays en développement et en transition.

1.34. Les réponses ont confirmé que les travaux de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) sur l'élaboration et la promotion du Système douanier automatisé pour la saisie, le contrôle et la gestion (SYDONIA) pour la saisie et le contrôle automatisés des déclarations en douane portent leurs fruits : la moitié (51,5 %) des pays en développement et en transition applique ce système.

TABLEAU 1.10. Questions relatives à la qualité des données (pourcentage)

Question	Tous les 132 pays ou régions			Économies développées			Économies en développement et en transition		
	Oui	Non	s.o.	Oui	Non	s.o.	Oui	Non	s.o.
Utilisez-vous une valeur seuil au-dessous de laquelle il n'est pas requis de présenter les déclarations en douane ?	37,9	51,5	10,6	61,3	38,7	0,0	30,7	55,4	13,9
Si vous avez une valeur seuil, établissez-vous des estimations du commerce au-dessous du seuil et les incluez-vous dans vos statistiques du commerce ?	16,7	45,5	37,9	41,9	32,3	25,8	8,9	49,5	41,6
L'administration douanière de votre pays utilise-t-elle le système douanier automatisé SYDONIA pour la saisie et le contrôle automatisés des déclarations en douane ?	43,9	49,2	6,8	19,4	71,0	9,7	51,5	42,6	5,9
L'inspection physique de la cargaison par les douanes se fonde-t-elle sur l'évaluation de risque ?	74,2	8,3	17,4	90,3	0,0	9,7	69,3	10,9	19,8
L'administration douanière de votre pays organise-t-elle des séminaires pour former les négociants et leurs agents à la présentation des déclarations en douane ?	80,3	12,9	6,8	83,9	12,9	3,2	79,2	12,9	7,9
Votre service utilise-t-il le système Eurotrace pour le traitement des relevés douaniers ?	15,2	76,5	8,3	3,2	96,8	0,0	18,8	70,3	10,9
Utilisez-vous les prix des produits ou les valeurs unitaires pour déterminer la crédibilité des relevés douaniers ?	72,7	22,7	4,5	87,1	6,5	6,5	68,3	27,7	4,0
Utilisez-vous des estimations pour remplacer les valeurs manquantes au niveau d'enregistrement détaillé ?	31,1	60,6	8,3	35,5	61,3	3,2	29,7	60,4	9,9
Utilisez-vous des estimations pour remplacer les quantités manquantes au niveau d'enregistrement détaillé ?	34,1	56,8	9,1	38,7	54,8	6,5	32,7	57,4	9,9
<i>Dans l'affirmative, utilisez-vous des méthodes d'estimation différentes (pour les quantités) en fonction du type de produit échangé ? Prière de préciser au besoin.</i>	16,7	14,4	68,9	9,7	29,0	61,3	18,8	9,9	71,3
Depuis 2000, avez-vous effectué des études bilatérales ou multilatérales de rapprochement avec vos partenaires commerciaux ou envisagez-vous d'effectuer de telles études dans un proche avenir ?	47,7	40,2	12,1	71,0	29,0	0,0	40,6	43,6	15,8

M. Commerce par mode de transport

1.35. L'établissement des statistiques du commerce par mode de transport est une pratique de plus en plus courante : 90,3 % des pays développés et 74,3 % des autres pays établissent ce type de données. (tableau 1.11).

TABLEAU 1.11. Questions relative au mode de transport (pourcentage)

Question	Tous les 132 pays ou régions			Économies développées			Économies en développement et en transition		
	Oui	Non	s.o.	Oui	Non	s.o.	Oui	Non	s.o.
Établissez-vous les statistiques du commerce par mode de transport ?	78,0	16,7	5,3	90,3	6,5	3,2	74,3	19,8	5,9
Si vous établissez les statistiques du commerce par mode de transport, mettez-vous en évidence les modes suivants :									
Air ?	85,6	8,3	6,1	93,5	0,0	6,5	83,2	10,9	5,9
Mer ?	75,0	12,1	12,9	83,9	6,5	9,7	72,3	13,9	13,9
Voie navigable intérieure ?	33,3	37,9	28,8	54,8	22,6	22,6	26,7	42,6	30,7
Chemins de fer ?	53,0	26,5	20,5	71,0	12,9	16,1	47,5	30,7	21,8
Route ?	66,7	18,2	15,2	71,0	12,9	16,1	65,3	19,8	14,9
Pipeline ?	38,6	35,6	25,8	61,3	16,1	22,6	31,7	41,6	26,7

N. Communication et diffusion

1.36. *Ponctualité.* D'une manière générale, la ponctualité s'est améliorée depuis 1996. En 2006, 79,3 % des pays étaient en mesure de publier des données mensuelles en moins de 43 jours (voir tableau 1.12). Une proportion de pays en développement et en transition plus importante que celle des pays développés (81,3 % contre 74,2 %) sont en mesure de publier des données dans ce délai. On ne dispose malheureusement pas de renseignements permettant de comparer la qualité de ces données établies par les deux groupes de pays. La plupart des pays (87,7 %) diffusent des données trimestrielles dans un délai de 66 jours. En règle générale (dans 90,9 % des pays) les données annuelles deviennent disponibles en l'espace de 210 jours. Il s'ensuit que la ponctualité des données sur le commerce extérieur dans la plupart des cas est conforme voire supérieure aux normes généralement recommandées pour les statistiques économiques.

1.37. Il convient de relever que la communication internationale telle que manifestée par la fourniture des données annuelles au système Comtrade des Nations Unies (la Base de données statistiques sur le commerce des marchandises des Nations Unies) accuse un retard considérable par rapport à la disponibilité des données communiquées par les pays dans le cadre du présent questionnaire.

TABLEAU 1.12. Ponctualité de la communication (pourcentage)

Pays ou régions	Les données mensuelles deviennent disponibles en l'espace de :			Les données trimestrielles deviennent disponibles en l'espace de :			Les données annuelles deviennent disponibles en l'espace de :		
	0-43 jours	44-66 jours	67 jours et plus	0-43 jours	44-66 jours	67 jours et plus	0-139 jours	140-210 jours	211 jours et plus
Tous les 132 pays ou régions	79,3	14,4	6,3	65,3	22,4	12,2	82,7	8,2	9,1
Économies développées	74,2	12,9	12,9	69,6	17,4	13,0	92,3	0,0	7,7
Économies en développement et en transition	81,3	15,0	3,8	64,0	24,0	12,0	79,8	10,7	9,5

1.38. *Détails des données publiées.* Le tableau 1.13 présente les réponses des pays concernant la diffusion de données. Par exemple, 96,8 % des pays développés publient des données mensuelles par principaux partenaires commerciaux ou par grands groupes de produits, alors que 70,3 % des pays en développement en font de même.

1.39. *Annonces publiques des dates de publication.* Les pays en développement et en transition font bien moins fréquemment que les pays développés des annonces publiques des dates de publication (56,4 % contre 93,5 %).

1.40. *Caractère confidentiel des données.* La préservation du caractère confidentiel des données individuelles est une prescription générale et les pays mettent normalement en place des politiques appropriées à cet égard. Il convient cependant d'appliquer ces politiques de manière à en limiter l'impact sur la disponibilité des données agrégées. Les pays appliquent des politiques nationales différentes dans ce domaine. Il ressort du tableau 1.13 que, si la plupart des pays développés (64,5 %) divulguent toujours intégralement les données sur les partenaires commerciaux au niveau d'agrégation par produit immédiatement supérieur qui préserve convenablement la confidentialité, 44,6 % seulement des pays en développement et en transition en font de même. Toutefois, 32,3 % des pays développés ont explicitement fait savoir qu'ils n'ont pas adopté une telle politique, alors que 23,8 % seulement des pays en développement et en transition ont déclaré être dans le même cas, ce qui implique que 29,8 % des pays de ce groupe n'ont pas répondu ou ont indiqué que la question ne s'appliquait pas à ses données sur le commerce.

1.41. *Diffusion des métadonnées.* La disponibilité des métadonnées contribue à l'amélioration de la qualité générale des statistiques du commerce (voir par. 1.31-1.34). Les réponses au questionnaire ont confirmé que la plupart des pays (73,5 %) publient des métadonnées. Cependant, alors que la quasi-totalité des pays développés (96,8 %) divulguent des métadonnées, les deux tiers seulement des pays en développement et en transition le font (voir tableau 1.13).

TABLEAU 1.13. Questions relatives à la diffusion (pourcentage)

Question	Tous les 132 pays ou régions			Économies développées			Économies en développement et en transition		
	Oui	Non	s.o.	Oui	Non	s.o.	Oui	Non	s.o.
Publiez-vous tous les mois les données agrégées (par principaux partenaires commerciaux ou par grands groupes de produits) ?	76,5	20,5	3,0	96,8	3,2	0,0	70,3	25,7	4,0
Publiez-vous tous les trimestres les données détaillées par produit et par partenaire ?	63,6	28,0	8,3	64,5	25,8	9,7	63,4	28,7	7,9
Si les données sur certains produits sont occultées pour des raisons de confidentialité, divulguez-vous toujours intégralement les données sur les partenaires commerciaux au niveau d'agrégation par produit au niveau immédiatement supérieur qui préserve convenablement la confidentialité ?	49,2	25,8	25,0	64,5	32,3	3,2	44,6	23,8	31,7
Publiez-vous la documentation sur vos sources et vos méthodes ?	73,5	18,2	8,3	96,8	3,2	0,0	66,3	22,8	10,9
Annoncez-vous publiquement les dates prévues de publication ?	65,2	28,8	6,1	93,5	6,5	0,0	56,4	35,6	7,9
Publiez-vous les données sur un site Web ?	84,1	11,4	4,5	96,8	3,2	0,0	80,2	13,9	5,9
Révisiez-vous régulièrement les données (lorsque de nouvelles informations sont disponibles) ?	90,9	4,5	4,5	93,5	3,2	3,2	90,1	5,0	5,0

1.42. *Politique de révision.* Le tableau 1.13 indique également que 90,9 % des pays révisent leurs données lorsque de nouvelles informations deviennent disponibles. Cette remarque s'applique presque également aux pays développés (93,5 %) et aux pays en développement et en transition (90,1 %).

ANNEXE 1.1. RÉPARTITION DES RÉPONSES CONCERNANT LES PRODUITS RECOMMANDÉS AUX FINS D'INCLUSION (pourcentage)

Question	Tous les 132 pays ou régions			Économies développées			Économies en développement et en transition		
	Oui	Non	s.o.	Oui	Non	s.o.	Oui	Non	s.o.
Incluez-vous ce qui suit dans les statistiques du commerce :									
Or non monétaire ?	86,4	10,6	3,0	96,8	3,2	0,0	83,2	12,9	4,0
Biens à transformer (c'est-à-dire biens envoyés à l'étranger ou introduits dans votre pays en vue d'y être transformés, y compris sous contrat et la transformation au titre de la procédure de perfectionnement actif) ?	82,6	9,1	8,3	96,8	0,0	3,2	78,2	11,9	9,9
Biens acheminés par la poste ou par courrier ?	82,6	12,9	4,5	96,8	3,2	0,0	78,2	15,8	5,9
Déchets et ferraille dont la valeur est positive ?	81,8	9,8	8,3	93,5	6,5	0,0	78,2	10,9	10,9
Biens échangés pour le compte de l'État ?	80,3	14,4	5,3	93,5	3,2	3,2	76,2	17,8	5,9
Biens utilisés en tant que support d'information et de logiciels destinés à un usage général ou commercial (par exemple coffrets de disquettes ou de cédéroms servant de support à des logiciels ou des données) [N.B. : cette catégorie ne comprend pas les biens élaborés « sur commande ».]	76,5	15,2	8,3	90,3	9,7	0,0	72,3	16,8	10,9
Aide alimentaire et autres aides humanitaires ?	75,8	22,0	2,3	64,5	35,5	0,0	79,2	17,8	3,0
Biens qui franchissent les frontières à la suite de transactions entre une société mère et ses entreprises d'investissement direct (filiales, succursales) ?	75,0	13,6	11,4	100,0	0,0	0,0	67,3	17,8	14,9
Navires, aéronefs et autres équipements mobiles ?	75,0	18,2	6,8	96,8	3,2	0,0	68,3	22,8	8,9
Biens retournés ?	71,2	16,7	12,1	96,8	3,2	0,0	63,4	20,8	15,8
Électricité et gaz ?	68,2	15,9	15,9	90,3	3,2	6,5	61,4	19,8	18,8
Biens sous location financière (location d'un an ou plus) ?	66,7	22,7	10,6	96,8	3,2	0,0	57,4	28,7	13,9
Biens échangés en vertu d'accords de troc ?	61,4	27,3	11,4	90,3	3,2	6,5	52,5	34,7	12,9
Dons, si le volume atteint une importance fixée par la législation nationale ?	60,6	28,8	10,6	58,1	38,7	3,2	61,4	25,7	12,9
Biens à destination militaire	59,8	32,6	7,6	90,3	6,5	3,2	50,5	40,6	8,9
Bouteilles vides non destinées à être remplies ?	59,1	25,8	15,2	67,7	22,6	9,7	56,4	26,7	16,8
Biens en consignation ?	57,6	28,0	14,4	74,2	16,1	9,7	52,5	31,7	15,8
Billets de banque et titres non émis, et pièces qui ne sont pas en circulation ?	54,5	38,6	6,8	74,2	22,6	3,2	48,5	43,6	7,9
Produits de la pêche, minéraux extraits des fonds marins et biens de sauvetage débarqués par des navires étrangers dans les ports nationaux ?	54,5	27,3	18,2	80,6	3,2	16,1	46,5	34,7	18,8

Question	Tous les 132 pays ou régions			Économies développées			Économies en développement et en transition		
	Oui	Non	s.o.	Oui	Non	s.o.	Oui	Non	s.o.
Biens acquis pour toutes les catégories de voyageurs, y compris les travailleurs non résidents, d'une certaine importance (c'est-à-dire à l'exclusion des biens destinés à leur usage personnel) définie par la législation nationale : cette catégorie recouvre, par exemple, ce que l'on appelle le « commerce pendulaire » ?	51,5	37,1	11,4	35,5	58,1	6,5	56,4	30,7	12,9
Combustibles de soute, provisions, lest et fardage fournis à des navires ou aéronefs étrangers sur le territoire économique de votre pays ?	51,5	35,6	12,9	58,1	35,5	6,5	49,5	35,6	14,9
Eau ?	47,0	28,0	25,0	71,0	12,9	16,1	39,6	32,7	27,7
Effets des migrants ?	47,0	41,7	11,4	19,4	74,2	6,5	55,4	31,7	12,9
Produits de la pêche, minéraux extraits des fonds marins et biens de sauvetage acquis par les navires nationaux en haute mer auprès de navires étrangers ?	42,4	37,9	19,7	64,5	19,4	16,1	35,6	43,6	20,8
Biens transférés depuis ou vers des organismes de régulation des stocks ?	39,4	27,3	33,3	61,3	16,1	22,6	32,7	30,7	36,6
Commerce frontalier local ?	37,1	49,2	13,6	45,2	38,7	16,1	34,7	52,5	12,9
Biens reçus du reste du monde sur des installations en mer se trouvant sur le territoire économique de votre pays, et biens envoyés à destination du reste du monde depuis des installations en mer se trouvant sur le territoire économique de votre pays ?	34,1	39,4	26,5	51,6	12,9	35,5	28,7	47,5	23,8
Biens saisis par la douane et revendus par la suite ?	33,3	48,5	18,2	29,0	54,8	16,1	34,7	46,5	18,8
Combustibles de soute, provisions, lest et fardage débarqués dans les ports nationaux par des navires ou aéronefs étrangers ?	32,6	40,9	26,5	29,0	45,2	25,8	33,7	39,6	26,7
Combustibles de soute, provisions, lest et fardage acquis par des navires ou aéronefs nationaux auprès des navires ou aéronefs étrangers sur le territoire économique de votre pays ?	28,0	45,5	26,5	22,6	54,8	22,6	29,7	42,6	27,7
Estimations du commerce non enregistré ?	13,6	70,5	15,9	22,6	71,0	6,5	10,9	70,3	18,8

ANNEXE 1.2. RÉPARTITION DES RÉPONSES CONCERNANT LES BIENS RECOMMANDÉS POUR L'EXCLUSION (pourcentage)

Question	Tous les 132 pays ou régions			Économies développées			Économies en développement et en transition		
	Oui	Non	s.o.	Oui	Non	s.o.	Oui	Non	s.o.
Excluez-vous ce qui suit des statistiques du commerce :									
Billets de banque et titres émis, et pièces qui sont en circulation ?	86,4	9,1	4,5	96,8	3,2	0,0	83,2	10,9	5,9
Biens en transit ?	81,8	11,4	6,8	96,8	3,2	0,0	77,2	13,9	8,9

Question	Tous les 132 pays ou régions			Économies développées			Économies en développement et en transition		
	Oui	Non	s.o.	Oui	Non	s.o.	Oui	Non	s.o.
Or monétaire (l'or qui est échangé entre les autorités monétaires nationales ou internationales ou les banques autorisées) ?	79,5	12,1	8,3	96,8	3,2	0,0	74,3	14,9	10,9
Biens acquis pour toutes les catégories de voyageurs, y compris les travailleurs non résidents, pour leur usage personnel, qu'ils prennent avec eux en franchissant la frontière, et dont la quantité ou la valeur ne dépasse pas les limites fixées par la législation nationale ?	76,5	14,4	9,1	96,8	3,2	0,0	70,3	17,8	11,9
Biens en provenance ou à destination d'enclaves territoriales de votre pays situées à l'intérieur d'autres pays (vos ambassades et installations militaires et autres à l'étranger) ?	75,8	12,1	12,1	87,1	12,9	0,0	72,3	11,9	15,8
Biens achetés par des ambassades et installations militaires et autres situées dans votre pays pour leur propre usage ?	73,5	15,2	11,4	87,1	12,9	0,0	69,3	15,8	14,9
Biens admis ou expédiés à titre temporaire ?	72,7	18,9	8,3	93,5	6,5	0,0	66,3	22,8	10,9
Biens sous contrat de location-exploitation (location inférieure à un an) ?	72,7	13,6	13,6	96,8	3,2	0,0	65,3	16,8	17,8
Biens acquis et cédés dans votre pays pendant la même période d'enregistrement par des non-résidents et qui ne franchissent pas les frontières de votre pays ?	72,0	12,1	15,9	96,8	3,2	0,0	64,4	14,9	20,8
Actifs non financiers, dont la propriété a été transférée d'un résident à un non-résident, sans franchissement de frontière ?	68,9	11,4	19,7	96,8	3,2	0,0	60,4	13,9	25,7
Biens perdus ou détruits après avoir quitté le territoire économique du pays exportateur mais avant de pénétrer sur le territoire économique de votre pays ?	67,4	14,4	18,2	87,1	9,7	3,2	61,4	15,8	22,8
Journaux et périodiques envoyés par abonnement direct ?	65,2	22,0	12,9	71,0	29,0	0,0	63,4	19,8	16,8
Bouteilles vides retournées afin d'être remplies à nouveau ?	62,1	25,0	12,9	77,4	19,4	3,2	57,4	26,7	15,8
Déchets et ferraille sans valeur positive ?	62,1	26,5	11,4	77,4	19,4	3,2	57,4	28,7	13,9
Poissons pris en haute mer par les navires nationaux de votre pays et déchargés sur son territoire économique ?	59,1	14,4	26,5	61,3	22,6	16,1	58,4	11,9	29,7
Biens achetés pour leur propre usage dans votre pays par des organisations internationales situées sur le territoire économique de votre pays ?	53,0	27,3	19,7	58,1	32,3	9,7	51,5	25,7	22,8
Biens qui pénètrent dans le territoire économique de votre pays ou le quittent illégalement ?	50,0	23,5	26,5	54,8	25,8	19,4	48,5	22,8	28,7
Combustibles de soute, provisions, lest et fardage acquis par des navires ou aéronefs nationaux en dehors du territoire économique de votre pays ?	47,7	22,7	29,5	61,3	22,6	16,1	43,6	22,8	33,7
Biens destinés à la réparation ?	47,7	37,1	15,2	58,1	35,5	6,5	44,6	37,6	17,8

Question	Tous les 132 pays ou régions			Économies développées			Économies en développement et en transition		
	Oui	Non	s.o.	Oui	Non	s.o.	Oui	Non	s.o.
Combustibles de soute, provisions, lest et fardage fournis par des navires ou aéronefs nationaux à des navires ou aéronefs étrangers en dehors du territoire économique de votre pays ou déchargés dans les ports nationaux par des navires ou aéronefs étrangers?	43,2	24,2	32,6	38,7	38,7	22,6	44,6	19,8	35,6
Équipement mobile faisant l'objet d'une cession alors qu'il se trouve à l'extérieur du pays de résidence du propriétaire original?	40,9	31,8	27,3	29,0	61,3	9,7	44,6	22,8	32,7
Produits de la pêche, minéraux extraits des fonds marins et biens de sauvetage vendus à partir de navires nationaux dans des ports étrangers ou en haute mer à des navires étrangers?	34,8	30,3	34,8	22,6	54,8	22,6	38,6	22,8	38,6
Biens exportés à partir de votre pays mais perdus ou détruits après que l'importateur en a acquis la propriété?	31,1	47,0	22,0	32,3	58,1	9,7	30,7	43,6	25,7
Toutes les catégories de biens usagés ou d'occasion?	14,4	63,6	22,0	3,2	90,3	6,5	17,8	55,4	26,7

ANNEXE 1.3. COMPARAISON DES RÉPONSES DANS LES VERSIONS DE 1996 ET 2006 DU QUESTIONNAIRE (pourcentage)

Questions	Répartition des réponses par région	1996			2006			Différence
		Oui	Non	s.o.	Oui	Non	s.o.	
Incluez-vous ce qui suit dans les statistiques du commerce :								
Or non monétaire?	Tous les répondants	77,7	17,6	4,7	86,4	10,6	3,0	8,7
	Économies développées	81,8	18,2	0,0	96,8	3,2	0,0	15,0
	Économies en développement et en transition	76,5	17,4	6,1	83,2	12,9	4,0	6,7
Biens échangés pour le compte de l'État?	Tous les répondants	79,7	14,9	5,4	80,3	14,4	5,3	0,6
	Économies développées	84,8	12,1	3,0	93,5	3,2	3,2	8,7
	Économies en développement et en transition	78,3	15,7	6,1	76,2	17,8	5,9	-2,1
Biens à destination militaire?	Tous les répondants	50,0	42,6	7,4	59,8	32,6	7,6	9,8
	Économies développées	84,8	12,1	3,0	90,3	6,5	3,2	5,5
	Économies en développement et en transition	40,0	51,3	8,7	50,5	40,6	8,9	10,5
Électricité, gaz et eau?	Tous les répondants	74,3	18,9	6,8	68,2	15,9	15,9	-6,1
	Économies développées	93,9	3,0	3,0	90,3	3,2	6,5	-3,6
	Économies en développement et en transition	68,7	23,5	7,8	61,4	19,8	18,8	-7,3
Biens acheminés par la poste ou par courrier?	Tous les répondants	75,7	20,9	3,4	82,6	12,9	4,5	6,9
	Économies développées	97,0	3,0	0,0	96,8	3,2	0,0	-0,2
	Économies en développement et en transition	69,6	26,1	4,3	78,2	15,8	5,9	8,6

Questions	Répartition des réponses par région	1996			2006			Différence
		Oui	Non	s.o.	Oui	Non	s.o.	
Navires, aéronefs et autres équipements mobiles ?	Tous les répondants	52,7	37,8	9,5	75,0	18,2	6,8	22,3
	Économies développées	69,7	27,3	3,0	96,8	3,2	0,0	27,1
	Économies en développement et en transition	47,8	40,9	11,3	68,3	22,8	8,9	20,5
Biens reçus du reste du monde sur des installations en mer se trouvant sur le territoire économique de votre pays, et biens envoyés à destination du reste du monde depuis des installations en mer se trouvant sur le territoire économique de votre pays ?	Tous les répondants	27,0	54,1	18,9	34,1	39,4	26,5	7,1
	Économies développées	57,6	27,3	15,2	51,6	12,9	35,5	-6,0
	Économies en développement et en transition	18,3	61,7	20,0	28,7	47,5	23,8	10,4
Combustibles de soute, provisions, lest et fardage fournis à des navires ou aéronefs étrangers sur le territoire économique de votre pays ?	Tous les répondants	49,3	43,2	7,4	51,5	35,6	12,9	2,2
	Économies développées	51,5	45,5	3,0	58,1	35,5	6,5	6,6
	Économies en développement et en transition	48,7	42,6	8,7	49,5	35,6	14,9	0,8
Combustibles de soute, provisions, lest et fardage déchargés dans les ports nationaux par des navires ou aéronefs étrangers ?	Tous les répondants	38,5	51,4	10,1	32,6	40,9	26,5	-5,9
	Économies développées	54,5	39,4	6,1	29,0	45,2	25,8	-25,5
	Économies en développement et en transition	33,9	54,8	11,3	33,7	39,6	26,7	-0,2
Produits de la pêche, minéraux extraits des fonds marins et biens de sauvetage déchargés par des navires étrangers dans les ports nationaux ?	Tous les répondants	50,7	35,8	13,5	54,5	27,3	18,2	3,8
	Économies développées	85,5	9,1	6,1	80,6	3,2	16,1	-4,2
	Économies en développement et en transition	40,9	43,5	15,7	46,5	34,7	18,8	5,6
Produits de la pêche, minéraux extraits des fonds marins et biens de sauvetage acquis en haute mer auprès de navires étrangers ?	Tous les répondants	33,8	48,6	17,6	42,4	37,9	19,7	8,6
	Économies développées	48,5	36,4	15,2	64,5	19,4	16,1	16,0
	Économies en développement et en transition	29,6	52,2	18,3	35,6	43,6	20,8	6,0
Biens destinés à la transformation ?	Tous les répondants	84,5	8,8	6,8	82,6	9,1	8,3	-1,9
	Économies développées	100,0	0,0	0,0	96,8	0,0	3,2	-3,2
	Économies en développement et en transition	80	11,3	8,7	78,2	11,9	9,9	-1,8
Biens sous location financière ?	Tous les répondants	62,2	29,7	8,1	66,7	22,7	10,6	4,5
	Économies développées	87,9	12,1	0,0	96,8	3,2	0,0	8,9
	Économies en développement et en transition	54,8	34,8	10,4	57,4	28,7	13,9	2,6
Biens échangés en vertu d'accords de troc ?	Tous les répondants	57,4	36,5	6,1	61,4	27,3	11,4	4,0
	Économies développées	90,9	6,1	3,0	90,3	3,2	6,5	-0,6
	Économies en développement et en transition	47,8	45,2	7,0	52,5	34,7	12,9	4,7
Aide alimentaire et divers types d'aide humanitaire ?	Tous les répondants	63,5	32,4	4,1	75,8	22,0	2,3	12,3
	Économies développées	69,7	30,3	0,0	64,5	35,5	0,0	-5,2
	Économies en développement et en transition	61,7	33,0	5,2	79,2	17,8	3,0	17,5

Questions	Répartition des réponses par région	1996			2006			Différence
		Oui	Non	s.o.	Oui	Non	s.o.	
Commerce frontalier local ?	Tous les répondants	36,5	53,4	10,1	37,1	49,2	13,6	0,6
	Économies développées	45,5	36,4	18,2	45,2	38,7	16,1	-0,3
	Économies en développement et en transition	33,9	58,3	7,8	34,7	52,5	12,9	0,8
Excluez-vous des statistiques du commerce ce qui suit :								
Biens en transit ?	Tous les répondants	70,9	10,8	18,2	81,8	11,4	6,8	10,9
	Économies développées	90,9	3,0	6,1	96,8	3,2	0,0	5,9
	Économies en développement et en transition	65,2	13,0	21,7	77,2	13,9	8,9	12,0
Biens entrant dans le territoire économique de votre pays ou le quittant illégalement ?	Tous les répondants	83,1	10,1	6,8	50,0	23,5	26,5	-33,1
	Économies développées	87,9	9,1	3	54,8	25,8	19,4	-33,1
	Économies en développement et en transition	81,7	10,4	7,8	48,5	22,8	28,7	-33,2
Or monétaire ?	Tous les répondants	78,4	13,5	8,1	79,5	12,1	8,3	1,1
	Économies développées	90,9	9,1	0,0	96,8	3,2	0,0	5,9
	Économies en développement et en transition	74,8	14,8	10,4	74,3	14,9	10,9	-0,5
Produits de la pêche, minéraux extraits des fonds marins et biens de sauvetage vendus à partir de navires nationaux dans des ports étrangers ou en haute mer à des navires étrangers ?	Tous les répondants	59,5	25,7	14,9	34,8	30,3	34,8	-24,7
	Économies développées	54,5	36,4	9,1	22,6	54,8	22,6	-31,9
	Économies en développement et en transition	60,9	22,6	16,5	38,6	22,8	38,6	-22,3
Biens sous location-exploitation ?	Tous les répondants	63,5	27,7	8,8	72,7	13,6	13,6	9,2
	Économies développées	78,8	21,2	0,0	96,8	3,2	0,0	18,0
	Économies en développement et en transition	59,1	29,6	11,3	65,3	16,8	17,8	6,2
Biens destinés à la réparation ?	Tous les répondants	44,6	45,9	9,5	47,7	37,1	15,2	3,1
	Économies développées	48,5	51,5	0,0	58,1	35,5	6,5	9,6
	Économies en développement et en transition	43,5	44,3	12,2	44,6	37,6	17,8	1,1
Biens admis ou envoyés à titre temporaire ?	Tous les répondants	61,5	30,4	8,1	72,7	18,9	8,3	11,2
	Économies développées	72,7	24,2	3,0	93,5	6,5	0,0	20,8
	Économies en développement et en transition	58,3	32,2	9,6	66,3	22,8	10,9	8,0
Évaluation								
La valeur statistique des biens importés est-elle une valeur de type CIF ?	Tous les répondants	90,5	6,1	3,4	92,4	6,1	1,5	1,9
	Économies développées	93,9	6,1	0,0	93,5	6,5	0,0	-0,4
	Économies en développement et en transition	89,6	6,1	4,3	92,1	5,9	2,0	2,5

Questions	Répartition des réponses par région	1996			2006			Différence
		Oui	Non	s.o.	Oui	Non	s.o.	
La valeur statistique des biens exportés est-elle une valeur de type FOB?	Tous les répondants	94,6	2,0	3,4	96,2	2,3	1,5	1,6
	Économies développées	97,0	3,0	0,0	96,8	3,2	0,0	-0,2
	Économies en développement et en transition	93,9	1,7	4,3	96,0	2,0	2,0	2,1
Utilisez-vous le taux de change qui est en vigueur à la date de l'exportation ou de l'importation?	Tous les répondants	52,7	25,7	21,6	63,6	20,5	15,9	10,9
	Économies développées	45,5	45,5	9,1	45,2	29,0	25,8	-0,3
	Économies en développement et en transition	54,8	20,0	25,2	69,3	17,8	12,9	14,5
Les données du fret et de l'assurance internationaux associées à l'importation de biens sont-elles disponibles séparément?	Tous les répondants	29,7	65,5	4,7	42,4	56,1	1,5	12,7
	Économies développées	42,4	57,6	0,0	25,8	74,2	0,0	-16,6
	Économies en développement et en transition	26,1	67,8	6,1	47,5	50,5	2,0	21,4
Pays partenaire								
Établissez-vous les statistiques d'importation selon :								
Le pays d'origine?	Tous les répondants	81,8	14,9	3,4	90,2	7,6	2,3	8,4
	Économies développées	93,9	6,1	0,0	96,8	3,2	0,0	2,9
	Économies en développement et en transition	78,3	17,4	4,3	88,1	8,9	3,0	9,8
Le pays de provenance?	Tous les répondants	50,0	44,6	5,4	47,0	46,2	6,8	-3,0
	Économies développées	60,6	39,4	0,0	77,4	22,6	0,0	16,8
	Économies en développement et en transition	47,0	46,1	7,0	37,6	53,5	8,9	-9,4
Établissez-vous les statistiques d'exportation selon :								
Le pays de dernière destination connue?	Tous les répondants	87,8	7,4	4,7	90,9	6,1	3,0	3,1
	Économies développées	97,0	3,0	0,0	93,5	6,5	0,0	-3,5
	Économies en développement et en transition	85,2	8,7	6,1	90,1	5,9	4,0	4,9
Classification des produits et mesures des quantités								
Employez-vous le Système harmonisé (SH) comme fondement de votre base de données détaillées sur le commerce de produits?	Tous les répondants	72,3	8,8	18,9	93,9	3,0	3,0	21,6
	Économies développées	90,9	3,0	6,1	96,8	3,2	0,0	5,9
	Économies en développement et en transition	67,0	10,4	22,6	93,1	3,0	4,0	26,1
Collectez-vous des données relatives aux quantités?	Tous les répondants	79,7	2,0	18,2	92,4	4,5	3,0	12,7
	Économies développées	93,9	0,0	6,1	100,0	0,0	0,0	6,1
	Économies en développement et en transition	75,7	2,6	21,7	90,1	5,9	4,0	14,4
Enregistrez-vous ou estimez-vous le poids net pour les mesures de quantité de tous les produits, le cas échéant?	Tous les répondants	52,7	28,4	18,9	73,5	22,7	3,8	20,8
	Économies développées	69,7	21,2	9,1	71,0	29,0	0,0	1,3
	Économies en développement et en transition	47,8	30,4	21,7	74,3	20,8	5,0	26,5

Chapitre 2

Convention de Kyoto révisée

2.1. Le présent chapitre fournit une description de la Convention de Kyoto révisée⁴ étant donné son importance pour la normalisation de l'enregistrement en douane (enregistrements transfrontaliers des mouvements des marchandises), qui est la principale source des statistiques du commerce international de marchandises (SCIM).

2.2. La douane joue un rôle primordial dans le développement des échanges internationaux et du marché mondial. Des régimes douaniers efficaces peuvent avoir une forte incidence sur la compétitivité des nations. Les échanges et les investissements internationaux sont attirés par des administrations douanières qui sont plus efficaces, plus favorables et plus transparentes. Parallèlement, ils s'éloigneront des pays considérés, par les entreprises, comme bureaucratiques et synonymes de coûts élevés. L'un des principes fondamentaux régissant la Convention de Kyoto est l'engagement pris par les administrations douanières de veiller à la transparence et à la prévisibilité pour toutes les parties prenantes du commerce international.

2.3. La Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers initiale a été adoptée le 18 mai 1973 à Kyoto et est entrée en vigueur le 25 septembre 1974. La Convention de Kyoto révisée, qui est une version modifiée de l'original, a été adoptée le 26 juin 1999 à Bruxelles. Cette révision avait pour objectifs de :

- a) Éliminer les disparités entre les régimes douaniers et les pratiques douanières des Parties contractantes, qui peuvent entraver le commerce international et les autres échanges internationaux;
- b) Répondre aux besoins du commerce international et de la douane en matière de facilitation, de simplification et d'harmonisation des régimes douaniers et des pratiques douanières;
- c) Assurer l'établissement de normes adéquates en matière de contrôle douanier; et
- d) Permettre à la douane de faire face aux changements majeurs intervenus dans le commerce et dans les méthodes et techniques administratives.

2.4. La Convention de Kyoto révisée visait également à : i) assurer que les principes fondamentaux régissant cette simplification et cette harmonisation ont un caractère contraignant à l'égard des parties contractantes à la Convention révisée; ii) permettre à la douane de se doter de procédures efficaces appuyées par des méthodes de contrôle adéquates et efficaces; et iii) permettre de parvenir à un degré élevé de simplification et d'harmonisation des régimes douaniers et des pratiques douanières — ce qui est un objectif essentiel de l'Organisation mondiale des douanes, qui a élaboré cette convention — et d'apporter ainsi une contribution majeure à la facilitation du commerce international.

2.5. Il a été de même reconnu que cette simplification et cette harmonisation peuvent être accomplies notamment en appliquant les principes suivants :

⁴ Organisation mondiale des douanes, Convention de Kyoto révisée : *Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (telle qu'elle a été modifiée)* [Bruxelles, 2006].

- a) La mise en œuvre de programmes en vue de moderniser constamment les procédures douanières et les pratiques douanières et d'améliorer leur efficacité et leur rendement;
- b) L'application des procédures douanières et des pratiques douanières de manière prévisible, cohérente et transparente;
- c) La mise à la disposition des parties intéressées de toutes les informations nécessaires concernant les lois, réglementations, directives administratives, régimes et pratiques de la douane;
- d) L'adoption de techniques modernes telles que les systèmes de gestion des risques et du contrôle par audit, et l'utilisation pratique maximale de la technologie de l'information;
- e) L'établissement d'une coopération appropriée avec d'autres autorités nationales, d'autres administrations douanières ainsi qu'avec les milieux commerciaux;
- f) La mise en œuvre de normes internationales pertinentes;
- g) L'ouverture aux parties lésées des voies de recours administratives et judiciaires d'un accès facile.

A. Structure de la Convention

2.6. La structure de la Convention comprend un corps, une annexe générale et 10 annexes spécifiques. L'annexe générale et chaque annexe spécifique se composent de chapitres qui comportent des définitions, des normes, dont certaines (dans l'annexe générale) sont transitoires. En plus des normes, chaque annexe spécifique contient des pratiques recommandées. Chaque annexe est accompagnée de directives dont les textes ne lient pas les parties contractantes.

B. Corps de la Convention

2.7. Le corps de la Convention définit le champ d'application, la structure et la gestion de la Convention ainsi que le processus de ratification par les parties contractantes. L'article 9 de la Convention prévoit que toute partie contractante qui ratifie la Convention ou y adhère est liée par les amendements à la Convention, y compris l'annexe générale, entrés en vigueur à la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion. Il stipule également que toute partie contractante qui accepte une annexe spécifique ou un chapitre de celle-ci est liée par les amendements aux pratiques recommandées qui y figurent et qui sont entrées en vigueur à la date à laquelle la partie notifie son acceptation au depositaire.

2.8. En vertu de l'article 9, les parties contractantes peuvent ratifier la Convention de Kyoto sans approuver les chapitres des annexes spécifiques. À titre d'illustration, l'Autriche, l'Azerbaïdjan et la Belgique sont tous des parties contractantes à la Convention de Kyoto révisée, mais n'ont approuvé aucun des chapitres des annexes spécifiques. Au 8 janvier 2008, 58 pays étaient devenus des parties contractantes à la Convention (voir l'annexe 2.1 ci-dessous). Seuls l'Algérie, l'Australie, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée, l'Ouganda, les États-Unis d'Amérique et le Zimbabwe avaient également accepté la plupart des chapitres des annexes spécifiques.

C. Annexe générale

2.9. Les annexes de la convention initiale ont été remplacées par une annexe générale et 10 annexes spécifiques. L'Annexe générale définit et explique tous les termes et les opérations de douane applicables à une variété de pratiques douanières précises (définies dans les annexes spécifiques). Le chapitre 2 de l'annexe générale fournit des définitions utiles des termes tels que « dédouanement », « législation douanière » et « territoire douanier ». Le chapitre 3 décrit, de manière détaillée, le processus de dédouanement et d'autres formalités douanières, y compris la déclaration de marchandises et la vérification des marchandises. L'annexe générale comprend également des chapitres sur les droits et taxes, la sécurité, le contrôle de douane, l'utilisation de la technologie de l'information, la relation entre la douane et les tiers et les renseignements, décisions et règlements communiqués par la douane.

2.10. La Convention de Kyoto révisée établit la différence entre les normes et les pratiques recommandées. Les normes doivent être appliquées de manière stricte et être intégrées dans la législation douanière des pays. Une norme transitoire est une norme de l'annexe générale pour laquelle une plus longue période de mise en œuvre est autorisée. Les pratiques recommandées n'ont pas un caractère contraignant; les pays ont la latitude de les intégrer ou non dans leur législation. Un extrait du modèle de déclaration de marchandises, de son contenu et des documents justificatifs requis est reproduit ci-dessous à titre d'illustration des normes prévues dans l'Annexe générale (voir l'annexe 2.2 pour le texte intégral).

Modèle et contenu de la déclaration de marchandises

« 3.11. Norme

« Le contenu de la déclaration de marchandises est déterminé par la douane. Les déclarations de marchandises établies sur papier doivent être conformes à la formule-cadre des Nations Unies. S'agissant de la procédure de dédouanement informatisée, la formule de déclaration de marchandises déposée par voie électronique doit être établie selon les normes internationales régissant la transmission électronique des données, comme indiqué dans les Recommandations du Conseil de coopération douanière relatives à la technologie de l'information.

« 3.12. Norme

« La douane doit limiter ses exigences, en ce qui concerne les renseignements qui doivent être fournis dans la déclaration de marchandises, aux renseignements jugés indispensables pour permettre la liquidation et la perception des droits et taxes, l'établissement des statistiques et l'application de la législation douanière.

« 3.13. Norme

« Le déclarant qui, pour des raisons jugées valables par la douane, ne dispose pas de tous les renseignements nécessaires pour établir la déclaration de marchandises, est autorisé à déposer une déclaration de marchandises provisoire ou incomplète, sous réserve qu'elle comporte les éléments jugés nécessaires par la douane et que le déclarant s'engage à compléter la déclaration de marchandises dans un délai déterminé.

« 3.14. Norme

« Lorsque l'enregistrement par la douane d'une déclaration de marchandises provisoire ou incomplète n'a pas pour effet d'accorder aux marchandises un traitement tarifaire différent de celui qui aurait été appliqué si une déclaration de marchandises établie de façon complète et exacte avait été déposée directement.

« La mainlevée des marchandises n'est pas différée à condition que la garantie éventuellement exigée ait été fournie pour assurer le recouvrement des droits et taxes exigibles.

« 3.15. Norme

« La douane exige le dépôt de la déclaration de marchandises originale et le nombre minimum d'exemplaires supplémentaires nécessaires. »

Documents justificatifs à l'appui de la déclaration de marchandises

« 3.16. Norme

« À l'appui de la déclaration de marchandises, la douane n'exige que les documents indispensables pour permettre le contrôle de l'opération et pour s'assurer que toutes les prescriptions relatives à l'application de la législation douanière ont été observées.

« 3.17. Norme

« Lorsque certains documents justificatifs ne peuvent être présentés lors du dépôt de la déclaration de marchandises pour des raisons jugées valables par la douane, cette dernière autorise la production de ces documents dans un délai déterminé.

« 3.18. Norme transitoire

« La douane permet le dépôt des documents justificatifs par voie électronique⁵. »

⁵ Voir *ibid.*, annexe générale, chap. 3.

D. Annexes spécifiques

2.11. Les annexes spécifiques de la Convention de Kyoto comportent des détails sur toutes les procédures douanières qui sont pertinentes pour l'établissement des statistiques du commerce international de marchandises (SCIM). Les annexes spécifiques et les directives connexes sont énumérées au tableau 2.1.

TABLEAU 2.1. **Annexes spécifiques et directives connexes**

Annexes spécifiques		Directives spécifiques de l'annexe	
A	Arrivée des marchandises sur le territoire douanier	A1	Formalités douanières antérieures au dépôt de la déclaration de marchandises
		A2	Stockage temporaire de marchandises
B	Importation	B1	Dédouanement pour la mise à la consommation
		B2	Réimportation dans le même État
		B3	Exemption des droits et des taxes à l'importation
C	Exportation	C1	Exportation pure et simple

Annexes spécifiques		Directives spécifiques de l'annexe	
D	Entrepôts de douane et zones franches	D1	Entrepôts de douane
		D2	Zones franches
E	Transit	E1	Transit douanier
		E2	Transbordement
		E3	Transport de marchandises en zones côtières
F	Traitement	F1	Perfectionnement actif
		F2	Perfectionnement passif
		F3	Drawback
		F4	Traitement des marchandises pour la mise à la consommation
G	Admission temporaire	G1	Admission temporaire
H	Infractions	H1	Infractions douanières
J	Procédures spéciales	J1	Voyageurs
		J2	Trafic postal
		J3	Moyen de transport pour usage commercial
		J4	Magasins
K	Origine	J5	Envois de secours

2.12. Toutes ces procédures douanières déterminent le champ d'application exact des statistiques du commerce. Le cas général d'importation est représenté par la déclaration des marchandises pour la mise à la consommation, alors que s'agissant des exportations, il est représenté par la déclaration dans le cadre de la procédure d'exportation à titre définitif. Les transactions des marchandises relevant de ces cas généraux sont toujours prises en compte dans les statistiques du commerce. En revanche, le transit, les transbordements et les admissions temporaires en sont généralement exclus. Dans tous les autres cas, la prise en compte ou non dépend du système de commerce appliqué par le pays, qui peut varier du système du commerce général (recommandé) au système de commerce spécial souple, et au système de commerce spécial strict. Le tableau 2.2 présente les pratiques douanières par type de système de commerce.

2.13. *Procédure des entrepôts de douane.* L'entrepôt de douane sert d'exemple de procédure couverte dans une annexe spécifique. Certaines parties de cette procédure, telle que définie dans la Convention, sont reproduites ci-dessous.

Admission de marchandises

« 5. Pratique recommandée

« Devraient être admises dans les entrepôts de douane publics, les marchandises importées de toute espèce, passibles de droits et taxes à l'importation ou soumises à des prohibitions ou restrictions autres que celles :

- « • Fondées sur des considérations de moralité ou d'ordre publics, de sécurité publique, d'hygiène ou de santé publiques ou sur des considérations d'ordre vétérinaire ou phytosanitaire; ou
- « • Rapportant à la protection des brevets, marques de fabrique et droits d'auteur et de reproduction,

« quels que soient leur quantité ou leur pays d'origine, de provenance ou de destination.

« Les marchandises qui présentent un danger, sont susceptibles d'altérer les autres marchandises ou exigent des installations particulières ne devraient être admises que dans des entrepôts de douane spécialement aménagés pour les recevoir.

« 6. Norme

« La douane désigne les catégories de marchandises pouvant être admises en entrepôt de douane privé. »

Opérations autorisées

« 10. Norme

« Toute personne ayant le droit de disposer des marchandises entreposées est autorisée, pour des raisons jugées valables par la douane :

« a) À les examiner;

« b) À prélever des échantillons moyennant paiement, le cas échéant, des droits et taxes à l'importation;

« c) À effectuer les opérations nécessaires pour en assurer la conservation;

« d) À effectuer toute autre manipulation normale nécessaire pour améliorer leur présentation ou leur qualité marchande ou les conditionner pour le transport, telles que la division ou la réunion de colis, l'assortiment et le classement des marchandises, le changement d'emballage⁶. »

⁶ Voir *ibid.*, annexe spécifique D, chapitre premier.

E. Procédures douanières et SCIM

2.14. La publication SCIM, Rev.2 distingue trois systèmes de commerce : i) le système du commerce général; ii) le système du commerce spécial souple; et iii) le système du commerce spécial strict. Les pays qui appliquent le système du commerce général enregistrent dans leurs statistiques du commerce toutes les transactions des marchandises qui passent la frontière, à l'exception des transactions pour lesquelles l'on considère que les marchandises ne s'ajoutent pas aux stocks des ressources du pays, à savoir, dans le cas du transit, du transbordement et de l'admission temporaire. En revanche, les pays qui appliquent le système du commerce spécial au sens strict n'enregistrent, au titre de statistiques du commerce, que les transactions pour lesquelles les marchandises entrent dans l'économie nationale dans le cadre de la libre circulation (s'agissant des importations), ou quittent la zone de libre circulation (s'agissant des exportations). Dans un tel cas, les entrepôts de douane, les zones franches et les marchandises sous contrat pour le perfectionnement actif ou le perfectionnement passif ne sont pas pris en compte dans les statistiques du commerce.

2.15. De nombreux pays utilisent une version souple du système du commerce spécial, dans lequel : a) les marchandises destinées au perfectionnement actif et au perfectionnement passif et b) les marchandises qui entrent dans des zones franches industrielles ou qui en sortent sont prises en compte dans les statistiques du commerce (voir SCIM, Rev.2, par. 67). La publication SCIM, Rev.2 recommande le système du commerce général étant donné que les statistiques montreront tous les flux commerciaux intervenus dans le pays. Pour établir les statistiques du commerce, des régimes

douaniers doivent être prévus pour les importations, les réimportations, les exportations et les réexportations. L'attribution des régimes douaniers à ces flux figure dans le tableau 2.2, qui montre la manière dont les systèmes du commerce diffèrent.

TABLEAU 2.2. Régimes douaniers attribués par flux et système du commerce

Régime douanier	Système du commerce général	Système du commerce spécial souple	Système du commerce spécial strict
Dédouanement pour mise à la consommation	M	M	M
Réimportation dans le même État	RM	RM	RM
Exportation à titre définitif	X	X	X
Entrepôts de douane	M et (X ou RX)	--	--
Zones franches	M et (X ou RX)	M et (X ou RX) ^a	--
Transit douanier	--	--	--
Transbordement	--	--	--
Transport de marchandises par cabotage	--	--	--
Perfectionnement actif	M et (X ou RX)	M et (X ou RX)	--
Perfectionnement passif	X et (M ou RM)	X et (M ou RM)	--
Ristourne	M et (X ou RX)	M et (X ou RX)	Ajustement M
Traitement des marchandises pour mise à la consommation	M	M	M
Admission temporaire	--	--	--

NOTE : M = Importations; RM = Réimportations; X = Exportations; RX = Réexportations.

^a Dans le cas des zones franches industrielles.

Importations

2.16. À quelques exceptions près, toutes les transactions internationales de marchandises passent par les administrations douanières des pays d'exportation et d'importation. Les exceptions sont, par exemple, des transactions concernant l'électricité, le gaz et l'eau, l'équipement mobile qui n'entre pas dans ou ne sort pas du territoire des économies de compilation, et du pétrole brut arrivant par le biais des oléoducs. Les procédures douanières couvrant les importations sont le dédouanement de marchandises pour la mise à la consommation, les entrepôts de douane, les zones franches, le perfectionnement actif et le traitement des marchandises pour la mise à la consommation.

Dédouanement pour mise à la consommation

2.17. Dans l'annexe spécifique B de la Convention de Kyoto révisée, le « dédouanement pour mise à la consommation » est défini comme le régime douanier qui permet aux marchandises importées d'être mises en libre circulation dans le territoire douanier lors de l'acquiescement des droits et taxes à l'importation éventuellement exigibles et de l'accomplissement de toutes les formalités douanières nécessaires. Les

« marchandises en libre circulation » sont définies comme les marchandises dont il peut être disposé sans restriction du point de vue de la douane.

Entrepôts de douane

2.18. Dans l'annexe spécifique D de la Convention, le « régime de l'entrepôt de douane » est défini comme le régime douanier en application duquel les marchandises importées sont stockées sous contrôle de la douane dans un lieu désigné à cet effet (entrepôt de douane) sans paiement des droits et taxes à l'importation. La douane peut établir des entrepôts de douane publics et privés, pour lesquels la douane fixe les exigences relatives à l'établissement, à la conception et à la gestion des entrepôts de douane ainsi que les mesures prises en vue du contrôle de la douane. Les mesures prises en matière de stockage des marchandises dans les entrepôts de douane, d'inventaire et de comptabilité sont soumises à l'agrément de la douane. Les opérations autorisées sont strictement définies. Les marchandises peuvent être stockées dans des entrepôts pendant au moins une année, à moins qu'elles soient périssables.

2.19. Dans le cadre du système du commerce général, les marchandises entrant dans un entrepôt devraient être enregistrées comme importations. Des marchandises quittant un entrepôt et entrant dans une zone de libre circulation ne seront pas enregistrées de nouveau aux fins de la publication SCIM. Des marchandises quittant un entrepôt pour l'exportation devraient être enregistrées comme réexportations, étant donné que les opérations effectuées sur les marchandises sont très limitées et ne devraient pas changer l'état des marchandises. En revanche, dans le cadre du système du commerce spécial, des marchandises entrant dans un entrepôt de douane ne seront pas enregistrées dans les statistiques du commerce. Seules les marchandises qui quittent un entrepôt et entrent en zone de libre circulation seront enregistrées à ce moment-là dans les statistiques du commerce. Sous le système du commerce spécial, des marchandises entrant dans un entrepôt et quittant l'entrepôt par la suite pour un autre pays ne seront pas du tout enregistrées.

Zones franches

2.20. Une « zone franche » est définie dans l'annexe spécifique D de la Convention comme étant une partie du territoire d'une Partie contractante dans laquelle les marchandises qui y sont introduites sont généralement considérées comme n'étant pas sur le territoire douanier au regard des droits et taxes à l'importation. La législation nationale précise les conditions dans lesquelles les zones franches peuvent être créées; elle détermine les catégories de marchandises susceptibles d'y être admises et précise la nature des opérations auxquelles les marchandises peuvent être soumises pendant leur séjour en zone franche.

2.21. Des marchandises entrant dans une zone franche, tout comme des marchandises entrant dans un entrepôt de douane, devraient être enregistrées comme des importations dans le cadre du système du commerce général; des marchandises quittant une zone franche et entrant dans une zone de libre circulation ne sont plus enregistrées aux fins de la publication SCIM dans le cadre de ce système (bien que les relevés douaniers puissent être disponibles). Le traitement du commerce dans la zone franche dans le cadre du système du commerce spécial (au sens strict) est identique à celui du commerce de l'entrepôt de douane.

2.22. Des marchandises quittant une zone franche aux fins d'exportation devraient être enregistrées comme réexportations si aucune opération n'a été effectuée ou si des opérations mineures ont été effectuées sur les marchandises; elles devraient

être enregistrées comme exportations si l'état des marchandises a changé. Ce dernier cas peut être celui des zones de perfectionnement à l'exportation. Les opérations autorisées sont détaillées dans les normes de l'annexe spécifique D, aux termes desquelles les marchandises admises dans une zone franche doivent pouvoir faire l'objet d'opérations nécessaires pour en assurer la conservation et de manipulations usuelles destinées à améliorer leur présentation ou leur qualité marchande ou à les conditionner pour le transport, telles que la division ou la réunion de colis, l'assortiment et le classement des marchandises, le changement d'emballage. Lorsque les autorités compétentes acceptent que des opérations de perfectionnement ou de transformation soient effectuées dans une zone franche, elles indiquent expressément à quelles opérations les marchandises peuvent être soumises, soit en termes généraux, soit sous forme détaillée, soit encore en combinant ces deux possibilités, dans un règlement applicable sur toute l'étendue de la zone franche ou dans l'autorisation délivrée à l'entreprise qui effectue ces opérations.

2.23. Malheureusement, il ne s'agit là que d'une pratique recommandée et non pas la norme qu'un document doit être présenté aux autorités douanières concernant les marchandises qui, en quittant une zone franche, sont envoyées directement à l'étranger. Dans de tels cas, les autorités douanières ne devraient pas exiger plus d'informations que celles qui sont déjà disponibles dans les documents accompagnant les marchandises.

Perfectionnement actif

2.24. Le « perfectionnement actif » est défini dans l'annexe spécifique F de la Convention comme un régime douanier qui permet de recevoir dans un territoire douanier, en suspension des droits et taxes à l'importation, certaines marchandises destinées à subir une transformation, une ouvraison ou une réparation et à être ultérieurement exportées. L'annexe spécifique F stipule également que le perfectionnement actif n'est pas limité aux marchandises qui sont importées directement de l'étranger, mais est également autorisé pour les marchandises déjà placées sous un autre régime douanier. Il est recommandé que le perfectionnement actif ne soit pas refusé pour la seule raison que les marchandises à mettre en œuvre ont une origine, une provenance ou une destination déterminée.

2.25. S'agissant de la question des marchandises à perfectionner à l'étranger (pour un examen détaillé de cette question, voir chap. 4, section. A ci-dessous), il convient de noter que l'annexe spécifique F stipule que le droit d'importer des marchandises pour perfectionnement actif n'est pas réservé au propriétaire des marchandises importées. Il est en outre recommandé que, dans le cadre de l'exécution d'un contrat conclu avec une personne établie à l'étranger, les marchandises à utiliser sont fournies par cette personne, le perfectionnement actif ne devrait pas être refusé pour le motif que des marchandises identiques par leur espèce, leur qualité et leurs caractéristiques techniques sont disponibles sur le territoire douanier d'importation.

2.26. L'annexe spécifique F comporte une norme sur les conditions de perfectionnement, à savoir que, lorsque les marchandises admises pour perfectionnement actif doivent subir une ouvraison ou une transformation, les autorités compétentes fixent ou acceptent le taux de rendement de l'opération en se fondant sur les conditions réelles dans lesquelles s'effectue cette opération. Le taux de rendement est fixé ou accepté en précisant l'espèce, la qualité et la quantité des divers produits compensateurs.

2.27. Comme dans le cas des marchandises quittant les zones franches, les marchandises quittant une zone de perfectionnement actif et destinées à l'exportation

devraient être enregistrées comme des réexportations si des opérations mineures ou aucune opération n'ont été effectuées sur les marchandises. Elles devraient être enregistrées comme des exportations si l'état des marchandises a été sensiblement transformé.

2.28. Le traitement du perfectionnement actif est le même dans le système du commerce général et dans le système du commerce spécial (définition assouplie). Seul le système du commerce spécial strict exclut des transactions dans le cadre de la procédure de perfectionnement actif.

Transformation de marchandises destinées à la mise à la consommation

2.29. La « transformation de marchandises destinées à la mise à la consommation » est définie dans l'annexe spécifique F de la Convention comme le régime douanier en application duquel les marchandises importées peuvent subir, sous le contrôle de la douane, avant la mise à la consommation, une transformation ou un ouvraison ayant pour effet que le montant des droits et taxes à l'importation applicables aux produits obtenus est inférieur à celui qui serait applicable aux marchandises importées. Le bénéfice du régime de la transformation de marchandises destinées à la mise à la consommation est accordé à condition que :

- a) La douane puisse s'assurer que les produits issus de la transformation des marchandises destinées à la mise à la consommation ont été obtenus à partir des marchandises importées; et
- b) L'état initial des marchandises ne puisse être économiquement rétabli après la transformation ou l'ouvraison.

2.30. Du point de vue de la publication SCIM, il n'y a qu'un seul enregistrement des marchandises qui ont été importées avant la transformation et des pays d'origine correspondants. Il n'y a pas d'autre enregistrement des marchandises transformées.

Réimportations

2.31. Les réimportations visent des importations des marchandises dans le même état que celui dans lequel elles ont été précédemment exportées. Le pays d'origine des marchandises est dans ce cas le pays déclarant lui-même, ce qui est reflété dans le cadre de la publication SCIM comme le commerce d'un pays avec lui-même. Les définitions et les descriptions officielles énoncées dans la Convention de Kyoto révisée sont présentées ci-dessous.

Réimportation en l'état

2.32. Les « marchandises exportées avec réserve de retour » sont définies dans l'annexe spécifique B comme les marchandises qui sont désignées par le déclarant comme devant être réimportées et à l'égard desquelles des mesures d'identification peuvent être prises par la douane en vue de faciliter leur réimportation en l'état.

2.33. La « réimportation en l'état » est définie comme le régime douanier qui permet de mettre à la consommation, en franchise des droits et taxes à l'importation, des marchandises qui ont été exportées, à condition qu'elles n'aient subi à l'étranger aucune transformation, ouvraison ou réparation et à condition que toutes les sommes exigibles en raison d'un remboursement, d'une remise ou d'une suspension des droits et taxes ou de toute subvention ou autre montant accordé à l'occasion de l'exportation, soient acquittées. Les marchandises qui peuvent bénéficier d'une réimportation en

l'état peuvent être des marchandises qui se trouvaient en libre circulation ou constituaient des produits compensateurs.

2.34. Aux termes de l'annexe spécifique B, la réimportation en l'état est accordée même si une partie seulement des marchandises exportées est réimportée et n'est pas refusée au motif que les marchandises ont été utilisées, endommagées ou détériorées pendant leur séjour à l'étranger et la réimportation n'est pas non plus refusée au motif que les marchandises ont subi pendant leur séjour à l'étranger, des opérations nécessaires à leur maintien en bon état de conservation ou à leur entretien, à condition toutefois que leur valeur ne soit pas devenue, du fait de ces opérations, supérieure à celle qu'elles avaient au moment de leur exportation.

Exportations

Exportation à titre définitif

2.35. L'annexe spécifique C définit l'« exportation à titre définitif » comme le régime douanier applicable aux marchandises en libre circulation qui quittent le territoire douanier et qui sont destinées à demeurer définitivement en dehors de celui-ci. La douane n'exige pas systématiquement une preuve de l'arrivée des marchandises en pays étranger.

2.36. L'exportation à titre définitif couvre le cas habituel d'une déclaration qui constitue l'enregistrement de l'exportation au sens de la publication SCIM.

Perfectionnement passif

2.37. Le « perfectionnement passif » est défini dans l'annexe spécifique F comme le régime douanier qui permet d'exporter temporairement des marchandises qui se trouvent en libre circulation dans le territoire douanier, en vue de leur faire subir à l'étranger une transformation, une ouvraison ou une réparation et de les réimporter ensuite en exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation.

2.38. Les prescriptions en matière d'identification des marchandises pour perfectionnement passif sont établies par la douane. À cet effet, il est tenu dûment compte de la nature des marchandises, de l'opération à effectuer et de l'importance des intérêts en jeu. La douane fixe, dans chaque cas, le délai pour le perfectionnement passif.

2.39. Les produits compensateurs doivent pouvoir être importés par un bureau de douane différent de celui d'exportation temporaire des marchandises pour perfectionnement passif. Les « produits compensateurs » sont définis dans l'annexe spécifique F comme les produits obtenus à l'étranger qui résultent de la transformation, de l'ouvraison ou de la réparation des marchandises pour lesquels l'utilisation du régime du perfectionnement passif a été autorisée.

2.40. À l'exception des cas dans lesquels la législation nationale impose la réimportation des marchandises exportées temporairement pour perfectionnement passif, l'apurement du perfectionnement passif doit pouvoir être obtenu par la déclaration des marchandises pour l'exportation définitive sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions et aux formalités applicables dans ce cas.

Drawback

2.41. Le « drawback » est défini dans l'annexe spécifique F comme la somme des droits et taxes à l'importation remboursés au titre du régime du drawback. Le

« régime du drawback » est le régime douanier qui permet, lors de l'exportation de marchandises, d'obtenir le remboursement (total ou partiel) des droits et taxes à l'importation qui ont frappé, soit ces marchandises, soit les produits contenus dans les marchandises exportées ou consommées au cours de leur production.

2.42. La douane ne suspend pas le paiement du drawback au seul motif qu'au moment de l'importation des marchandises pour la mise à la consommation l'importateur n'a pas signalé qu'il avait l'intention de demander le drawback à l'exportation. De la même manière, l'exportation des marchandises n'est pas obligatoire lorsqu'une telle déclaration a été faite au moment de l'importation. Lorsqu'il est fixé, pour l'exportation des marchandises, un délai au-delà duquel elles ne sont plus susceptibles de bénéficier du drawback, ce délai devrait, sur demande, être prorogé pour des raisons jugées valables par la douane.

2.43. L'annexe spécifique F comporte une norme selon laquelle le drawback est payé le plus tôt possible après que les éléments de la demande ont été vérifiés. Le drawback devrait également être payé lors de la mise en entrepôt de douane des marchandises ou lors de l'entrée de celles-ci dans une zone franche, à condition qu'elles soient destinées à être exportées ultérieurement.

2.44. Le régime du drawback est utile dans le processus de vérification pour les réexportations des marchandises aux fins de la publication SCIM. L'exportateur des marchandises qui ont été précédemment dédouanées pour la mise à la consommation et sont par la suite réexportées en l'état, peut se prévaloir du régime du drawback pour réclamer les droits et taxes payés.

Réexportations

2.45. Les réexportations visent les exportations des marchandises étrangères qui ont été précédemment importées et sont restées en l'état. Les cas qui relèvent de cette catégorie sont des exportations des marchandises qui ont été précédemment importées dans un entrepôt de douane, une zone franche ou sous le régime de perfectionnement actif. Des marchandises qui sont entrées dans une zone de libre circulation pourraient également être réexportées en l'état. Dans un tel cas, l'exportateur pourrait se prévaloir du régime du drawback. Le point crucial est que les marchandises importées n'ont pas été sensiblement transformées ou n'ont pas autrement changé d'origine.

Entrepôts de douane, zones franches et perfectionnement actif

2.46. Des marchandises quittant un entrepôt de douane, une zone franche ou une zone de perfectionnement actif pour l'exportation, devraient être enregistrées à titre de réexportations si des opérations mineures ont été effectuées ou si aucune opération n'a été effectuée sur les marchandises. Elles devraient être enregistrées à titre d'exportation si l'état des marchandises a été modifié.

2.47. Les opérations mineures comprennent les opérations nécessaires pour la conservation des marchandises et les formes habituelles de manutention pour améliorer leur présentation ou leur qualité marchande ou les conditionner pour le transport, telles que la division ou la réunion de colis, l'assortiment et le classement des marchandises, le changement d'emballage. Normalement, aucune de ces opérations ne modifie l'état des marchandises, ce qui signifie que l'origine des marchandises demeure un pays étranger.

Exclusions de la publication SCIM

2.48. L'annexe spécifique E couvre le transit douanier, le transbordement et le transport des marchandises par cabotage. Des marchandises qui entrent dans un pays ou en sortent au titre de l'un quelconque de ces trois régimes douaniers sont exclues aux termes de la publication SCIM, étant donné que les marchandises n'entrent pas dans l'économie locale ou, plus précisément, les marchandises n'augmentent ni ne diminuent le stock des marchandises du pays.

Transit

2.49. Le « transit douanier » désigne le régime douanier sous lequel sont placées des marchandises transportées sous contrôle douanier d'un bureau de douane à un autre bureau de douane.

2.50. La douane autorise le transport en transit douanier, sur son territoire, de marchandises :

- a) D'un bureau d'entrée à un bureau de sortie;
- b) D'un bureau d'entrée à un bureau intérieur;
- c) D'un bureau intérieur à un bureau de sortie;
- d) D'un bureau intérieur à un autre bureau intérieur.

2.51. Les marchandises transportées en transit douanier ne sont pas assujetties au paiement des droits et taxes. La douane du bureau de départ prend toutes les mesures nécessaires pour permettre au bureau de destination d'identifier l'envoi et de déceler, le cas échéant, toute manipulation non autorisée.

2.52. Les « unités de transport » s'entendent des :

- a) Conteneurs d'une capacité de un mètre cube ou plus, y compris les carrosseries amovibles;
- b) Véhicules routiers, y compris les remorques et les semi-remorques;
- c) Wagons de chemin de fer;
- d) Allèges, péniches, et autres embarcations;
- e) Aéronefs.

2.53. Lorsqu'un envoi est acheminé dans une unité de transport et que des scelllements douaniers sont requis, ceux-ci sont apposés sur l'unité de transport à condition que cette dernière soit construite et aménagée de telle façon :

- a) Que les scelllements douaniers puissent y être apposés de manière simple et efficace;
- b) Qu'aucune marchandise ne puisse être extraite des parties scellées de l'unité de transport ou y être introduite sans laisser des traces visibles d'effraction ou sans rupture du scellement douanier;
- c) Qu'elle ne comporte aucun espace caché permettant de dissimuler des marchandises;
- d) Que tous les espaces capables de contenir des marchandises soient facilement accessibles pour les visites douanières.

2.54. La douane décide si les unités de transport sont sûres aux fins de transit routier. La douane impose les mesures suivantes uniquement dans le cas où elle les juge indispensables :

- a) Obligation de transporter les marchandises suivant un itinéraire déterminé;
- b) Obligation d'acheminer les marchandises sous escorte de douane.

Transbordements

2.55. Le « transbordement » est le régime douanier en application duquel s'opère, sous contrôle de la douane, le transfert de marchandises qui sont enlevées du moyen de transport utilisé à l'importation et chargées sur celui utilisé à l'exportation, ce transfert étant effectué dans le ressort d'un bureau de douane qui constitue, à la fois, le bureau d'entrée et le bureau de sortie.

2.56. Tout document commercial ou document de transport donnant clairement les renseignements nécessaires est accepté comme constituant la partie descriptive de la déclaration de marchandises pour le transbordement, et cette acceptation est annotée sur le document.

2.57. Le transbordement des marchandises est exclu de la classification SCIM.

Admission temporaire

2.58. Par « admission temporaire » on entend le régime douanier qui permet de recevoir, dans un territoire douanier en suspension totale ou partielle des droits et taxes à l'importation, certaines marchandises importées dans un but défini et destinées à être réexportées, dans un délai déterminé, sans avoir subi de modification, exception faite de leur dépréciation normale par suite de l'usage qui en est fait.

2.59. La législation nationale énumère les cas pour lesquels une admission temporaire peut être accordée et l'admission temporaire est accordée à condition que la douane puisse s'assurer qu'elle sera en mesure d'identifier les marchandises au moment de l'apurement du régime. La douane fixe, dans chaque cas, le délai d'admission temporaire.

2.60. L'admission temporaire en suspension totale des droits et taxes à l'importation devrait être accordée aux marchandises reprises dans les annexes suivantes de la Convention relative à l'admission temporaire (Convention d'Istanbul) du 26 juin 1990 :

- a) Marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire;
- b) Matériel professionnel;
- c) Conteneurs, palettes, emballages, échantillons et autres marchandises importées dans le cadre d'une opération commerciale;
- d) Marchandises importées dans un but éducatif, scientifique ou culturel;
- e) Effets personnels des voyageurs et marchandises importées dans un but sportif;
- f) Matériel de propagande touristique;
- g) Marchandises importées en trafic frontalier;
- h) Marchandises importées dans un but humanitaire;
- i) Moyens de transport;
- j) Animaux.

2.61. L'admission provisoire des marchandises est également exclue de la classification SCIM.

**ANNEXE 2.1. RATIFICATIONS DE LA CONVENTION DE KYOTO RÉVISÉE :
CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA SIMPLIFICATION ET
L'HARMONISATION DES PROCÉDURES DOUANIÈRES (TELLE QUE
MODIFIÉE) ET ADHÉSIONS, AU 8 JANVIER 2008**

Partie contractante	Date de signature sous réserve de la ratification (26/06/1999 à 30/06/2000)	Date de signature sans réserves ou de dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion
Afrique du Sud	-	18/05/2004
Algérie	-	26/06/1999
Allemagne	-	30/04/2004
Australie	18/04/2000	10/10/2000
Autriche	-	30/04/2004
Azerbaïdjan	-	03/02/2006
Belgique	-	30/04/2004
Botswana	-	26/06/2006
Bulgarie	-	17/03/2004
Canada	-	09/11/2000
Chine	-	15/06/2000
Chypre	-	25/10/2004
Communauté européenne	-	30/04/2004
Congo, Rép. dém. du	15/06/2000	-
Croatie	-	02/11/2005
Danemark	-	30/04/2004
Égypte	-	08/01/2008
Espagne	-	30/04/2004
Estonie	-	28/07/2006
États-Unis	-	06/12/2005
Finlande	-	30/04/2004
France	-	22/07/2004
Grèce	-	30/04/2004
Hongrie	-	29/04/2004
Inde	-	03/11/2005
Irlande	-	30/04/2004
Italie	-	30/04/2004
Japon	-	26/06/2001
Jordanie	-	08/12/2006
Lettonie	15/06/2000	20/09/2001
Lituanie	-	27/04/2004
Luxembourg	-	26/01/2006
Madagascar	-	27/06/2007
Maroc	-	16/06/2000
Mongolie	-	01/07/2006
Namibie	-	03/02/2006
Norvège	-	09/01/2007

Partie contractante	Date de signature sous réserve de la ratification (26/06/1999 à 30/06/2000)	Date de signature sans réserves ou de dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion
Nouvelle-Zélande	-	07/07/2000
Ouganda	-	27/06/2002
Pakistan	-	01/10/2004
Pays-Bas	-	30/04/2004
Pologne	-	09/07/2004
Portugal	-	15/04/2005
République de Corée	-	19/02/2003
République tchèque	30/06/2000	17/09/2001
Royaume-Uni	-	30/04/2004
Sénégal	-	21/03/2006
Serbie	-	18/09/2007
Slovaquie	15/06/2000	19/09/2002
Slovénie	-	27/04/2004
Sri Lanka	26/06/1999	-
Suède	-	30/04/2004
Suisse	29/06/2000	26/06/2004
Turquie	-	03/05/2006
Vietnam	-	08/01/2008
Zambie	26/06/1999	01/07/2006
Zimbabwe	26/06/1999	10/02/2003
Nombre total des parties contractantes : 57		

NOTE : La Convention de Kyoto révisée est entrée en vigueur le 3 février 2006.

ANNEXE 2.2. EXTRAIT DE L'ANNEXE GÉNÉRALE DE LA CONVENTION

Documents accompagnant la déclaration de marchandises⁷

« 3.16. Norme

« À l'appui de la déclaration de marchandises, la douane n'exige que les documents indispensables pour permettre le contrôle de l'opération et pour s'assurer que toutes les prescriptions relatives à l'application de la législation douanière ont été observées.

« 3.17. Norme

« Lorsque certains documents justificatifs ne peuvent être présentés lors du dépôt de la déclaration de marchandises pour des raisons jugées valables par la douane, cette dernière autorise la production de ces documents dans un délai déterminé.

« 3.18. Norme transitoire

« La douane autorise le traitement des pièces justificatives par des moyens électroniques.

« 3.19. Norme

« La douane exige une traduction des renseignements figurant sur les documents justificatifs uniquement lorsque cela s'avère nécessaire pour permettre le traitement de la déclaration de marchandises. »

⁷ Organisation mondiale des douanes, Convention de Kyoto révisée : Convention internationale sur la simplification et l'harmonisation des procédures douanières (telle que modifiée) [Bruxelles, 2006], annexe générale, chap. 3.

Dépôt, enregistrement et examen de la déclaration de marchandises⁸⁸ Ibid., 2006

« 3.20. Norme

« La douane permet le dépôt de la déclaration de marchandises dans tous les bureaux désignés.

« 3.21. Norme transitoire

« La douane permet le dépôt de la déclaration de marchandises par voie électronique.

« 3.22. Norme

« La déclaration de marchandises doit être déposée pendant les heures fixées par la douane.

« 3.23. Norme

« Lorsque la législation nationale prévoit que la déclaration de marchandises doit être déposée dans un délai déterminé, elle fixe ce délai de façon à permettre au déclarant de compléter la déclaration de marchandises et d'obtenir les documents justificatifs requis.

« 3.24. Norme

« Sur demande du déclarant et pour des raisons jugées valables par la douane, cette dernière proroge le délai fixé pour le dépôt de la déclaration de marchandises.

« 3.25. Norme

« La législation nationale prévoit les conditions du dépôt et de l'enregistrement ou de l'examen de la déclaration de marchandises et des documents justificatifs avant l'arrivée des marchandises.

« 3.26. Norme

« Lorsque la douane ne peut enregistrer la déclaration de marchandises, elle indique au déclarant les motifs du rejet.

« 3.27. Norme

« La douane permet au déclarant de rectifier la déclaration de marchandises qui a été déposée, à condition qu'au moment de l'introduction de la demande, elle n'ait commencé ni l'examen de la déclaration de marchandises ni la vérification des marchandises.

« 3.28. Norme transitoire

« La douane autorise le déclarant à modifier la déclaration de marchandises si une demande est reçue après le début de la vérification de la déclaration de marchandises, si les raisons données par le déclarant sont jugées valables par la douane.

« 3.29. Norme transitoire

« Le déclarant est autorisé à retirer la déclaration de marchandises et demander l'application d'un autre régime douanier à condition que la demande soit introduite auprès de la douane avant l'octroi de la mainlevée et que les raisons invoquées soient jugées valables par la douane.

« 3.30. Norme

« L'examen de la déclaration de marchandises est effectué au même moment que son enregistrement ou dès que possible après celui-ci.

« 3.31. Norme

« La douane limite ses opérations en vue de l'examen de la déclaration de marchandises à celles qu'elle juge indispensables pour assurer l'application de la législation douanière. »

Chapitre 3

Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, édition de 2007, et Classification type pour le commerce international, Révision 4

A. Le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, édition de 2007

3.1. Le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) est entré en vigueur en janvier 1988. En 1993, la Commission de statistique a approuvé l'utilisation du SH au niveau national pour l'établissement et la diffusion des statistiques du commerce international des marchandises⁹. Jusqu'en juillet 2005, le SH initial avait été modifié à quatre reprises par l'Organisation mondiale des douanes (OMD). Trois éditions modifiées du SH étaient entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1992, le 1^{er} janvier 1996 et le 1^{er} janvier 2002. La quatrième édition modifiée (SH de 2007)¹⁰ est entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2007. Le SH de 2007 comporte 5 052 sous-positions dont 4 208 sont des sous-positions du Système harmonisé initial (SH de 1988); c'est dire que 844 sous-positions qui n'existaient pas à l'origine (17 %) ont été introduites dans les éditions ultérieures du SH (1 en 1992, 267 en 1996, 316 en 2002 et 260 en 2007).

3.2. Le SH de 2007 intègre 354 séries de modifications du SH de 2002 couvrant les secteurs suivants : le secteur agricole (41), le secteur des produits chimiques (75), le secteur du papier (13), le secteur des industries textiles (46), le secteur des métaux communs (20), le secteur des machines (57) et d'autres secteurs (102 au total). Ces modifications visaient :

- a) Une meilleure identification des préoccupations d'ordre environnemental et social (par exemple, le papier journal, l'amiante, le bambou). À cet égard, de nouvelles sous-positions ont été créées pour permettre d'identifier séparément certaines espèces de poissons et de surveiller et contrôler les produits du bambou, les produits chimiques dangereux, les pesticides, les substances qui appauvrissent la couche d'ozone et les produits contenant de l'amiante;
- b) Une identification distincte et/ou simplification de la classification des produits de haute technologie et des nouveaux produits d'importance commerciale. Les modifications comportent, par exemple, une définition révisée des ordinateurs ou des machines de traitement des données (tels qu'ils

⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément n° 6 (E/1993/26)*, 158.

¹⁰ Organisation mondiale des douanes, *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*, 4^e édition (Bruxelles, 2007).

sont dénommés dans le cadre du SH) pour tenir compte du fait que ces machines sont à l'heure actuelle essentiellement numériques et, par ailleurs, pour clarifier la classification distincte des imprimantes, équipements de réseau, haut-parleurs, microphones, les appareils-photo et moniteurs et projecteurs utilisés conjointement avec un ordinateur. D'autres problèmes de classification rencontrés dans le domaine de la haute technologie ont également été résolus, en particulier les problèmes liés aux équipements électroniques qui sont aujourd'hui capables d'exécuter plusieurs fonctions; les catégories de produits ci-après ont été le plus touchées (cette question est examinée plus en détail à l'annexe 3.2) :

- i) Définition révisée des ordinateurs (note 5 du chapitre 84);
 - ii) Machines pour impression (combinées en position 84.43);
 - iii) Matériel de fabrication de semi-conducteurs (nouvelle position 84.86);
 - iv) Équipement téléphonique (position 85.17);
 - v) Appareils d'enregistrement ou de reproduction du son (positions 85.19 et 85.20 combinées en position 85.19);
 - vi) Média électronique (positions 85.23 et 85.24 combinées en position 85.23);
 - vii) Équipement d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision; appareils photo numériques (position 85.25);
 - viii) Appareils de réception, d'enregistrement ou de reproduction pour la radiodiffusion (position 85.27);
 - ix) Moniteurs et projecteurs de télévision (position 85.28);
 - x) Circuits électroniques intégrés (position 85.42).
- c) La simplification en combinant certains produits en une seule position (par exemple, poulets, aspirateurs, jouets);
 - d) La modification des structures du commerce par la suppression de 29 positions et de 203 sous-positions en raison du volume peu important des échanges et de la création de nouvelles sous-positions pour les produits qui font l'objet d'un volume important d'échanges. De manière générale, les positions et les sous-positions sont supprimées lorsque leurs échanges annuels au niveau mondial totalisent moins de 100 millions et de 50 millions de dollars des États-Unis respectivement (Voir l'annexe 1 pour plus de détails). Les mêmes seuils s'appliquent à la création de nouvelles positions et sous-positions;
 - e) Modifications/éclaircissements d'ordre rédactionnel. Certaines modifications de forme vont faciliter l'application uniforme du SH et fournir une certitude juridique concernant les décisions relatives à la classification et d'autres modifications du libellé rendront certains textes plus conformes à la terminologie scientifique ou coutumière et aux pratiques commerciales courantes (voir l'annexe 3.3 pour plus de détails).

B. Classification type pour le commerce international, Révision 4

3.3. La version initiale de la Classification type pour le commerce international (CTCI)¹¹ a été adoptée en 1950 et a fait l'objet de quatre révisions. La troisième

¹¹ *Études statistiques, n° 10/Rev. 1*, Publications des Nations Unies, numéro de vente : F.51.XVII.1).

révision de la CTCI (CTCI, Rev.3) a été approuvée par la Commission de statistique lors de sa vingt-troisième session, en février 1985¹². Elle s'est servie des sous-positions à six chiffres du SH de 1988 comme éléments de base, en tenant compte aussi bien de la nécessité d'assurer la continuité avec les versions précédentes de la CTCI que des considérations suivantes :

- a) Nature de la marchandise et matières utilisées pour la produire;
- b) Degré d'élaboration;
- c) Pratiques du marché et utilisations du produit;
- d) Importance du produit au regard du commerce mondial;
- e) Évolution de la technologie.

3.4. Afin d'assurer la continuité au niveau de la publication CTCI, Rev.3, la Division de statistique des Nations Unies a publié des tableaux de corrélation appropriés entre la publication CTCI, Rev.3 et chaque nouvelle édition du SH. Cependant, une comparabilité stricte entre les périodes se perdait pour un nombre sans cesse croissant de séries, en raison des modifications sensibles du système de classification du SH. Dans le même temps, la majorité des pays et des organisations internationales ont continué à se servir de la CTCI à diverses fins, comme l'étude de l'évolution à long terme du commerce international des marchandises et de l'agrégation des produits commercialisés en classes qui se prêtent mieux à l'analyse économique. En 1999, la Commission a confirmé qu'elle considérait la CTCI comme un outil d'analyse¹³. Dans ce contexte, la Commission de statistique, lors de sa trente-cinquième session (mars 2004), s'est alignée sur les conclusions du Groupe de travail des statistiques du commerce international de marchandises, à savoir qu'une quatrième révision de la CTCI s'avérerait nécessaire au vu des changements accumulés apportés au SH¹⁴.

3.5. En conséquence, au milieu de l'année 2004, la Division de statistique a commencé la préparation de la quatrième révision de la CTCI (CTCI, Rev.4). Le processus de révision a été coordonné avec les révisions en cours de la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI) et de la Classification centrale de produits (CPC) en vue d'harmoniser ces classifications dans la mesure du possible.

3.6. Le champ d'application de la publication CTCI, Rev.4 reste le même que celui de la publication CTCI, Rev.3 et il couvre par conséquent tous les biens pouvant être classifiés dans le SH à l'exception de l'or monétaire, des pièces d'or et des pièces courantes. Toutes les positions de base de la publication CTCI, Rev.4 (à l'exception de 911.0 et de 931.0) sont définies en termes des sous-positions du Système harmonisé de 2007 (SH de 2007). Puisque la CTCI est maintenant recommandée aux seules fins d'analyse, il n'était donc pas besoin (sauf dans plusieurs cas spéciaux) de créer de nouvelles positions de base dans la publication CTCI, Rev.4.

3.7. En règle générale, une position de base de la publication CTCI, Rev.3 a été supprimée si : a) les sous-positions SH de 1988 correspondantes avaient été supprimées du SH de 2007; ou b) si sa portée ne pouvait pas être définie en termes de sous-positions du SH de 2007 sans entraîner des changements notables (cela est arrivé lorsque certaines sous-positions du SH de 1988 étaient partiellement corrélées à plusieurs sous-positions du SH de 2007). Une nouvelle position de base de la publication CTCI, Rev.4 a été introduite si : a) plusieurs nouvelles sous-positions du SH pouvaient être regroupées de manière économiquement utile et si un tel groupe entraînait dans le système de classification de la CTCI en n'entraînant pas de changement (ou entraînant un changement minimal) au champ d'application des positions actuelles de la publication CTCI, Rev.3; b) certaines sous-positions du SH méritaient de faire l'objet d'une

¹² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1985, Supplément n° 6 (E/1985/26)*, par. 57, d.

¹³ *Ibid.*, 1999, *Supplément n° 4 (E/1999/24)*, par. 24, c.

¹⁴ *Ibid.*, 2004, *Supplément n° 4 (E/2004/24)*, chap. V, par. 4, i.

identification distincte pour mieux refléter la structure des produits et/ou les pratiques douanières en matière d'enregistrement du commerce international; ou c) si en raison des mesures prises conformément à *a* et à *b*, certaines sous-positions du SH de 2007 ne pouvaient pas être corrélées aux positions de base actuelles de la publication CTCI, Rev.3. Pendant le processus de révision, le champ d'application de certaines positions a été modifié. Lorsqu'une telle modification a été jugée importante, la position concernée s'est vue attribuer un nouveau code.

3.8. La publication CTCI, Rev.4 conserve la structure globale de la publication CTCI, Rev.3 et comporte le même nombre de sections, de divisions et de groupes. Les changements apportés ont été au niveau des positions de base et de certains sous-groupes. Deux cent trente-huit positions de base de la CTCI, Rev.3 ont été supprimées, dans la plupart des cas pour les raisons mentionnées ci-dessus; 87 nouvelles positions de base ont été introduites. À la suite de ces suppressions et additions, la publication CTCI, Rev.4 contient 2 970 positions de base. Le système de classification est reproduit au Tableau 3.1.

TABLEAU 3.1. Système de classification de la publication CTCI, Rev.4

Description des sections et des divisions	Code de la Division	Nombre de groupes	Nombre de sous-groupes	Nombre de positions de base
Section 0. Produits alimentaires et animaux vivants		36	132	335
Animaux vivants autres que ceux figurant dans la division 03	00	1	6	10
Viande et préparations de viande	01	4	17	36
Produits laitiers et œufs d'oiseaux	02	4	12	22
Poissons (à l'exclusion des mammifères marins), crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques et leurs préparations	03	4	14	47
Céréales et préparations à base de céréales	04	8	21	34
Fruits et légumes	05	5	27	92
Sucres, préparations à base de sucre, et miel	06	2	7	17
Café, thé, cacao, épices, et produits dérivés	07	5	16	34
Nourriture destinée aux animaux (à l'exception des céréales non moulues)	08	1	6	25
Produits et préparations alimentaires diverses	09	2	6	18
Section 1. Boissons et tabacs		4	11	21
Boissons	11	2	5	13
Tabacs bruts et fabriqués	12	2	6	8
Section 2. Matières brutes non comestibles, à l'exception des carburants		36	115	239
Cuir et peaux et pelleteries, bruts	21	2	7	11
Graines et fruits oléagineux	22	2	10	12
Caoutchouc brut (y compris le caoutchouc synthétique et le caoutchouc régénéré)	23	2	5	16
Liège et bois	24	5	13	18
Pâte à papier et déchets de papier	25	1	7	14

Description des sections et des divisions	Code de la Division	Nombre de groupes	Nombre de sous-groupes	Nombre de positions de base
Fibres textiles (à l'exception des laines en ruban (tops) et autres laines peignées) et leurs déchets (non transformés en fils ou en tissus)	26	8	23	48
Engrais bruts, autres que ceux de la division 56, et minéraux bruts (à l'exclusion du charbon, du pétrole et des pierres précieuses)	27	5	17	45
Minerais métallifères et déchets de métaux	28	9	24	43
Matières brutes d'origine animale et végétale, n.d.a.	29	2	9	32
Section 3. Combustibles minéraux, lubrifiants et produits connexes		11	22	32
Houilles, cokes et briquettes	32	3	6	8
Pétrole, produits dérivés du pétrole et produits connexes	33	3	7	15
Gaz naturel et gaz manufacturé	34	4	8	8
Énergie électrique	35	1	1	1
Section 4. Huiles, graisses et cires d'origine animale ou végétale		4	21	41
Huiles et graisses d'origine animale	41	1	3	9
Graisses et huiles végétales fixes, brutes, raffinées ou fractionnées	42	2	14	26
Huiles et graisses animales ou végétales préparées; cires d'origine animale ou végétale; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales, n.d.a.	43	1	4	6
Section 5. Éléments chimiques et produits connexes, n.d.a.		34	132	467
Produits chimiques organiques	51	6	24	125
Produits chimiques inorganiques	52	4	18	80
Produits pour teinture et tannage et colorants	53	3	8	31
Produits médicaux et pharmaceutiques	54	2	10	44
Huiles essentielles, résinoïdes et produits utilisés en parfumerie; préparations pour la toilette, produits d'entretien et détersifs	55	3	10	26
Engrais (autres que ceux du groupe 272)	56	1	4	19
Matières plastiques sous formes primaires	57	6	20	54
Matières plastiques sous formes autres que primaires	58	3	13	22
Matières et produits chimiques, n.d.a.	59	6	25	66
Section 6. Articles manufacturés classés principalement d'après la matière première		52	229	767
Cuirs et peaux préparés et ouvrages en cuir, n.d.a, et pelleteries apprêtées	61	3	11	19
Caoutchouc manufacturé, n.d.a.	62	3	13	31

Description des sections et des divisions	Code de la Division	Nombre de groupes	Nombre de sous-groupes	Nombre de positions de base
Ouvrages en liège et en bois (à l'exception des meubles)	63	3	12	30
Papiers, cartons et ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton	64	2	13	62
Fils, tissus, articles textiles façonnés, n.d.a, et produits connexes	65	9	59	219
Articles minéraux non métalliques manufacturés, n.d.a.	66	7	29	94
Fer et acier	67	9	35	133
Métaux non ferreux	68	8	21	63
Articles manufacturés en métal, n.d.a.	69	8	36	116
Section 7. Machines et matériel de transport		50	217	642
Machines génératrices, moteurs et leur équipement	71	6	22	44
Machines et appareils spécialisés pour des industries particulières	72	8	33	117
Machines et appareils pour le travail des métaux	73	4	15	69
Machinerie et appareils industriels d'application générale, n.d.a., et parties et pièces détachées, n.d.a., de machines, d'appareils et d'engins	74	9	56	150
Machines et appareils de bureau ou pour le traitement automatique de l'information	75	3	11	23
Appareils et équipement de télécommunications et pour l'enregistrement et la reproduction du son	76	4	14	33
Machines et appareils électriques, n.d.a., et leurs parties et pièces détachées électriques (y compris les équivalents non électriques, n.d.a., de machines et appareils électriques à usage domestique)	77	7	31	128
Véhicules routiers (y compris les véhicules à coussin d'air)	78	6	16	40
Autres matériels de transport	79	3	19	38
Section 8. Articles manufacturés divers		31	140	420
Constructions préfabriquées; appareils sanitaires et appareillage de plomberie, de chauffage et d'éclairage, n.d.a.	81	3	7	17
Meubles et leurs parties; articles de literie, matelas, sommiers, coussins et articles similaires rembourrés ou garnis intérieurement	82	1	6	23
Articles de voyage, sacs à main et contenants similaires	83	1	4	9
Vêtements et accessoires du vêtement	84	7	37	95
Chaussures	85	1	7	17

Description des sections et des divisions	Code de la Division	Nombre de groupes	Nombre de sous-groupes	Nombre de positions de base
Instruments et appareils professionnels, scientifiques et de contrôle, n.d.a.	87	4	18	65
Appareils et fournitures de photographie et d'optique, n.d.a.; montres et horloges	88	5	19	59
Articles manufacturés divers, n.d.a.	89	9	42	135
Section 9. Articles et transactions non classés ailleurs dans la CTCI		4	4	6
Colis postaux non classés par catégorie	91	1	1	1
Transactions spéciales et articles spéciaux non classés par catégorie	93	1	1	1
Monnaies (autres que les pièces d'or) n'ayant pas cours légal	96	1	1	1
Or à usage non monétaire (à l'exclusion des minerais et concentrés d'or)	97	1	1	3
Nombre total de divisions, de groupes, de sous-groupes et de positions de base (articles)	67	262	1 023	2 970

**ANNEXE 3.1. LISTE DES POSITIONS DU SYSTÈME HARMONISÉ SUPPRIMÉES
À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2007**

Chapitres 01 à 39 compris

CHAPITRE 01	1212.30*	2830.30*	2939.29*
0105.92	CHAPITRE 13	2833.23*	CHAPITRE 30
0105.93	1301.10*	2833.26*	3001.10*
CHAPITRE 02	1302.14*	2835.23*	3006.80
0208.20*	CHAPITRE 14	2836.10*	CHAPITRE 31
CHAPITRE 03	1402.00*	2836.70*	3102.70*
0303.50	1403.00*	2838.00*	3103.20*
0303.60	1404.10*	2839.20*	3104.10*
0304.10	CHAPITRE 15	2841.10*	CHAPITRE 32
0304.20	1515.40*	2841.20*	3206.30*
0304.90	CHAPITRE 20	2851.00	3206.43*
CHAPITRE 05	2005.90	CHAPITRE 29	CHAPITRE 33
0503.00*	CHAPITRE 23	2903.30	3301.11*
0509.00*	2302.20*	2905.15*	3301.14*
CHAPITRE 06	2306.70*	2906.14*	3301.21*
0603.10	CHAPITRE 25	2907.14*	3301.22*
CHAPITRE 07	2506.21*	2908.10	3301.23*
0709.10*	2506.29*	2908.20*	3301.26*
0709.52*	2508.20*	2908.90	CHAPITRE 34
0711.30*	2513.11*	2909.42*	3404.10*
CHAPITRE 08	2513.19*	2912.13*	CHAPITRE 37
0810.30*	2516.21*	2915.22*	3702.20*
CHAPITRE 09	2516.22*	2915.23*	3705.20*
0906.10	2524.00	2915.34*	CHAPITRE 38
0910.40*	CHAPITRE 27	2915.35*	3805.20*
0910.50*	2707.60*	2917.31*	3808.10
CHAPITRE 11	CHAPITRE 28	2918.90	3808.20
1102.30*	2811.23*	2919.00	3808.30
CHAPITRE 12	2824.20*	2920.10	3808.40
1207.10*	2826.11*	2921.12*	3808.90
1207.30*	2826.20*	2922.22*	3824.20*
1207.60*	2827.33*	2925.20	CHAPITRE 39
1209.26*	2827.34*	2930.10*	3920.72*
1211.10*	2827.36*	2936.10*	
1212.10*	2830.20*	2939.21*	

NOTE : Les positions supprimées en raison du faible volume des échanges commerciaux sont indiquées par un astérisque (*).

Chapitres 40 à 59 compris

CHAPITRE 40	4411.39*	CHAPITRE 50	5404.10
4010.13*	4411.91	5003.10*	5406.10*
CHAPITRE 41	4411.99	5003.90*	5406.20*
4103.10*	4412.13	CHAPITRE 52	CHAPITRE 55
CHAPITRE 42	4412.14	5208.53*	5503.10
4204.00*	4412.19	5210.12*	5513.22*
4206.10*	4412.22	5210.22*	5513.32*
4206.90*	4412.23	5210.42*	5513.33*
CHAPITRE 43	4412.29	5210.52*	5513.42*
4301.70*	4412.92	5211.21*	5513.43*
4302.13*	4412.93	5211.22*	5514.13*
CHAPITRE 44	4418.30	5211.29*	5514.31*
4402.00	CHAPITRE 46	CHAPITRE 53	5514.32*
4407.24	4601.20	5304.10*	5514.33*
4409.20	4601.91	5304.90*	5514.39*
4410.21	4602.10	5305.11*	5515.92*
4410.29	CHAPITRE 48	5305.19*	CHAPITRE 56
4410.31	4802.30*	5305.21*	5604.20*
4410.32	4809.10*	5305.29*	5607.10*
4410.33	4814.30*	5305.90*	CHAPITRE 57
4410.39	4815.00*	CHAPITRE 54	5702.51*
4411.11	4816.10*	5402.10	5702.52*
4411.19	4816.30*	5402.41	5702.59*
4411.21	4823.12	5402.42	CHAPITRE 58
4411.29	4823.19	5402.43	5803.10*
4411.31*	4823.60	5403.20*	5803.90*

Chapitres 60 à 79 compris

CHAPITRE 60	6207.92*	CHAPITRE 68	CHAPITRE 73
6005.10*	6209.10*	6802.22*	7304.10
CHAPITRE 61	6211.31*	6811.10	7304.21
6101.10*	6213.10*	6811.20	7306.10
6103.11*	CHAPITRE 63	6811.30*	7306.20
6103.12*	6302.52*	6811.90	7306.60
6103.19*	6302.92*	6812.50	7314.13*
6103.21*	6303.11*	6812.60	7319.10*
6104.11*	6306.11*	6812.70	7321.13
6104.12*	6306.21*	6812.90	7321.83
6104.21*	6306.31*	6813.10	CHAPITRE 74
6107.92*	6306.39*	6813.90	7401.10*
6111.10*	6306.41*	CHAPITRE 70	7401.20*
6114.10*	6306.49*	7012.00*	7403.23*
6115.11	CHAPITRE 64	7013.21	7407.22*
6115.12	6401.91*	7013.29	7414.20*
6115.19	6402.30*	7013.31	7414.90*
6115.20	6403.30*	7013.32	7416.00*
6115.91	CHAPITRE 65	7013.39	7417.00*
6115.92	6503.00*	CHAPITRE 72	CHAPITRE 78
6115.93	6506.92*	7225.20*	7803.00*
6117.20*	CHAPITRE 66	7226.93*	7805.00*
CHAPITRE 62	6603.10*	7226.94*	CHAPITRE 79
6203.21*		7229.10*	7906.00*
6205.10*			

Chapitres 80 à 97 compris

CHAPITRE 80	8517.22	8527.32	9010.41
8004.00*	8517.30	8527.39	9010.42
8005.00*	8517.50	8527.90	9010.49
8006.00*	8517.80	8528.12	9027.40*
CHAPITRE 81	8517.90	8528.13	9030.83
8101.95*	8519.10	8528.21	9031.30*
8112.30*	8519.21	8528.22	CHAPITRE 91
8112.40*	8519.29	8528.30	9101.12*
CHAPITRE 84	8519.31	8542.10	9106.20*
8418.22	8519.39	8542.21	CHAPITRE 92
8425.20*	8519.40	8542.29	9203.00*
8428.50*	8519.92	8542.60	9204.10*
8442.10	8519.93	8542.70	9204.20*
8442.20	8519.99	8543.11	9209.10*
8443.21	8520.10	8543.19	9209.20*
8443.29	8520.20	8543.40*	9209.93*
8443.30	8520.32	8543.81	CHAPITRE 93
8443.40	8520.33	8543.89	9306.10*
8443.51	8520.39	8544.41	CHAPITRE 94
8443.59	8520.90	8544.51	9401.50
8443.60	8523.11	8544.59	9403.80
8443.90	8523.12	CHAPITRE 86	CHAPITRE 95
8448.41*	8523.13	8606.20*	9501.00
8456.91	8523.20	CHAPITRE 87	9502.10
8456.99	8523.30	8708.31	9502.91
8469.11	8523.90	8708.39	9502.99
8469.12	8524.10	8708.60	9503.10
8469.20	8524.31	CHAPITRE 88	9503.20
8469.30	8524.32	8801.10*	9503.30
8470.40*	8524.39	8801.90*	9503.41
8471.10	8524.40	CHAPITRE 90	9503.49
8472.20*	8524.51	9006.20*	9503.50
8485.10	8524.52	9006.62*	9503.60
8485.90	8524.53	9009.11	9503.70
CHAPITRE 85	8524.60	9009.12	9503.80
8505.30*	8524.91	9009.21	9503.90
8509.10	8524.99	9009.22	CHAPITRE 96
8509.20*	8525.10	9009.30	9614.20*
8509.30*	8525.20	9009.91	9614.90*
8517.19	8525.30	9009.92	
8517.21	8525.40	9009.93	
	8527.31	9009.99	

ANNEXE 3.2. LISTE DE NOUVELLES POSITIONS DU SYSTÈME HARMONISÉ POUR L'IDENTIFICATION DISTINCTE DES ARTICLES DE L'ENVIRONNEMENT OU D'INTÉRÊT SOCIAL

(*) : Nouvelles positions pour faciliter la surveillance et le contrôle du poisson au titre du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée adopté par la FAO; du bambou et du rotin (Réseau international sur le bambou et le rotin); et des produits au titre du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.	0301.94(*)	2852.00(**)	3808.50(**)	4601.21(*)
	0301.95(*)		3824.72(*)	4601.22(*)
	0302.67(*)	2903.31(**)	3824.73(*)	4601.92(*)
	0302.68(*)	2903.52(**)	3824.74(*)	4601.93(*)
	0303.61(*)	2908.11(**)	3824.75(*)	4602.11(*)
	0303.62(*)	2908.91(**)	3824.76(*)	4602.12(*)
	0304.11(*)	2910.40(**)	3824.77(*)	
	0304.12(*)	2915.36(**)	3824.78(*)	4706.30(*)
	0304.21(*)	2916.36(**)	3824.81(**)	
	0304.22(*)	2918.18(**)	3824.82(**)	4823.61(*)
(**) : Nouvelles positions pour l'identification de produits précis aux termes de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international.	0304.91(*)	2918.91(**)	3824.83(**)	
	0304.92(*)	2919.10(**)		6811.40(***)
		2920.11(**)	4402.10(*)	6812.80(**)
	2005.91(*)	2924.12(**)	4409.21(*)	6813.20(***)
(***) : Autres sources.		2925.21(**)	4412.10(*)	
	2524.10(**)	2930.50(**)		9401.51(*) 9403.81(*)

ANNEXE 3.3. LISTE DE POSITIONS DONT LE NOMBRE EST INCHANGÉ MALGRÉ LA MODIFICATION DE LA PORTÉE

Chapitres 01 à 39 compris

CHAPITRE 02	CHAPITRE 28	2918.19	CHAPITRE 38
0208.90	2811.29	2921.19	3805.90
CHAPITRE 03	2824.90	2922.29	3821.00
0301.99	2825.90	2924.19	3822.00
0302.69	2826.19	2930.90	3824.71
0303.79	2826.90	2931.00	3824.79
CHAPITRE 05	2827.39	2932.99	3824.90
0511.99	2827.49	2934.99	CHAPITRE 39
CHAPITRE 07	2827.60	2936.90	3907.99
0709.59	2830.90	CHAPITRE 30	3920.10
0709.90	2833.29	3001.90	3920.20
0711.90	2834.29	3006.10	3920.30
CHAPITRE 08	2835.39	CHAPITRE 31	3920.43
0802.90	2836.99	3102.90	3920.49
0810.90	2837.19	3103.90	3920.51
CHAPITRE 09	2837.20	3104.90	3920.59
0910.99	2839.90	CHAPITRE 32	3920.61
CHAPITRE 11	2841.50	3201.90	3920.62
1102.90	2841.90	3206.49	3920.63
CHAPITRE 12	2842.10	3206.50	3920.69
1207.99	2842.90	CHAPITRE 33	3920.71
1209.29	2843.90	3301.19	3920.73
1211.90	2848.00	3301.29	3920.79
1212.99	2849.90	CHAPITRE 34	3920.91
CHAPITRE 13	2850.00	3404.90	3920.92
1301.90	CHAPITRE 29	CHAPITRE 35	3920.93
1302.19	2903.59	3502.90	3920.94
CHAPITRE 14	2905.19	3504.00	3920.99
1404.90	2906.19	CHAPITRE 37	3921.11
CHAPITRE 15	2907.19	3702.31	3921.12
1515.90	2909.44	3702.32	3921.13
CHAPITRE 23	2910.90	3702.39	3921.14
2302.40	2912.19	3702.41	3921.19
2306.90	2915.29	3702.42	3926.90
CHAPITRE 25	2915.39	3702.43	
2508.40	2916.39	3702.44	
CHAPITRE 27	2917.34	3705.90	
2707.99	2918.11	3707.90	

Chapitres 40 à 79 compris

CHAPITRE 40	4811.49	6003.10	CHAPITRE 65
4010.19	4811.51	6003.20	6505.90
CHAPITRE 41	4811.59	6003.30	6506.99
4103.90	4811.60	6003.40	CHAPITRE 66
CHAPITRE 42	4811.90	6003.90	6603.90
4205.00	4814.90	6005.90	CHAPITRE 68
CHAPITRE 43	4816.90	CHAPITRE 61	6802.29
4301.80	4823.90	6101.90	CHAPITRE 69
4301.90	CHAPITRE 52	6103.29	6909.19
4302.19	5208.59	6104.19	CHAPITRE 70
CHAPITRE 44	5210.19	6104.29	7020.00
4407.29	5210.29	6107.99	CHAPITRE 72
4407.99	5210.49	6111.90	7225.30
4411.12	5210.59	6114.90	7225.40
4411.13	CHAPITRE 54	6115.99	7225.50
4411.14	5402.39	6117.80	7225.91
4411.92	5402.49	CHAPITRE 62	7225.92
4411.93	5403.31	6203.29	7225.99
4411.94	5403.32	6205.90	7226.99
4412.99	5403.33	6207.99	7229.90
4418.90	5403.39	6209.90	CHAPITRE 73
CHAPITRE 47	5403.41	6211.39	7304.29
4706.91	5403.42	6213.90	7314.19
4706.92	5403.49	CHAPITRE 63	7319.90
4706.93	CHAPITRE 55	6302.59	7321.11
CHAPITRE 48	5501.90	6302.99	7321.81
4802.54	5513.23	6303.19	CHAPITRE 74
4802.55	5513.39	6306.19	7403.29
4802.56	5513.49	6306.29	7407.29
4802.57	5514.19	CHAPITRE 64	7418.19
4802.58	5515.99	6401.99	7419.91
4802.61	CHAPITRE 56	6402.91	7419.99
4802.62	5604.90	6402.99	CHAPITRE 78
4802.69	5607.90	6403.91	7806.00
4809.90	CHAPITRE 60	6403.99	CHAPITRE 79
4811.10	6002.40		7907.00
4811.41	6002.90		

Chapitres 80 à 97 compris

CHAPITRE 80	8466.10	8509.80	CHAPITRE 90
8007.00	8466.20	8509.90	9006.52
CHAPITRE 81	8466.30	8514.10	9006.53
8101.99	8466.91	8514.20	9006.59
8112.92	8466.92	8514.30	9006.69
8112.99	8466.93	8514.90	9010.50
CHAPITRE 84	8466.94	8515.19	9010.90
8418.29	8470.90	8515.21	9011.10
8419.89	8471.30	8515.29	9011.20
8419.90	8471.41	8515.80	9011.90
8421.19	8471.49	8515.90	9012.10
8421.91	8471.50	8517.19	9012.90
8424.89	8471.60	8517.80	9017.20
8424.90	8471.80	8527.90	9017.90
8425.31	8472.90	8529.90	9027.80
8425.39	8473.30	8542.90	9030.20
8428.39	8473.40	8543.90	9030.31
8428.90	8473.50	8544.49	9030.32
8431.39	8477.10	8548.90	9030.33
8442.30	8477.20	CHAPITRE 86	9030.39
8443.19	8477.30	8606.91	9030.89
8448.49	8477.40	CHAPITRE 87	9031.49
8456.10	8477.59	8708.40	CHAPITRE 91
8456.20	8477.80	8708.50	9101.19
8456.30	8477.90	8708.80	9106.90
8462.21	8479.50	8708.91	CHAPITRE 92
8462.29	8479.89	8708.92	9205.90
8464.10	8479.90	8708.94	9209.99
8464.20	8480.71	8708.95	CHAPITRE 93
8464.90	CHAPITRE 85	8708.99	9306.30
8465.99	8505.90		

Chapitre 4

Questions retenues relatives à l'établissement de statistiques

4.1. Ce chapitre fournit des informations complémentaires sur les biens destinés à la transformation (section A), les biens destinés à la réparation (section B), la réexportation (section C) et la faisabilité d'une évaluation des importations de type FOB (section D). Ces informations présentent un intérêt spécial pour les statisticiens du commerce en raison des problèmes qu'ils rencontrent fréquemment lors de la collecte des données et de l'importance de ces cas pour la clarification des relations entre les statistiques du commerce établies sur la base de la publication *Statistiques du commerce international de marchandises, concepts et définitions, Révision 2 (SCIM, Rev. 2)*¹⁵ et celles établies conformément au *Manuel de la balance des paiements, cinquième et sixième éditions (MBP5 et MBP6)*¹⁶. Le chapitre 5 présente un aperçu complet des ajustements à apporter aux données sur le commerce international des marchandises afin qu'elles coïncident avec les flux commerciaux sur la base du MBP6.

A. Produits destinés à la transformation

4.2. Le commerce international a été au centre de nombreux débats menés récemment sur la mondialisation, que ce soit par la délocalisation du processus de production, les opérations des multinationales, les investissements directs étrangers ou les négociations commerciales. Le processus de fabrication des vêtements, des véhicules à moteur, des téléviseurs et des ordinateurs est désormais le plus souvent étalé sur plusieurs pays, non seulement dans le but de réduire les coûts de la main-d'œuvre et des capitaux, mais aussi pour bénéficier, par exemple, des mesures incitatives qu'offrent les pays hôtes.

4.3. Bien que, d'un point de vue purement statistique, le traitement des marchandises à transformer ne constitue pas un nouveau sujet de débat, il fait l'objet d'un regain d'attention en raison de son importance économique croissante, plus particulièrement pour des pays comme la Chine et le Mexique. Une autre raison est le fait que l'actuel *Système de comptabilité nationale, 1993 (1993, SCN Rev.1)*¹⁷ et le MBP6 recommandent désormais de manière spécifique que, si des produits sont transformés à l'étranger alors que la société formatrice n'en est pas propriétaire, la transaction doit être considérée comme un commerce international des services¹⁸, ce qui met fin à une exception au principe de transfert de propriété qui était en vigueur dans les précédentes éditions de ces manuels¹⁹.

Description des biens destinés à la transformation

4.4. Le scénario classique des transactions rangées dans la catégorie « biens destinés à transformer à l'étranger » est celui d'une société mère qui expédie des biens

¹⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.XVII.16.

¹⁶ Fonds monétaire international, *Manuel de la balance des paiements*, cinquième édition (Washington, D.C., 1993); un avant-projet du MBP6 est disponible sur le site www.imf.org/external/pubs/ft/bop/2007/bopman6.htm (la version du mois de novembre 2007 a servi de référence).

¹⁷ Disponible sur le site <http://unstats.un.org/unsd/sna1993/toctop.asp>.

¹⁸ Dans le MBP6, le FMI introduit la formule « services de production manufacturière utilisant des facteurs physiques de production appartenant à des tiers » pour souligner le fait que les services sont appliqués sur les biens dont la propriété n'a pas été transférée au fabricant.

¹⁹ Un transfert de propriété est imputé dans le *Système de comptabilité nationale, 1993*, dans le cas d'une « transformation substantielle », (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94 XVII. 4), par. 14.61-14.64, et en général dans le MBP5 (par. 197-199) pour les biens transformés à l'étranger et réexpédiés vers le pays d'où ils étaient expédiés.

à sa filiale basée à l'étranger; celle-ci les transforme et réexpédie un produit valorisé à la société mère. Des scénarios bien plus complexes (mais plus réalistes) seront mis en évidence dans les sections qui suivent. La propriété économique des biens est l'aspect essentiel de ces transactions. Si la société mère demeure propriétaire des biens, le MBP6²⁰ définit cette transaction comme un « commerce des services », transaction dans laquelle la société mère importe les services de sa filiale implantée à l'étranger. Si la filiale acquiert la propriété économique, la transaction devient alors un « commerce de biens » ordinaire, dans laquelle le pays de la société mère exporte des biens entrant dans le processus de production et le pays de la filiale exporte en retour, par la suite, un produit fini.

²⁰ Le SCN 1993, Rev.1 s'applique lorsqu'on fait référence aux concepts du MBP6 puisque les dernières versions des deux documents ont été harmonisées dans la mesure du possible.

4.5. Dans l'illustration ci-dessous, les flèches noires indiquent les biens expédiés à l'étranger pour être transformés, tandis que les flèches blanches indiquent les biens transformés qui par la suite : i) reviennent dans le pays qui les a initialement exportés; ii) entrent dans l'économie intérieure du pays qui les a transformés; ou iii) sont exportés à destination d'un pays tiers. Les scénarios ii et iii supposent que, durant le processus de transformation, les biens appartenaient toujours au pays A et que le transfert de propriété s'est effectué dans le cas des biens transformés.

- i) Pays A <=====► Pays B Pays C
 ii) Pays A =====►► Pays B Pays C
 iii) Pays A =====► Pays B =====► Pays C

4.6. Le tableau 4.1 met en évidence l'enregistrement des flux commerciaux dans le cadre respectivement de la publication SCIM, Rev.2 et du MBP6. Les biens sont représentés par la lettre X avant leur transformation et Y après la transformation. Dans le tableau, les flux des biens sont classés selon la méthode des SCIM par pays d'origine et dernière destination connue et selon celle du MBP/SCN par transfert de propriété. Si les biens ne subissent pas de transformation substantielle durant le processus, le pays d'origine demeure le même et l'on considère que les biens sont réimportés/réexportés.

TABLEAU 4.1. Classification des transactions relatives à la transformation des biens à l'étranger selon les publications SCIM, Rev.2 et MBP6

Cas	SCIM, Rev.2	MBP6/1993 SCN Rev.1	
	Transformation substantielle ou non	Biens	Services de transformation
i	A : exportations de X à destination de B, puis importations (ou réimportations) de Y à partir de B B : importations de X en provenance de A, puis exportations (ou réexportations) de Y à destination de A	A et B : pas de flux de biens puisque les biens demeurent la propriété du pays d'expédition (A)	
ii	A : exportations de X à destination de B B : importations de X en provenance de A	A : exportations de Y à destination de B B : importations de Y en provenance de A (y compris les frais de transformation)	A : importations en provenance de B B : exportations à destination de A
iii	A : exportations de X à destination de C B : importations de X en provenance de A, puis exportations (ou réexportations) de Y à destination de C C : importations de Y en provenance de B, (ou en provenance de A dans le cas des réexportations)	A : exportations de Y à destination de C (y compris les frais de transformation) C : importations de Y en provenance de A (y compris les frais de transformation)	

NOTE : La révision du MBP/SCN ne concerne que le cas i. Conformément aux précédentes directives, les flux bruts des biens allant du pays de l'expéditeur (le client s'il s'agit d'un service de transformation) et revenant dans ce pays devaient être identifiés séparément en vue de leur enregistrement dans une rubrique spéciale, et il n'était pas nécessaire d'enregistrer une transaction sur services.

4.7. Comme on l'a déjà indiqué, dans chacun des cas de i à iii, un *service* de transformation est enregistré en tant qu'importation du pays A (exportation du pays B) selon le MBP6, et seuls les produits finis (Y) sont considérés comme faisant partie d'une transaction de commerce de biens dans les cas ii et iii.

4.8. La publication SCIM, Rev.2 enregistre les importations et les exportations en rapport avec le mouvement physique des marchandises à travers les frontières, n'enregistrant les réexportations/réimportations que dans les seuls cas où les biens n'ont pas subi de transformation substantielle.

4.9. Dans le cas i, les biens sortent du pays ayant la propriété économique A et y retournent. Bien que ces flux ne soient plus enregistrés dans le compte des marchandises de le MBP6, ils le sont toujours dans le cadre des SCIM. En fait, ces « flux bruts » sont enregistrés comme information complémentaire dans la rubrique services du MBP6.

Régimes douaniers pertinents pour l'enregistrement des biens à transformer

4.10. Les sources essentielles des statistiques du commerce des marchandises sont les déclarations en douane qui sont habituellement établies dans des données suivant la méthode des SCIM par les bureaux nationaux de statistique (qui peuvent avoir recours à d'autres sources pour établir l'ensemble complet des données selon la méthode des SCIM). Les statisticiens de la BDP se servent ensuite des données obtenues suivant la méthode des SCIM pour obtenir les composantes marchandises du compte courant. Étant donné que le principe de transfert de propriété est appliqué avec davantage de rigueur dans le cadre du MBP6, les statistiques sont nécessaires — en sus des données des SCIM courantes — pour pouvoir identifier un transfert de propriété dans les transactions des biens.

4.11. Compte tenu du fait que la déclaration en douane reste l'instrument fondamental pour l'enregistrement des transactions du commerce international, il faudrait examiner plus en profondeur les régimes douaniers afin de déterminer dans quelle mesure ils sont indiqués pour identifier les transactions portant sur les biens destinés à la transformation. Il s'agit notamment des régimes douaniers suivants :

- a) Zones franches (voir par. 2.20-2.23), aussi bien les zones franches industrielles que commerciales;
- b) Perfectionnement actif et perfectionnement passif (voir par. 2.24-2.28 et 2.37-2.40);
- c) Transformation pour mise à la consommation (voir par. 2.29 et 2.30).

4.12. Les procédures de perfectionnement actif et de perfectionnement passif semblent particulièrement indiquées pour enregistrer les biens destinés à la transformation, mais pourraient n'en donner qu'une image incomplète :

- a) Dans le cadre des procédures de perfectionnement actif et passif, certains biens peuvent être amenés dans un territoire douanier exonérés du paiement des droits et taxes à l'importation sous certaines conditions; ces biens doivent être destinés à la réexportation dans un délai précis après avoir subi la transformation spécifiée; la transformation peut impliquer l'utilisation de biens locaux ou de biens préalablement importés. Il convient de relever que les produits compensateurs peuvent être déclarés une fois de plus à l'exportation à destination d'un pays tiers ou pour la mise à la consommation;
- b) Les biens à transformer et les produits qui en résultent peuvent entrer dans un pays et en sortir suivant des régimes douaniers spécialement conçus

pour le perfectionnement actif et passif, ou suivant les procédures courantes de dédouanement pour la mise à la consommation et l'exportation à titre définitif, en fonction des considérations pratiques des parties concernées. Dans ces cas, il n'y a pas d'identification distincte et ils sont traités comme des importations et des exportations normales;

- c) Si un pays applique la définition stricte du système spécial et exclut les zones franches industrielles, les mouvements des biens à transformer et des biens après la transformation ne seront pas pris en compte.

4.13. Le régime de ristourne (drawback) [voir par. 2.41-2.44] peut s'avérer utile lorsque les biens ont été importés à titre temporaire (en vue de leur transformation) et que la totalité des droits a été versée à l'entrée (dédouanement pour mise à la consommation). Dans le cadre du régime de ristourne, l'importateur demande le remboursement des frais payés parce que les biens (transformés) ont été réexportés (certaines conditions sont applicables).

Exemples de mesure des biens destinés à la transformation

4.14. Exemple 1 : Une société du pays A exporte des pièces de véhicules automobiles aux fins de montage par une filiale dans le pays B. Les véhicules montés sont réexpédiés du pays B à destination du pays A. La société du pays A reste propriétaire des biens pendant tout le processus.

Source des données A : Déclaration en douane à la frontière du pays A

Partie A.1 (Avant la transformation). Les services de douane du pays A enregistrent les exportations des pièces de véhicules automobiles conformément à la procédure douanière relative au perfectionnement passif. Le formulaire de déclaration doit indiquer la date approximative du retour. Le formulaire de déclaration doit également spécifier que la société du pays A assume les obligations douanières.

Partie A.2 (Après la transformation). Les services de douane du pays A enregistrent les importations des véhicules au titre d'une importation normale. La société du pays A demandera l'exonération des droits de douane sur la base du formulaire de perfectionnement passif présenté auparavant.

Source des données B : Déclaration en douane à la frontière du pays B

Partie B.1 (Avant la transformation). Le pays B enregistre les importations des pièces de véhicules automobiles au titre de la procédure douanière relative au perfectionnement actif. Une fois de plus, la société du pays A sera enregistrée comme partie responsable.

Partie B.2 (Après la transformation). Le pays B enregistre les exportations des véhicules après le perfectionnement actif. Officiellement, la société du pays A doit être enregistrée.

Source des données C : Enquêtes auprès des entreprises par les services de statistique du pays A

Les entreprises intervenant dans le perfectionnement passif doivent être identifiées. S'il est possible d'identifier les sociétés dans les déclarations en douane, les sociétés ayant sollicité la procédure de perfectionnement passif peuvent être sélectionnées pour les enquêtes.

Source des données D : Enquêtes auprès des entreprises par les services de statistique du pays B

Les entreprises intervenant dans le perfectionnement actif doivent être identifiées. S'il est possible d'identifier les sociétés dans les déclarations en douane, les sociétés ayant sollicité la procédure de perfectionnement actif peuvent être retenues pour les enquêtes.

4.15. Il serait utile que les statisticiens chargés d'établir les données de la BDP et du commerce international, en collaboration avec les autorités douanières, effectuent des enquêtes pilotes pour évaluer les pratiques des sociétés en ce qui concerne la déclaration des biens destinés à la transformation et la capacité des registres des douanes actuels à les identifier. Le deuxième point important pour les statisticiens est l'aptitude des administrations douanières à établir un lien entre les informations contenues dans les déclarations à l'entrée et à la sortie des biens expédiés pour le perfectionnement passif et des produits compensateurs qui en reviennent, tel que le recommande la Convention de Kyoto.

4.16. Concernant le côté importation (pays B) dans l'exemple 1, les déclarations en douane peuvent à juste titre enregistrer les biens destinés au perfectionnement actif, en particulier s'il existe un avantage fiscal à le faire. Pour les pays engagés dans des accords bilatéraux ou multilatéraux dans le cadre desquels de tels avantages fiscaux diminuent, il peut s'avérer nécessaire de mener une enquête pour savoir si les négociants utilisent encore la procédure de perfectionnement actif. Conformément à la Convention de Kyoto, les produits compensateurs exportés par la suite doivent être liés aux biens initialement importés en vue du perfectionnement actif. Les statisticiens doivent se renseigner auprès des services douaniers pour savoir comment le lien entre ces déclarations s'établit dans la pratique.

4.17. Si les statisticiens de la BDP peuvent avoir besoin d'informations complémentaires sur le transfert de propriété, il peut être difficile de vérifier la propriété des biens commercialisés. La législation nationale peut, par exemple, exiger que la société étrangère enregistre une entreprise résidente qui peut assumer la propriété des biens en tant que mandataire dans le cadre des transactions. Les statisticiens doivent être conscients de ces exigences et de ces pratiques.

4.18. Pour que les enquêtes auprès des entreprises soient menées de manière efficace en ce qui concerne le perfectionnement actif, les sociétés expéditrices des biens destinés à la transformation doivent être identifiées séparément. Il doit aussi être demandé à ces sociétés de fournir des informations sur le service de perfectionnement qu'elles ont acquis à l'étranger.

4.19. S'agissant du perfectionnement actif, une enquête doit être réalisée auprès des entreprises qui fournissent des services de perfectionnement. Les entreprises doivent être identifiées, et on doit leur demander des précisions sur les produits importés et exportés et le coût de la transformation.

4.20. En conclusion, l'exemple 1 s'intéresse à quatre sources de données différentes réparties entre deux pays. La coopération bilatérale et le partage des sources de données peuvent s'avérer utiles, mais la législation nationale peut constituer un obstacle sérieux à une telle coopération.

4.21. Exemple 2 : **Une société du pays A exporte des pièces de véhicules automobiles à faire monter par une filiale dans le pays B. Les véhicules finis entrent dans le pays B. La propriété des marchandises est transférée après la vente des produits finis.**

Source des données A : Déclaration en douane à la frontière du pays A

Partie A.1 (Avant le perfectionnement). Comme dans l'exemple 1, les services de douane du pays A enregistrent l'exportation des pièces de véhicules automobiles selon le régime douanier de perfectionnement passif avec une indication de la date approximative du retour. Le formulaire de déclaration doit également spécifier que la société du pays A assume les obligations douanières.

Partie A.2 (Après le perfectionnement). Dans le meilleur des cas, il sera demandé à la société du pays A de présenter un formulaire de douane pour terminer le processus de perfectionnement passif.

Source des données B : Déclaration en douane à la frontière du pays B

Partie B.1 (Avant le perfectionnement). Les services de douane du pays B enregistrent les importations des pièces de véhicules automobiles selon le régime douanier de perfectionnement actif. La société du pays A sera enregistrée en tant que société assumant les obligations douanières.

Partie B.2 (Après le perfectionnement). Les services de douane du pays B enregistrent les pièces de véhicules en tant que marchandises qui entrent dans l'économie nationale. Cette déclaration met un terme à la procédure de perfectionnement actif et l'acheteur devra payer les droits à l'importation, le cas échéant. La société du pays A sera encore la société exportatrice et une société locale ou une personne physique locale sera l'importatrice.

4.22. Les mêmes questions d'établissement de données expliquées dans le précédent exemple s'appliquent ici. Il est presque impossible au pays qui expédie les biens en vue de leur perfectionnement d'établir un lien entre sa déclaration d'exportation et l'exportation ultérieure de produits finis à destination d'un pays tiers.

4.23. Quant au pays qui reçoit les biens en vue de leur perfectionnement actif, il peut éventuellement disposer de plus d'informations, et comme il a été dit plus haut, il peut être possible d'établir un lien entre les importations des produits finis dans l'économie nationale et la déclaration des importations initiales des biens destinés au perfectionnement actif. De même, il pourrait être possible d'établir un lien entre les exportations des produits finis à destination d'un pays tiers et la déclaration des importations initiales.

Pratique en Chine²¹

4.24. Le régime douanier aux termes duquel certaines marchandises peuvent être importées sur le territoire douanier de la Chine en vue de leur fabrication ou transformation en vue d'être exportées par la suite, peut se classer en deux types : le type I (Régime douanier 14), aux termes duquel les biens importés demeurent la propriété du fournisseur étranger, et le type II (Régime douanier 15), aux termes duquel la propriété des biens importés est transférée aux producteurs chinois, plus souvent dénommé régime des « entreprises d'investissement étranger ».

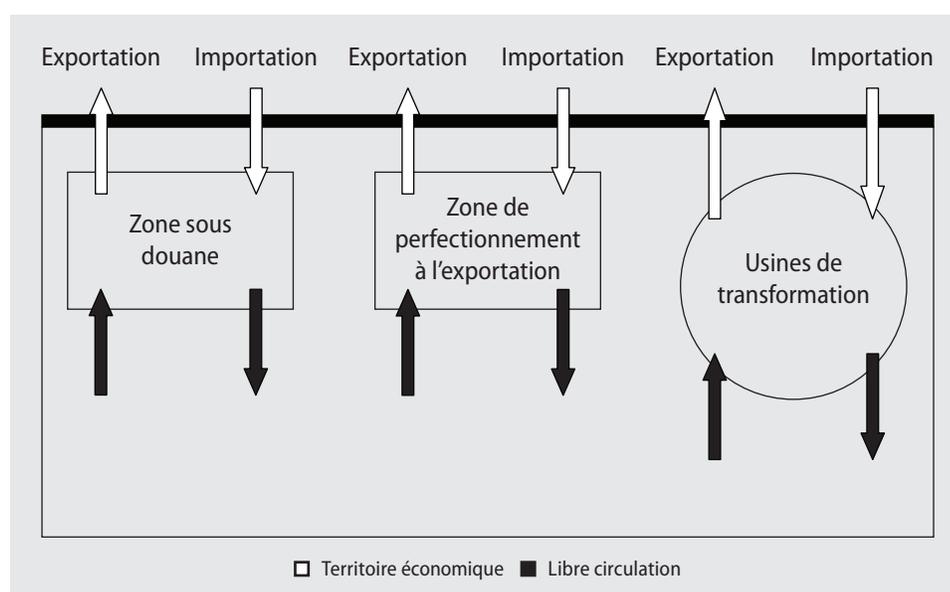
4.25. La Chine distingue trois zones ou usines de transformation régies par des réglementations différentes : i) les zones franches industrielles d'exportation, ii) les usines de transformation; et iii) les zones sous douane. Les entreprises doivent présenter une demande d'attestation de l'aptitude pour la transformation au bureau du commerce de l'administration locale du commerce de ces zones. Chaque contrat de transformation doit être approuvé par le bureau de l'administration locale et compor-

²¹ Cet exemple se fonde sur les exposés que le Département de statistique de l'administration générale des douanes de Chine a présentés lors d'un atelier de la Division de statistique/CESAP des Nations Unies sur les SCIM organisé à Bangkok en décembre 2006 (voir http://unstats.un.org/unsd/trade/workshops_imts.htm) et lors de la première réunion du Groupe d'experts des Nations Unies sur les SCIM qui s'est tenue à New York en décembre 2007 (voir http://unstats.un.org/unsd/trade/EG-IMTS/EG-IMTS_cs.htm).

tera des restrictions des procédures et des produits. Le contrat est valable pour une période d'un à deux ans.

4.26. Les marchandises qui entrent dans ces zones ou usines sont exonérées des droits à l'importation. Des marchandises sont importées de l'étranger dans ces zones et exportées de ces zones à destination de l'étranger et des marchandises sont aussi importées dans la Chine elle-même dans ces zones et exportées de ces zones à destination de la Chine elle-même (voir figure 4.1). Tous ces flux doivent être pris en compte afin de donner une image complète des biens destinés à la transformation. Les services de douane de Chine accordent certains privilèges à ces sociétés, mais demandent en retour un accès sans restrictions à leurs livres de comptes.

FIGURE 4.1. Commerce de marchandises à destination et en provenance des zones de transformation de la Chine



4.27. Les services de douane de la Chine tiennent ce qu'il est convenu d'appeler des livres de comptes pour toutes les entreprises exerçant dans les zones de transformation en vue de l'exportation et, dans une moindre mesure, pour chacune des autres usines de transformation. Plus de 70 % de toutes les entreprises de perfectionnement actif sont situées dans ces zones de transformation. Ces livres de comptes permettent aux services de douane de déterminer : i) la propriété des marchandises qui entrent dans le processus de production; ii) l'origine des marchandises; et iii) la destination des produits transformés.

4.28. Les autorités chinoises envisagent de simplifier les mesures administratives par :

- a) L'élimination de l'obligation de faire approuver chaque contrat par le bureau du commerce dans les zones sous douane et les zones franches industrielles d'exportation;
- b) La création d'un réseau de systèmes de contrôle dans les services de douane;
- c) La préclassification des produits destinés au perfectionnement actif;

- d) Le contrôle et la validation périodiques des frais de transfert pour les grandes entreprises (chaque semestre) au lieu de le faire pour chaque contrat.

²² Cet exemple se fonde sur un exposé présenté par le Bureau national de statistique du Mexique (INEGI) lors de la première réunion du groupe d'experts des Nations Unies sur les SCIM, tenue à New York en décembre 2007 (voir http://unstats.un.org/unsd/trade/EG-IMTS/EG-IMTS_cs.htm).

Pratique au Mexique²²

4.29. Le programme de la *maquiladora* au Mexique comprend des entreprises qui, avec l'autorisation du Secrétariat à l'économie, importent à titre temporaire des biens à fabriquer, monter ou réparer dans le but de les réexporter par la suite. Ces entreprises sont exonérées du paiement des droits et impôts si leurs produits finis sont vendus à l'étranger.

Réglementation

4.30. La réglementation de cette activité a débuté au milieu des années 60 en vue de promouvoir l'investissement direct étranger, développer l'industrie manufacturière et créer des emplois. Dès le départ, les activités de ces entreprises étaient strictement contrôlées, et le gouvernement du Mexique tenait tout particulièrement à en mesurer l'impact. La réglementation était définie par :

- a) Le code douanier;
- b) La loi relative au commerce extérieur;
- c) Les règles régissant les transactions du commerce extérieur;
- d) Des décrets spécifiques réglementant les activités économiques axées sur l'exportation des marchandises.

La réglementation est conforme à la Convention de Kyoto avec certaines précisions propres au pays.

4.31. Lorsqu'une entreprise est admise dans le programme de la *maquiladora* (autorisée par le gouvernement du Mexique), elle peut s'établir partout sans aucune restriction. Ces entreprises sont donc disséminées à travers tout le territoire mexicain, mais la plupart sont situées au nord de Mexico, où elles bénéficient de la proximité des États-Unis. Cependant, les entreprises de la *maquiladora* ne sont pas situées uniquement dans les zones franches.

4.32. En fonction de l'activité économique de l'entreprise et de ses demandes, les autorités mexicaines déterminent les marchandises (en termes de leurs codes SH) qui peuvent être importées et exportées. Toute modification des articles enregistrés et autorisés doit être portée à la connaissance des autorités afin qu'ils soient réapprouvés sous de nouveaux codes SH.

4.33. Il existe un lien entre les importations temporaires et les exportations ultérieures au titre du régime douanier du perfectionnement actif. Des relevés douaniers précis pour les transactions dans le cadre de la *maquiladora* permettent de suivre les informations concernant les marchandises importées à titre temporaire ainsi que les produits fabriqués, montés ou réparés correspondants lors de leur exportation. Il convient de relever que les marchandises produites dans le cadre de la *maquiladora* peuvent quitter le Mexique pour n'importe quelle destination sans aucune restriction. Si une entreprise vend une partie de sa production sur le marché intérieur, elle doit payer les taxes et impôts et déclarer la transaction aux services de douane dans le cadre d'une procédure spéciale (dédouanement en vue de la vente sur le marché intérieur).

4.34. La transformation dans le secteur de la *maquiladora* aboutit dans la plupart des cas à une transformation substantielle des biens importés. Les transactions peuvent le montrer par une modification des codes SH des biens importés et exportés.

Conformément aux règles en vigueur en matière d'origine, le Mexique sera donc reconnu comme le pays d'origine de ces exportations.

Évaluation

4.35. Jusqu'en 2006, toutes les 3 000 entreprises du programme *maquiladora* faisaient l'objet d'une enquête mensuelle du Bureau national de statistique du Mexique (INEGI) réalisée via Internet. Ces entreprises étaient obligées de remplir un questionnaire qui portait essentiellement sur l'emploi et les salaires, l'achat et la consommation des biens et services ainsi que la valeur ajoutée des exportations. La valeur ajoutée des exportations correspond aux frais de transformation puisqu'elle englobe les traitements et les salaires, les dépenses internes et les bénéfices. Les statistiques de 2006 ont indiqué que la valeur totale des frais de transformation était de 24 milliards de dollars et que le secteur avait employé 1,2 million de personnes.

4.36. La production et l'analyse des SCIM au Mexique sont effectuées par le Groupe chargé des statistiques du commerce extérieur de l'Administration générale des douanes, la banque centrale (Banque du Mexique), le Secrétariat à l'économie et INEGI. Ce dernier organisme dirige les activités et prend les décisions en ce qui concerne le traitement de l'information disponible. Depuis 1991, le Mexique inclut les marchandises commercialisées par le secteur de la *maquiladora* évaluées sur une base brute. Les exportations incluent la valeur des biens importés à titre temporaire en vue de leur transformation ou montage, plus les frais de transformation. Les marchandises destinées à la réparation sont exclues des statistiques du commerce extérieur.

4.37. Au Mexique, on estime que toutes les marchandises importées à titre temporaire au titre du programme de la *maquiladora* sont la propriété de non-résidents et que, conformément aux termes de la nouvelle publication MBP6, cette industrie fournit donc des *services de production manufacturière utilisant des facteurs physiques de production appartenant à des tiers*. Aux fins du MBP6, le transfert de propriété ne peut être pris en compte (et une importation enregistrée) que lorsque l'entreprise s'acquitte des taxes sur les biens importés en vue d'exporter les produits finis à destination du marché intérieur. Comme il a été mentionné plus haut, ces transactions sont mises en évidence par des relevés douaniers qui leur sont propres.

Quelques conclusions

4.38. L'exemple de la Chine montre que s'agissant des biens destinés à la transformation tous les intrants ne doivent pas nécessairement provenir du pays du client. Le client peut ne fournir qu'une partie des intrants nécessaires, et l'entreprise chargée de la transformation se procure le reste par ses propres moyens. Même si le client fournit tous les intrants nécessaires, ils ne proviennent pas forcément de l'économie propre du client. Le client peut commander ces marchandises de plusieurs pays étrangers et les faire expédier directement au pays assurant la transformation. Bien que l'unique transaction entre le client et l'entreprise chargée de la transformation se limite à la fourniture d'un service, le mouvement effectif des marchandises peut être bien plus compliqué.

4.39. Le calcul des coûts des services lorsque les produits sont réexpédiés après transformation (cas i du par. 4.5) est le même aux termes du MBP6 que le calcul recommandé dans les cas où les marchandises sont en fin de compte vendues aux résidents du pays chargé de la transformation (cas ii du par. 4.5) ou vendues à un pays tiers (cas iii). Cependant, il peut être problématique de déterminer les frais de service comme étant la différence entre la valeur des *biens* importés *aux fins de transformation* et celle des biens exportés par la suite, dans la mesure où :

- a) Il peut s'avérer difficile voire impossible d'établir un lien entre les biens destinés à la transformation et les produits qui en résultent lorsqu'ils entrent et sortent du pays chargé de la transformation; et
- b) Entre la période de l'importation et la période de l'exportation, la valeur des marchandises peut subir d'importantes modifications indépendamment des frais de transformation (principalement à cause de la valeur majorée du produit fini).

4.40. Les exemples ci-dessus montrent les problèmes liés à la mesure des transactions des biens destinés à la transformation. Les procédures de perfectionnement actif et passif décrites dans la Convention de Kyoto révisée peuvent s'avérer utiles pour identifier au moins une partie de ces transactions. D'autre part, le pays déclarant peut vouloir effectuer des enquêtes auprès des entreprises. En conclusion, les pratiques de certains pays comme la Chine et le Mexique révèlent d'autres possibilités d'obtenir des informations.

4.41. En ce qui concerne les règles qui régissent l'origine et la définition des « biens en l'état », la publication SCIM, Rev.2 recommande que les pays appliquent les dispositions de la Convention de Kyoto et élaborent des directives nationales plus détaillées sur cette base.

4.42. Dans la pratique, il n'est pas toujours facile de distinguer les *biens destinés à la transformation des biens destinés à la réparation* dont le traitement statistique est décrit dans la section B.

B. Biens destinés à la réparation

4.43. La publication SCIM, Rev.2 recommande que les biens destinés à la réparation soient exclus des statistiques du commerce, mais enregistrés séparément aux fins d'utilisation dans les comptes nationaux et la balance des paiements. À cet effet, les biens destinés à la réparation ne doivent être estimés qu'à la valeur de la réparation — c'est-à-dire, les frais versés ou perçus pour le coût de la réparation (base nette).

4.44. Le MBP5 et le SCN 1993 distinguent les réparations des biens d'investissement des réparations des autres biens, les premières étant enregistrées au titre du MBP5 sous la rubrique marchandises diverses, les secondes sous la rubrique services²³. Dans le cadre du MBP6, tous les biens envoyés en réparation sont inclus dans le commerce des services. Les transactions qui concernent les réparations des biens d'investissement sont enregistrées comme « réparation et entretien de biens meubles » dans la rubrique services et les frais versés doivent être enregistrés en tant que la valeur de la réparation. La construction ou l'entretien effectué sur le matériel de transport dans les ports et les aéroports sont inclus dans les catégories des services respectives.

Définition des transactions de réparation : l'expérience de l'Union européenne

4.45. Depuis 2005, l'Union européenne a exclu les réparations des statistiques du commerce entre États membres et, à compter de janvier 2006, elle les a aussi exclues des statistiques du commerce avec les États non membres. La réglementation de l'Union européenne sur les statistiques du commerce extérieur fournit une définition plus précise des transactions de réparation, et définit une action de réparation de biens comme le rétablissement des biens dans leur fonction ou état originare. L'objectif de

²³ Fonds monétaire international, *Manuel de la balance des paiements*, 5^e édition (Washington, D.C., 1993), par. 200.

l'opération est simplement de conserver les biens en bon état de fonctionnement; ceci peut nécessiter un certain degré de reconditionnement, de remplacement ou d'amélioration, mais ne modifie en aucune manière la nature des biens.

4.46. Cependant, dans la pratique, il peut ne pas être facile de déterminer si une transaction de réparation a été effectuée. En particulier, la différence avec les activités de transformation peut ne pas être très claire. La transformation sous contrat couvre des opérations comme la transformation, la construction, le montage, l'amélioration, la rénovation, la modification et la conversion en vue de produire un article nouveau ou sensiblement amélioré. Cela n'implique pas nécessairement une modification de la classification du produit.

4.47. Lorsqu'on établit une différence entre les transactions de transformation et de réparation, il est recommandé d'appliquer l'approche théorique alignée sur les définitions de la transformation et de la réparation de manière à saisir la véritable intention de la transaction en question. Toute règle d'attribution normalisée liée, par exemple, à la valeur de la transformation ou de la réparation (par exemple en dessous ou au-dessus d'un certain pourcentage de la valeur des biens) ou à la modification de la classification du produit (par exemple la transformation nécessite une modification de la classification du produit alors que pour une réparation le code du produit reste le même) n'est pas suffisante pour déterminer les cas marginaux.

4.48. Il serait utile de dresser une liste d'exemples de transactions qui constituent des cas limites entre la transformation et la réparation. Bien que l'attribution de ces transactions ne soit pas toujours satisfaisante d'un point de vue théorique, elle peut tout au moins faciliter des résolutions harmonisées et transparentes au fil du temps et le rapprochement avec des données établies par d'autres pays.

4.49. Les cas limites d'activités de transformation (inclus dans les statistiques du commerce sur la base de la valeur brute) peuvent englober les activités suivantes :

- a) Montage/reconstruction des biens après livraison;
- b) Conservation (par exemple, par addition de conservateurs);
- c) Traitement (par exemple, contre les parasites ou la rouille);
- d) Mélange de produits de différentes qualités dans le but de produire des biens d'une nouvelle qualité;
- e) Étiquetage des marchandises et fourniture des étiquettes dans le cadre d'une transaction de vente; dans le cas contraire, l'étiquetage est un service;
- f) Mise en bouteilles de liquides (par exemple le vin tiré de barils);
- g) Mise en conserve de produits (par exemple les produits alimentaires en conserves);
- h) Transformation de textiles en produits (par exemple vêtements, sacs à main, rideaux);
- i) Dilution ou concentration de liquides (par exemple, jus d'orange).

4.50. Les cas limites d'activités de réparation (cependant exclues des statistiques du commerce; recodées séparément sur une base nette) peuvent inclure ce qui suit :

- a) Le simple remplacement d'une partie d'un article, ce qui indique qu'une transaction de réparation a été effectuée, (en revanche, si elle aboutit à un article amélioré, il s'agit d'une transformation);
- b) La réparation de dommages survenus pendant le transport;

- c) Le rechapissage ne doit pas être considéré comme une réparation/entretien (cependant, la peinture d'un article non peint doit être considérée comme une transformation);
- d) Pour les aéronefs, les activités d'entretien technique effectuées en raison des prescriptions légales (par exemple, les contrôles, les remplacements périodiques obligatoires);
- e) Les essais, l'ajustement, la réglementation ou la certification des biens (par exemple, aéronefs, machines, appareils, véhicules);
- f) Les opérations simples de repassage, lavage, nettoyage et séchage;
- g) Les opérations simples d'emballage;
- h) Les opérations simples de triage, tamisage, pesage, division et filtrage des produits.

4.51. Les listes ci-dessus sont loin d'être exhaustives. Elles reflètent les résultats actuels du travail du Groupe d'experts de l'Union européenne sur les méthodes de statistiques du commerce.

4.52. Il convient de mentionner que les pièces détachées et les pièces de rechange qui étaient incorporées dans les produits à réparer sont dispensées de l'enregistrement dans les statistiques du commerce. Toutefois, cette dispense ne s'applique que lorsque les pièces ont été intégrées dans les biens. Tout commerce de pièces détachées doit être enregistré.

4.53. On a proposé que l'administration douanière prenne des dispositions pour identifier à part les biens importés aux fins de réparation et exportés après réparation. Il est possible de le faire en introduisant pour la réparation un code de procédure douanière spécifique (ou une sous-position des codes existants). Bien que les régimes douaniers soient en général liés à des procédures ayant un impact économique (fiscal ou douanier), il faudrait essayer d'adopter des codes spécifiques à des fins purement statistiques, à condition que les régimes douaniers ne deviennent pas trop surchargés et complexes.

4.54. Au sein de l'Union européenne, l'autre approche prometteuse consiste à identifier les transactions portant sur les réparations, en ajoutant dans la déclaration en douane une case supplémentaire en vue de collecter, à des fins purement statistiques, des informations relatives à la nature de la transaction. La codification des transactions pourrait aussi servir à déterminer les différentes caractéristiques (achat/vente, ouvraison sous contrat, etc.) jugées utiles pour distinguer une transaction d'une autre aux fins de la balance des paiements ou de la comptabilité nationale. S'agissant des statistiques du commerce de l'Union européenne, un système de codification à deux chiffres est appliqué pour la nature de la transaction (les États membres fournissent un code à au moins un chiffre pour les statistiques intracommunautaires; pour le commerce extracommunautaire, la collecte des données est encore facultative).

4.55. Les principales catégories relatives à la nature de la transaction sont les suivantes :

- a) Transfert de propriété contre compensation;
- b) Opérations en vue de la transformation ou à la suite de la transformation sous contrat;
- c) Biens en réparation;
- d) Codes à des fins nationales;
- e) Autres transactions.

C. Réexportations

4.56. Les statistiques des réexportations présentent un intérêt croissant du fait de la nécessité de mieux comprendre le contenu économique des flux internationaux des marchandises à des fins stratégiques et analytiques. Les réexportations sont des exportations de biens dont l'origine n'a pas changé pendant leur séjour dans le pays exportateur. La publication SCIM, Rev.2 recommande que les réexportations soient incluses dans les exportations du pays. Il est en outre recommandé que les réexportations soient enregistrées séparément à des fins d'analyse; à cet effet, il peut s'avérer nécessaire de recourir à d'autres sources d'information pour déterminer si les biens en question sont effectivement des réexportations plutôt que des exportations de produits ayant acquis l'origine nationale du fait de leur transformation.

4.57. En ce qui concerne les règles qui régissent l'origine et la définition des « biens en l'état », la publication SCIM, Rev.2 recommande que les pays se conforment aux dispositions de la Convention de Kyoto et élaborent des directives nationales plus détaillées sur cette base. Les règles pour la détermination de l'origine d'une marchandise sont en particulier importantes pour les négociations commerciales. La Convention de Kyoto révisée inclut une section sur les règles d'origine. Ces règles sont généralement respectées par de nombreux pays, mais ne sont pas acceptées comme norme.

Règles d'origine

4.58. Le pays d'origine d'une marchandise (pour les importations) est déterminé selon les règles d'origine établies par chaque pays. En général, les règles d'origine reposent sur deux critères de base :

- a) Le critère des biens entièrement produits (obtenus) dans un pays donné, lorsqu'un seul pays entre en ligne de compte pour l'attribution de l'origine;
- b) Le critère de la transformation substantielle, lorsque deux ou plusieurs pays ont participé à la production des biens.

4.59. *Biens entièrement produits.* Les biens entièrement produits dans un pays donné doivent être considérés comme étant originaires de ce pays. Selon la Convention de Kyoto révisée, seuls les biens ci-dessous peuvent être considérés comme entièrement produits dans un pays donné :

- a) Les produits minéraux extraits de son sol, de ses eaux territoriales ou du fond de ses mers ou océans;
- b) Les produits du règne végétal récoltés dans ce pays;
- c) Les animaux vivants nés et élevés dans ce pays;
- d) Les produits provenant d'animaux vivants dans ce pays;
- e) Les produits de la chasse et de la pêche pratiquées dans ce pays;
- f) Les produits de la pêche maritime et autres produits de la mer extraits de la mer par un navire de ce pays;
- g) Les marchandises obtenues à bord de navires usines de ce pays à partir exclusivement des produits visés en f ci-dessus;
- h) Les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors des eaux territoriales, pour autant que ce pays exerce des droits exclusifs d'exploitation de ce sol ou ce sous-sol;
- i) Les rebuts et déchets provenant des opérations de transformation et d'ouvraison, et les articles hors d'usage recueillis dans ce pays, et qui ne peuvent servir qu'à la récupération de matières premières;

- j) Les marchandises qui sont obtenues dans ce pays exclusivement à partir des produits visés aux alinéas a à i ci-dessus.

4.60. *Transformation substantielle.* Selon l'annexe spécifique K de la Convention, on entend par « critère de transformation substantielle » le critère selon lequel l'origine des marchandises est déterminée en considérant comme pays d'origine celui où a été effectuée la dernière transformation ou ouvraison substantielle, réputée essentielle pour conférer à la marchandise son caractère essentiel. Conformément à la Convention, dans la pratique, le critère de transformation substantielle peut s'exprimer :

- a) Par la règle du changement de position tarifaire dans une nomenclature déterminée, assortie d'une liste d'exceptions;
- b) Par une liste d'opérations de transformation ou d'ouvraison conférant ou non aux marchandises qui les ont subies l'origine du pays où ces opérations ont été effectuées;
- c) Par la règle du pourcentage *ad valorem*, lorsque le pourcentage de la valeur des produits utilisés ou le pourcentage de la plus-value acquise se révèle conforme à un niveau déterminé.

4.61. De nombreuses expéditions de marchandises sont accompagnées d'un certificat d'origine qui peut faciliter l'obtention d'un régime préférentiel des services de douane du port d'importation (le cas échéant). Ces certificats sont délivrés par un service public du pays exportateur (généralement, un service autre que la douane). L'administration des douanes du pays importateur accepte généralement ce certificat d'origine, mais n'est pas tenue de le faire.

4.62. Les solutions adoptées par les Pays-Bas et la Nouvelle-Zélande sont brièvement présentées ci-dessous.

Pratique aux Pays-Bas²⁴

4.63. Le Bureau de statistique des Pays-Bas a entrepris une étude en 2005 dans le but d'évaluer l'importance des réexportations dans le cadre des exportations de ce pays. Le bien réexporté a été défini comme celui qui a d'abord été importé, mais dont le code à six chiffres du Système harmonisé n'a pas changé lors de l'exportation dudit produit. Cette définition est relativement claire et offre une possibilité d'évaluer les réexportations sans recourir explicitement à d'autres sources d'informations. Ceci est important, puisque les entreprises n'ont pas à supporter un surcroît de charges administratives.

4.64. Les résultats de cette étude ont montré qu'aux Pays-Bas la part des réexportations dépasse de plus de 40 % le total des exportations de marchandises. Ils montrent également que près de la moitié des réexportations concernent les machines et le matériel de transport. En particulier, les exportations d'ordinateurs, de pièces d'ordinateurs et l'électronique grand public, sont pour la plupart de fabrication étrangère. Les instruments médicaux et instruments d'optique ainsi que les vêtements constituent également une portion considérable des réexportations. Au vu des résultats préliminaires, près de la moitié des réexportations des Pays-Bas sont originaires d'autres pays européens. Ce volume est de loin inférieur à celui des importations pour mise à la consommation dont près des trois quarts proviennent des autres pays européens. Les importations en provenance de l'Asie du Sud-Est et des États-Unis en particulier sont souvent destinées à la réexportation. S'agissant des sorties, seulement 13 % des réexportations sont destinées à un pays hors d'Europe. En guise de comparaison, la part des exportations de produits nationaux vers ces pays est deux fois plus élevée.

²⁴ L'information contenue dans cette section provient d'un exposé présenté par le Bureau de statistique des Pays-Bas lors de la réunion des experts sur les statistiques du commerce international de l'OCDE tenue à Paris en 2006.

Pratique en Nouvelle-Zélande²⁵

4.65. Le Bureau de statistique de la Nouvelle-Zélande définit la réexportation comme l'exportation de biens préalablement importés et dont la valeur de la teneur en éléments d'origine néo-zélandaise est inférieure à 50 %. En d'autres termes, la Nouvelle-Zélande a adopté une évaluation basée sur la valeur ajoutée pour déterminer si la « transformation » d'un bien est « substantielle ». L'expression « dont la valeur de la teneur en éléments d'origine néo-zélandaise est inférieure à 50 % » est une définition simplifiée qui fait référence aux règles d'origine précises des règlements sur les droits de douane et d'accise qui régissent l'origine nationale ou étrangère d'une marchandise.

4.66. La règle de 50 % est basée sur les dépenses admissibles (DA)/coût de fabrication (CF), DA étant les dépenses locales consacrées aux matériels, à la main-d'œuvre et aux frais généraux, et CF étant le total des dépenses consacrées aux matériels, à la main-d'œuvre et aux frais généraux. Le total des dépenses sur les matériels comprend le prix d'achat, le fret et l'assurance à l'étranger, les frais de port et de dédouanement, ainsi que le coût du transport intérieur vers l'entrepôt, mais exclut tous les droits et impôts.

4.67. *Identification des réexportations.* Depuis le 1^{er} mars 2004, une déclaration en douane d'exportation doit être enregistrée électroniquement avant que les marchandises ne soient embarquées en vue de leur exportation. Toutes les déclarations en douane des exportations doivent préciser le pays d'origine de la marchandise exportée. Lorsque dans une déclaration, des marchandises figurent dans une même classification tarifaire mais avec des pays d'origine différents, elles doivent être enregistrées sur une ligne détaillée distincte. Les services de douane envoient au Bureau de statistique de Nouvelle-Zélande un fichier électronique contenant les déclarations en douane avec tous les champs pertinents, notamment les informations sur le pays d'origine.

4.68. *Établissement des statistiques des réexportations.* Les statistiques du commerce sont établies au niveau du SH10. Toutes les importations et les exportations d'un montant supérieur à 1 000 dollars sont enregistrées séparément dans la base de données des échanges commerciaux qui conserve les informations sur le pays d'origine figurant dans les déclarations en douane. On procède à une vérification de contrôle dans le champ du pays d'origine. Chaque mois, tous les fichiers de la base de mise en forme des données sont reproduits dans la base de données de sortie. Toutes les exportations dont le pays d'origine n'est pas la Nouvelle-Zélande sont classées comme des réexportations et incluses à la fois dans les chiffres du total des exportations et du total des réexportations. Le Bureau de statistique de la Nouvelle-Zélande est à même d'indiquer les réexportations par pays d'origine, les produits détaillés et les pays de destination.

4.69. Dans son traitement des données, le Bureau de statistique de la Nouvelle-Zélande mise sur une interprétation exacte par les exportateurs des règles d'origine de leurs exportations, ainsi que sur une indication exacte du pays d'origine de leurs exportations. Les réexportations constituent environ 5 % des exportations de la Nouvelle-Zélande et sont identifiées séparément dans les statistiques du commerce qui sont publiées. Toutefois, il convient de noter que l'établissement des statistiques des réexportations est facilité par le fait que le territoire statistique de la Nouvelle-Zélande coïncide avec son territoire douanier, et que la Nouvelle-Zélande n'a pas de zones franches industrielles ou commerciales.

²⁵ Cette information provient d'un exposé présenté par le Bureau de statistique de Nouvelle-Zélande lors d'un atelier consacré aux SCIM de la Division de statistique/CESAP des Nations Unies tenu à Bangkok en décembre 2006 (pour plus de détails, voir http://unstats.un.org/unsd/trade/workshops_imts.htm).

D. Possibilité d'évaluation des importations sur la base FOB

4.70. Dans les statistiques du commerce international de marchandises, les exportations sont évaluées sur la base FOB et les importations sont évaluées en y incluant les coûts du fret et de l'assurance de la frontière du pays exportateur jusqu'à la frontière du pays importateur (CIF). Dans le cadre de la balance des paiements, les exportations, tout comme les importations, sont évaluées sur la base FOB. Bien que les SCIM servent de principale source pour l'établissement des statistiques des marchandises dans la balance de paiements, les statisticiens de la BDP procèdent habituellement à un ajustement pour convertir les marchandises importées de la base CIF à la base FOB, et reclassifier les coûts de transport et d'assurance en coûts de services.

4.71. Certains pays ont confirmé leur aptitude à établir les statistiques des importations sur la base FOB (voir chap. 1). Ces données font l'objet d'un intérêt croissant, puisqu'elles permettent une analyse plus approfondie des échanges internationaux de marchandises et de services. Cette section présente un bref aperçu des questions théoriques et de celles relatives à la collecte des données, ce qui permettra aux responsables de l'établissement des données sur le commerce des autres pays d'aider les statisticiens de la BDP ou de participer à la production de données FOB sur les importations.

4.72. L'ajustement des bases CIF et FOB des importations présente deux aspects essentiels consistant à :

- a) Séparer les coûts des services de fret et d'assurance de la valeur CIF des marchandises importées et réévaluer ces marchandises sur la base FOB;
- b) Séparer les coûts des services entre les transactions intérieures (exclues de la BDP) et internationales (incluses dans la BDP).

4.73. Ces séparations sont illustrées dans la figure 4.2.

4.74. *Séparation de la valeur CIF des marchandises importées en marchandises et importées et services évalués sur une base FOB.* Dans le meilleur des cas, l'ajustement des importations de la base CIF à la base FOB doit être effectué pour chaque transaction ou à un niveau de produit détaillé. Cependant, il convient de relever que le rapport entre les prix FOB et CIF varie en fonction de facteurs comme le type de marchandise, le tonnage, la taille (en vrac ou non), les besoins spéciaux (tels que la réfrigération ou la manutention délicate), le mode de transport et la distance parcourue. Par conséquent, les statisticiens de la BDP utilisent un certain nombre d'options pour évaluer la marchandise et déduire la part correspondant aux services de fret et d'assurance.

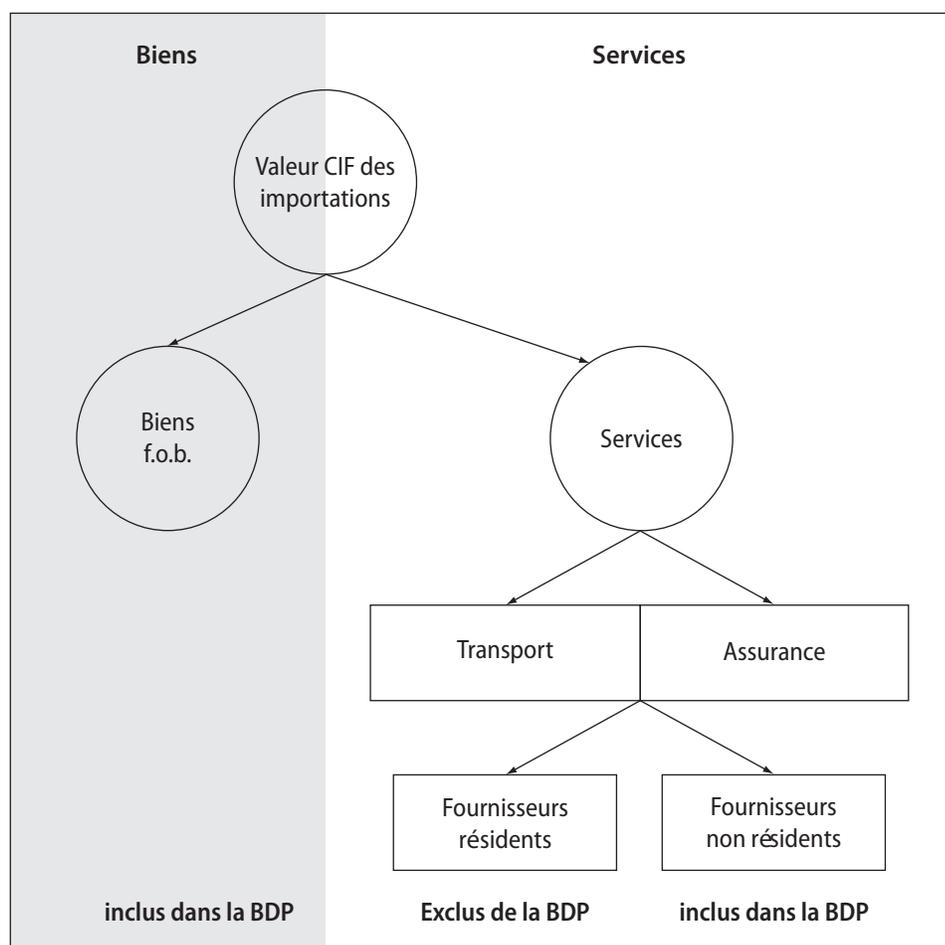
4.75. *Fret et assurance des importations à enregistrer dans la BDP.* Comme il a été dit plus haut, l'ajustement de la base CIF en base FOB nécessite bien plus qu'une simple évaluation des marchandises importées et l'estimation des services de fret et d'assurance. En reclassifiant une partie de la valeur CIF en services, des informations complémentaires doivent résulter de la convention statistique selon laquelle ces frais sont supportés par l'importateur. Indépendamment des dispositions contractuelles effectives entre l'importateur, l'exportateur et les prestataires de services, l'importateur est traditionnellement le consommateur des services de fret et d'assurance fournis au-delà des frontières du pays exportateur. L'enregistrement de ces transactions de services dans la BDP dépend donc du fait que les compagnies de fret et d'assurances sont, ou ne sont pas, résidentes dans le même pays que l'importateur. Les statisticiens de la BDP du pays importateur doivent aussi estimer, dans le cadre du total des services de fret et d'assurances, la part de services qui a été fournie par des sociétés résidentes

(exclue de la BDP) et celle fournie par des sociétés non résidentes (enregistrée comme services — débits — dans la BDP).

4.76. *Méthodes d'ajustement des importations de marchandises de la base CIF à la base FOB.* La publication du *Guide pour l'établissement des statistiques de balance des paiements*²⁶ propose différentes méthodes d'estimation du fret et de l'assurance au titre des importations de marchandises en rapport avec l'ajustement de la base CIF/FOB des importations qui présentent un intérêt pour les responsables de l'établissement des statistiques du commerce désireux d'explorer la possibilité d'établir les statistiques des importations sur une base FOB. Les méthodes recommandées sont présentées dans l'encadré à la page 74.

²⁶ Fonds monétaire international, *Guide pour l'établissement des statistiques de balance des paiements* (Washington, D.C., 1995).

FIGURE 4.2. Illustration de la décomposition de la valeur CIF des importations



Méthodes d'estimation du fret et de l'assurance sur les importations

Première méthode. Données tirées des SCIM

Dans certaines SCIM, la valeur est enregistrée à la fois sur la base FOB et sur la base CIF; en conséquence, le coût du fret et des primes d'assurance peut être obtenu directement des SCIM. Cependant, il est nécessaire de recourir à une méthode pour déterminer le coût du fret et le montant des primes d'assurance séparément. Lorsque les deux montants ne sont pas indiqués automatiquement, il est possible d'analyser les documents présentés à l'importation aux services de douanes pour obtenir le coût du fret et le montant des primes d'assurance. Cette analyse pourrait être effectuée au moyen d'une enquête par sondage bien conçue et portant sur les relevés douaniers. Toutefois, si une telle méthode peut suffire aux fins de la BDP pour obtenir un ajustement à un niveau macroéconomique, elle pourrait ne pas être réaliste pour une conversion de données détaillées du commerce.

Deuxième méthode. Collecte auprès des importateurs des données relatives au fret et aux primes d'assurances payés sur les importations

Les données peuvent être obtenues auprès des importateurs dans le cadre des enquêtes auprès des entreprises (EE) ou dans le cadre d'un système international d'informations sur les transactions (SIIT). Le SIIT permet de rassembler à titre de complément des données relatives au coût du fret et de l'assurance ventilées par grande catégorie ou il peut servir de base pour identifier certains importateurs auxquels on peut ensuite s'adresser dans le cadre d'un sondage ou de façon sélective. Une autre méthode consisterait à mener une EE pour obtenir des évaluations générales ou des données sélectives sur les produits, les modes de transport et/ou les entreprises de transport.

Troisième méthode. Collecte de données de fret auprès d'entreprises de transport résidentes et de succursales ou d'agents d'entreprise de transport non résidentes

Dans le cadre des EE, des données peuvent être obtenues auprès de succursales ou d'agences d'entreprises de transport étrangères sur le coût du fret et la valeur et le volume des importations. Ces données peuvent être classées par type de chargement (conteneurs, vrac, etc.) ou par catégorie de produits transportés selon le pays de consignation et le mode de transport. Malheureusement, les agents des entreprises de transport non résidentes ne disposent pas toujours des données qui concernent leurs mandants. En conséquence, bien qu'elles représentent une méthode partielle dans certains cas, les EE peuvent servir à déterminer le fret de certains produits et/ou les modes de transport.

Quatrième méthode. Analyse des flux commerciaux et des tarifs de fret et d'assurance

Les données des tableaux relatifs à la (CIF ou FOB) et au volume des importations vérifiées par produit, mode de transport et pays de consignation peuvent être obtenues à partir des SCIM. On peut alors les multiplier par les tarifs de fret et d'assurance pour obtenir le coût du fret et des primes d'assurance. Les tarifs du fret et de l'assurance peuvent provenir de plusieurs sources, dont les journaux commerciaux, l'une quelconque des sources décrites ailleurs dans le présent tableau ou les enquêtes sur les prix par branche d'activité. (L'éventail de ces enquêtes peut aller d'enquêtes extrêmement perfectionnées à des petites enquêtes sélectives). Selon cette méthode, certaines catégories de données peuvent être très exactes, d'autres moins. Cette méthode est un bon exemple d'approche par modèle statistique.

Cinquième méthode. Utilisation de ratios arbitraires

Certains statisticiens peuvent considérer qu'il est inutile de quantifier avec exactitude le fret et l'assurance et, de ce fait, ils ont recours à des ratios quelque peu arbitraires pour en déterminer le coût. Par exemple, ils peuvent présumer que le fret est x % de la valeur des importations et que les primes d'assurance représentent y %. Dans la mesure où ces ratios seront inexacts, les rubriques importations, fret et assurance, débits du compte des transactions courantes seront erronées. Cette méthode d'estimation à l'aide de ratios doit être utilisée avec modération. La plupart des analystes estiment qu'il est utile de disposer de données exactes sur le coût des transports. Le recours à une enquête, même limitée, auprès de certains importateurs permet d'améliorer considérablement les estimations.

Sixième méthode. Extrapolation à partir des données des résidents

Les données sur les tarifs de fret et d'assurance peuvent être obtenues dans le cadre d'une EE ou d'un SIIT auprès d'entreprises de transport ou de compagnies d'assurance résidentes. Ces données peuvent être vérifiées par produit, mode de transport, pays d'origine, etc., et utilisées dans le cadre de la Quatrième méthode, par exemple, en vue de calculer les montants perçus par les non-résidents.

Pratique au Brésil²⁷

4.77. Au Brésil, toutes les opérations du commerce extérieur sont informatisées grâce au Système intégré du commerce extérieur (SISCOMEX) et impliquent les trois organismes responsables du commerce extérieur du Brésil : le Ministère des finances, le Secrétariat au commerce extérieur et la Banque centrale du Brésil, exerçant chacun des activités précises.

4.78. Le SISCOMEX détermine la valeur des importations sur une base FOB de la manière suivante :

- a) L'importateur accède au SISCOMEX et insère toutes les informations commerciales, y compris les Incoterms (termes du commerce international) et les composantes de la valeur des transactions;
- b) Le système évalue les informations fournies et convertit systématiquement tous les Incoterms à la valeur des marchandises sur le lieu d'importation, soit l'équivalent de leur valeur FOB;
- c) Si une déclaration d'importation contient plus d'un produit, le système répartit les frais supplémentaires conformément aux Incoterms utilisés. S'il n'y a qu'un seul produit, il n'est pas nécessaire de procéder à une autre répartition des frais; lorsqu'il y a plusieurs articles, la répartition du fret se fait proportionnellement au poids net de chaque produit et la répartition de l'assurance se fait proportionnellement à leur valeur.

4.79. Le tableau ci-dessous montre une déclaration d'importations évaluées sur une base CIF (coût, assurance et fret), et portant sur cinq produits avec des valeurs et des poids différents. Le fret et l'assurance ne sont disponibles que pour l'ensemble de l'expédition et doivent être répartis par produit. Comme mentionné plus haut, le fret est réparti proportionnellement au poids et l'assurance proportionnellement à la valeur. La valeur FOB s'obtient par la suite par une simple soustraction du fret et de l'assurance de la valeur CIF.

Marchandise	Valeur CIF	Poids	Fret	Assurance	Valeur FOB
A	1 000	7000	700*	100*	200*
B	2 000	200	20*	200*	1 780*
C	3 000	1300	130*	300*	2 570*
D	2 000	1300	130*	200*	1 670*
E	2 000	200	20*	200*	1 780*
Total	10 000	10 000	1 000	1 000	8 000

²⁷ L'information figurant dans cette section se fonde sur un exposé présenté par le Ministère du développement du Brésil lors de la première réunion du Groupe d'experts des Nations Unies sur les SCIM tenue en décembre 2007 à New York (voir http://unstats.un.org/unsd/trade/EG-IMTS/EG-IMTS_cs.htm).

NOTE : Les données estimatives sont indiquées par un astérisque (*).

Chapitre 5

Relations entre les statistiques du commerce établies sur une base SCIM, Rev.2 et celles établies sur une base MBP6

5.1. Le document *Statistiques du commerce international de marchandises : Concepts et définitions, Révision 2* (SCIM, Rev.2), recommande d'enregistrer toutes les marchandises qui augmentent ou diminuent le stock des ressources matérielles d'un pays soit au moment où elles entrent sur son territoire économique (importations), soit au moment où elles en sortent (exportations) [par. 14]²⁸. Cette recommandation est différente du concept sous-jacent du document *Système de comptabilité nationale de 1993* (SCN de 1993)²⁹ et du *Manuel de la balance des paiements, cinquième édition* (MBP5)³⁰ pour la détermination de la portée et le moment de l'enregistrement des transactions internationales de marchandises. Les versions révisées du SCN (SCN de 1993, Rev.1)³¹ et du MBP (MBP6)³² conservent le principe du changement de propriétaire dans le cadre des transactions entre résidents et non-résidents et étendent l'application de ce principe en vue d'assurer une cohérence théorique encore plus stricte entre la composante marchandises dans la balance des paiements et les inscriptions des données financières correspondantes dans les autres parties des statistiques du SCN et de la BDP.

5.2. Le compte de marchandises du MBP5 comporte cinq principales composantes : marchandises générales, biens destinés à la transformation, réparations de biens, biens acquis dans les ports par les transporteurs et l'or non monétaire. Le projet de la prochaine sixième édition (MBP6) comporte trois principales inscriptions : marchandises générales sur la base de la balance des paiements (avec la sous-catégorie « dont : les réexportations »), exportations nettes des marchandises à titre de courtage sur marchandises et or non monétaire. Dans les deux cas, la plus grande composante est celle des marchandises générales. Dans pratiquement tous les pays, l'établissement des statistiques de cette composante se fonde sur celles des SCIM établies sur la base du document SCIM, Rev.2. Cependant, les importations et les exportations des marchandises générales selon le MBP5 et le MBP6 sont destinées à couvrir les marchandises qui font l'objet d'un transfert de propriété entre les résidents et les non-résidents (voir MBP5, par. 184 et la version provisoire du MBP6, par. 10.13). En raison de cette différence théorique, les statisticiens de la BDP doivent effectuer certains ajustements aux données des SCIM pour la production des données de la composante marchandises générales de la BDP.

5.3. Les responsables de l'établissement des SCIM doivent être conscients de ces modifications et en tenir compte lorsqu'ils examinent et améliorent leurs procédures de collecte des données.

²⁸ Publications des Nations Unies, numéro de vente : F.98.XVII.16.

²⁹ Publications des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XVII.4.

³⁰ Fonds monétaire international, *Manuel de la balance des paiements*, cinquième édition. (Washington, D.C., 1993).

³¹ Une version provisoire est disponible à l'adresse <http://unstats.un.org/unsd/sna1993/toctop.asp>.

³² Une version provisoire est disponible à l'adresse www.imf.org/external/pubs/ft/bop/2007/bop-man6.htm (la version de novembre 2007 a servi de référence).

A. Tableau de concordance entre les SCIM et le MBP6

5.4. Les différences conceptuelles entre le document SCIM, Rev.2 et le MBP6 concernant le champ d'application, l'évaluation et le moment de l'enregistrement sont expliquées en détail ci-dessous. Ces différences constituent les inscriptions d'un tableau de concordance SCIM/BDP (voir tableau 5.1 ci-dessous, qui est comparable au tableau 10.2 du BPM6). Ces différences entre le document SCIM, Rev.2 et l'actuel MBP5 sont généralement les mêmes que celles existant entre le document SCIM, Rev.2 et le MBP6. Quand ce n'est pas le cas, la différence est explicitée.

TABLEAU 5.1. **Rapprochement entre les SCIM et les marchandises générales sur la base de la BDP**

	Exportations	Importations
Statistiques du commerce des marchandises telles que fournies dans la source de données		
Ajustements, le cas échéant :		
Par exemple		
- Ajustement CIF/FOB		
- Marchandises destinées à la transformation sans changement de propriété		
- Biens importés au titre de la réalisation de projets par des entreprises de construction non résidentes		
- Marchandises retournées		
- Effets personnels des migrants		
- Stocks des marchandises détenues à l'étranger (au moment d'expédier à l'étranger)		
- Logiciels informatiques et produits audiovisuels (non personnalisés avec un permis d'utilisation périodique)		
- Marchandises perdues ou détruites avant le changement de propriétaire		
+ Marchandises perdues ou détruites après le changement de propriétaire		
+ Marchandises entrant sur /quittant le territoire de manière illégale		
+ Marchandises achetées ou fournies dans des ports par des transporteurs		
+ Stocks de marchandises détenues à l'étranger (au moment de la vente)		
+ Produits de la pêche, minéraux extraits des fonds marins et biens de sauvetage vendus à partir des navires exploités par des résidents dans des ports étrangers ou vendus en haute mer à partir des navires exploités par des résidents à des navires étrangers		
+ Équipement faisant l'objet d'une cession alors qu'il se trouve à l'extérieur du pays du propriétaire		
= Marchandises générales sur la base de la BDP		

B. Différences de champ d'application : articles à inclure aux SCIM aux fins de la BDP

5.5. Les articles suivants ne sont pas inclus dans les SCIM, mais sont inclus dans les marchandises générales de la BDP. Il faut donc les inclure aux SCIM en vue d'obtenir des données d'importations et d'exportations correspondant à celles du MBP6.

5.6. *Produits de la pêche, minéraux extraits des fonds marins et biens de sauvetage vendus à partir des navires nationaux dans des ports étrangers ou à partir des navires nationaux en haute mer à des navires étrangers* (MBP6, alinéa 10.17, e). Ces articles ne sont pas inclus dans les exportations des SCIM pour des raisons d'ordre pratique, (comme ils ne transitent pas par la douane nationale), mais il est recommandé de les enregistrer séparément pour les besoins de la comptabilité nationale et de la balance des paiements (SCIM, Rev.2, par. 58). Pour obtenir de telles données supplémentaires, on pourrait effectuer une enquête auprès d'un échantillon représentatif des sociétés de transport maritime intervenant dans le domaine de la pêche. Il convient de noter que les transactions inverses sont incluses dans les importations (SCIM, Rev.2, par. 38).

5.7. *Combustibles de soute, provisions de bord, lest et fardage* (MBP6, alinéa 10.17, d). Cette catégorie concerne les articles qui sont soit : a) achetés par des navires ou aéronefs nationaux (ou « opérateurs d'équipements mobiles dans les ports » selon la terminologie du MBP6) à l'extérieur du territoire économique d'un pays; ou b) fournis par des navires ou aéronefs nationaux aux navires ou aéronefs étrangers à l'extérieur du territoire économique d'un pays ou débarqués dans des ports étrangers par des navires ou aéronefs nationaux. Il est recommandé d'exclure ces articles des SCIM, mais de les enregistrer séparément aux fins des comptes nationaux et de la balance des paiements (SCIM, Rev.2, par. 59). Pour obtenir ce type de données supplémentaires, on pourrait effectuer une enquête auprès d'un échantillon représentatif de compagnies aériennes et maritimes qui demandent des données sur les combustibles de soute, provisions de bord, lest et fardage. Ce type de transactions qui ont lieu sur le territoire économique d'un pays sont incluses dans les exportations et les importations des SCIM (SCIM, Rev.2, par. 39).

5.8. *Équipement faisant l'objet d'une cession alors qu'il se trouve à l'extérieur du pays de résidence du propriétaire originel* (MBP6, par. 10.17, h). Cette catégorie se réfère à l'équipement envoyé à l'origine d'un pays à un autre pour y être utilisé temporairement et à une fin précise (construction, lutte contre un incendie, forages en mer ou secours en cas de catastrophes), mais qui change de propriétaire à la suite d'un don ou d'une vente à un résident de ce pays. Il est recommandé d'exclure ces articles des SCIM, mais de les inclure dans les marchandises générales de la BDP (SCIM, Rev.2, par. 57). La distinction doit être faite entre cet équipement et les aéronefs et bateaux qui sont vendus ou achetés, et qui sont inclus dans les SCIM (voir SCIM, Rev.2, par. 36), et des équipements plus importants relevant d'une location financière, qui sont également inclus dans les SCIM (voir SCIM, Rev.2, par. 35).

5.9. *Marchandises qui entrent dans un pays ou qui en sortent illégalement* (MBP6, alinéa 10.17, i). Cette catégorie inclut, par exemple, la contrebande, le trafic de véhicules volés et de stupéfiants, dont l'usage ou la possession est illégale dans l'un des pays déclarants ou dans les deux (SCIM, Rev.2, par. 62). Ces articles ne sont pas inclus dans les données de commerce. Néanmoins, il est recommandé d'enregistrer séparément ces articles dans les SCIM aux fins de la comptabilité nationale et de la balance des paiements, si la douane est autorisée à mettre à disposition les données sur la saisie de ces articles.

5.10. *Marchandises perdues ou détruites après avoir quitté le territoire économique du pays exportateur et après que l'importateur en a acquis la propriété, mais avant d'entrer sur le territoire économique du pays destinataire* (MBP6, alinéa 10.17, i). Aux fins des SCIM, il est recommandé d'inclure ces marchandises dans les exportations du pays exportateur, mais de les exclure des importations du pays destinataire et de les enregistrer séparément pour la comptabilité nationale et la balance des paiements (SCIM, Rev.2, par. 52 et 63). Aux fins du MBP6, ces marchandises doivent être incluses à la fois dans les importations et les exportations. Autrement dit, il faudrait ajouter une transaction d'importation au pays de résidence de l'acheteur pour la BDP des marchandises générales.

5.11. Les transactions décrites ci-dessus sont exclues des SCIM. Il est recommandé que, dans la mesure du possible, les responsables de l'établissement des SCIM enregistrent ces transactions séparément pour que ceux de l'établissement de la BDP puissent les ajouter aux SCIM pour obtenir la BDP des marchandises générales. Les ajouts sont les mêmes pour le MBP5 et la version provisoire du MBP6.

C. Différences de champ couvert : articles à soustraire des SCIM

5.12. Il faudrait soustraire les articles ci-après des SCIM pour obtenir la BDP des marchandises générales.

5.13. *Marchandises perdues ou détruites après avoir quitté le territoire économique du pays exportateur et avant que l'importateur en a acquis la propriété, mais avant d'entrer sur le territoire économique du pays destinataire* (MBP6, alinéa 10.17, i). Aux fins des SCIM, il est recommandé d'inclure ces marchandises dans les exportations du pays exportateur, mais de les exclure des importations du pays destinataire, et de les enregistrer séparément aux fins de la comptabilité nationale et de la balance des paiements (SCIM, Rev.2, par. 52 et 63). Dans le cadre du MBP6, il faudrait exclure ces marchandises des exportations et des importations, ce qui implique une soustraction de la transaction d'exportation pour la BDP des marchandises générales.

5.14. *Marchandises perdues ou détruites après avoir quitté le territoire économique du pays exportateur et après être entrées sur le territoire économique du pays destinataire, mais avant que l'importateur en a acquis la propriété* (MBP6, alinéa 10.17, i). Aux fins des SCIM, il est recommandé d'inclure ces marchandises à la fois dans les exportations du pays exportateur et dans les importations du pays importateur. Dans le cadre du MBP6, il faudrait retirer ces marchandises à la fois des exportations et des importations étant donné qu'aucune transaction n'a eu lieu du point de vue de la balance des paiements.

5.15. *Marchandises retournées* (MBP6, alinéa 10.20, h). Aux fins des SCIM, il est recommandé que si une marchandise exportée est retournée par la suite, elle doit être incluse en tant qu'importation au moment de son retour. De même, les marchandises importées et retournées par la suite doivent être enregistrées en tant qu'exportations au moment de leur retour. Pour les besoins de la comptabilité nationale et de la balance des paiements, ces marchandises doivent être enregistrées séparément (SCIM, Rev.2, par. 30). Cependant, en principe, dans le cadre de la MBP6, non seulement les marchandises retournées (réimportées) mais également la transaction d'exportation initiale doivent être exclues des SCIM puisqu'il n'y a pas eu changement de propriétaire.

5.16. *Effets personnels des migrants* (MBP6, alinéa 10.20, b). Dans le cadre des SCIM, les effets personnels des migrants qui sont importants sur le plan économique doivent être pris en compte (SCIM, Rev.2, par. 30). Autant le MBP5 avait recommandé la prise en compte des effets des migrants, autant le projet du MBP6 recommande maintenant leur exclusion puisqu'il n'y a pas changement de propriétaire pour ces marchandises.

5.17. *Biens importés au titre de la réalisation de projets par des entreprises de construction non résidentes* (MBP6, alinéa 10.23, d). Le MBP6 intègre ces marchandises dans les services de construction et les exclut en conséquence de la balance des paiements des marchandises générales. Dans le cadre des SCIM, ces marchandises sont des importations et des exportations ordinaires qui augmentent ou diminuent le stock matériel des ressources (SCIM, Rev.2, par. 14). Pour obtenir ce type de données supplémentaires, on pourrait effectuer une enquête auprès d'un échantillon représentatif des entreprises de construction non résidentes temporairement engagées dans des projets de l'économie déclarante.

5.18. Dans le cadre du MBP6, à la différence du MBP5, les transactions sur les marchandises sont exclues des exportations et des importations s'il n'y a pas changement de propriétaire. Cette approche dans le cadre du MBP6 est une application plus stricte du principe du changement de propriétaire, conformément au SCN de 1993 actualisé. Les transactions concernées sont décrites ci-dessous.

5.19. *Les biens à transformer* sont des biens envoyés à l'étranger ou introduits dans un pays en vue d'y être transformés, y compris sous contrat. Le raffinage du pétrole, la transformation de métaux, le montage de véhicules et la confection de vêtements sont des exemples à cet égard. Ces biens et les biens résultant de la transformation doivent être enregistrés comme importations et exportations des pays respectifs (SCIM, Rev.2, par. 28). Dans le cadre du MBP6, les biens destinés à la transformation sont décrits comme des biens de montage (excepté le montage des constructions préfabriquées, qui sont assimilées à des services de construction), l'emballage, l'étiquetage, ou la transformation par une entité qui ne possède pas les biens concernés (les mouvements de ces biens en provenance et à destination de l'étranger). Puisqu'il n'y a pas de changement de propriétaire, ces transactions, qui sont incluses dans les SCIM, ne sont pas généralement incluses dans la BDP des marchandises générales. Par contre, la valeur de la transformation est incluse dans les transactions internationales des services dans la composante de la BDP « Services de production manufacturière utilisant des facteurs physiques de production appartenant à des tiers ». Toutefois, l'identification des transactions pertinentes est compliquée. En outre, l'estimation des transactions sur les marchandises n'est pas la même que celle des transactions sur les services. (Cette question est traitée plus en détail au chapitre 4.)

5.20. *Marchandises conservées à titre de stocks à l'étranger* (MBP6, alinéa 10.17, g). Un organisme de régulation des stocks maintient un stock de certains produits, les vendant ou les achetant pour influencer sur l'offre et la demande sur le marché mondial. Les biens expédiés par un pays déclarant vers un organisme de régulation des stocks situé sur le territoire économique d'un autre pays, ou provenant d'un tel organisme, sont à inclure dans les statistiques du commerce des marchandises du pays déclarant en tant qu'exportations (ou qu'importations) à destination (ou en provenance) du pays dans lequel cet organisme est installé. Si le stock régulateur se trouve dans un pays tiers, c'est celui-ci qui doit être indiqué en tant que pays partenaire (SCIM, Rev.2, par. 34). Ces biens ne devraient figurer dans les exportations de la BDP des marchandises générales qu'une fois qu'ils sont vendus par des résidents à des non-résidents pendant qu'ils se trouvent à l'étranger. Il faut y soustraire les exportations

(et les importations) initiales des SCIM; c'est seulement lorsque la transaction entre les résidents et les non-résidents est effectivement conclue que les exportations et les importations sont ajoutées à la BDP des marchandises générales.

5.21. Selon la publication SCIM, Rev.2, il faudrait inclure les données sur les *biens qui franchissent les frontières à la suite de transactions entre une société mère et ses entreprises d'investissement direct (filiales, succursales)* [SCIM, Rev.2, par. 29]. Conformément au MBP6, lorsque des entreprises affiliées sont des entités juridiques distinctes, leurs transactions doivent être traitées conformément aux arrangements propres des parties aux termes desquels il y a ou non changement de propriétaire (MBP6, par. 10.21). S'il n'y a pas de changement de propriétaire, la transaction sera exclue de la BDP des marchandises générales, à moins qu'il y ait revente des marchandises cédées.

5.22. *Logiciels et produits audiovisuels* (BPM6, par. 10.17, c, 10.23, f, et 10.96 et tableau 10.4). Alors que le MBP5 n'a pas explicitement couvert les logiciels livrés par voie électronique, le MBP6 fournit de plus amples détails sur cette question. Premièrement, le BPM6 exclut de la BDP des marchandises générales les logiciels informatiques ou les produits audiovisuels personnalisés. Le MBP6 inclut les services connexes au titre du commerce des services. De même, la publication SCIM, Rev.2 recommande d'exclure ce type de produits personnalisés (SCIM, Rev.2, par. 27 et 48). Deuxièmement, tous les logiciels ou les produits audiovisuels non personnalisés qui sont téléchargeables ou autrement livrés par voie électronique sont exclus de la BDP des marchandises générales et traités comme des produits faisant partie du commerce des services. Les produits livrés par voie électronique sont également classés en dehors du champ d'application de la publication SCIM, Rev.2. Troisièmement, tous les logiciels ou produits audiovisuels non personnalisés fournis sur une disquette ou sur un autre matériel moyennant une licence périodique d'utilisation sont exclus de la BDP des marchandises générales parce qu'il n'y a pas de transfert de propriété économique des marchandises. Les frais de licence sont inclus dans le commerce des services. Enfin, tous les logiciels (ou produits audiovisuels) non personnalisés fournis sur une disquette ou sur un autre matériel avec une licence permanente d'utilisation sont inclus dans la BDP des marchandises générales. La publication SCIM, Rev.2 ne fait pas de distinction entre les licences d'utilisation périodique et les licences d'utilisation permanente pour les coffrets de logiciels et de produits audiovisuels non personnalisés. Tous ces logiciels en coffrets doivent être inclus (SCIM, Rev.2, par. 27). En conséquence, les importations et les exportations des logiciels non personnalisés et dotés d'une licence d'utilisation périodique doivent être soustraits de la BDP des marchandises générales.

5.23. D'autres marchandises peuvent faire l'objet d'un traitement différent dans le cadre des SCIM et du MBP6, par exemple, les marchandises envoyées à des opérations extérieures d'une entreprise lorsque de telles opérations ne sont pas suffisamment importantes pour constituer une succursale (MBP6, alinéa 10.20, d) ou des marchandises qui ont été incluses dans les SCIM mais lorsqu'il n'y a pas de changement de propriétaire (MBP6, alinéa 10.20, k).

D. Différences dans l'évaluation et le moment de l'enregistrement

5.24. *Ajustements CIF/FOB au titre des importations* (MBP6, par. 10.28-10.34). Aux fins des SCIM, il est recommandé que la valeur statistique des marchandises importées soit une valeur de type CIF (SCIM, Rev.2, par. 116, a), qui inclut les coûts du fret et de l'assurance de la livraison jusqu'à la frontière du pays importateur. Dans le

cadre du MBP6, ces coûts doivent être exclus de la valeur des marchandises importées et inclus par contre dans les services.

5.25. *Ajustements en raison de la différence dans le temps d'enregistrement* (MBP6, par. 10.24-10.27). Aux fins des SCIM, le moment de l'enregistrement recommandé est celui de l'entrée des marchandises sur le territoire économique d'un pays, qui coïncide avec la date de la présentation de la déclaration en douane (SCIM, Rev.2, par. 15). Le MBP6 recommande que le moment du changement de propriété soit le moment de l'enregistrement. Le MBP6 reconnaît qu'en pratique le moment du changement de propriété coïncide avec le moment de l'enregistrement en douane. Cependant, dans les deux cas ci-après, des ajustements sont recommandés dans le cadre du MBP6 :

- a) Pour les équipements produits sur une longue période, comme les grands bateaux, les plateformes pétrolières et les avions, la comptabilité internationale doit suivre le changement de propriété tel qu'il est convenu entre les parties (MBP6, par. 10.26);
- b) Les « biens en consignation » (SCIM, Rev.2, par. 26), définis en tant que biens destinés à la vente, ne doivent pas être inclus tant qu'il n'y a pas eu changement de propriété, à moins que cela ne soit pas praticable. En cas de retard important dans la vente des biens, il convient de procéder à des ajustements en fonction du moment réel du changement de propriété (MBP6, par. 10.27).

E. Enregistrement spécial des marchandises faisant l'objet de courtage dans le cadre du MBP6

5.26. Le « courtage sur marchandises » est défini comme l'achat des marchandises par un résident (de l'économie déclarante) auprès d'un non-résident associé à la revente ultérieure des marchandises à un autre non-résident sans que les marchandises soient présentes dans l'économie déclarante. Le courtage sur marchandises implique des transactions sur des marchandises lorsque la possession matérielle des marchandises par le propriétaire n'est pas nécessaire à la réalisation de l'opération. Ces transactions sont exclues des SCIM (dans l'économie du négociant-exportateur) puisqu'elles ne cadrent manifestement pas avec la définition générale des exportations et des importations selon la publication SCIM, Rev.2. Le MBP6 exige l'enregistrement de toutes les marchandises faisant l'objet du courtage dans le cadre des trois catégories nouvellement créées : exportations nettes, exportations négatives et exportations positives (MBP6, par. 10.41-10.49). Le MBP5 n'exigeait que des inscriptions pour les biens invendus.

F. Différences n'existant plus dans le cadre du MBP6

5.27. Les différences ci-après n'existent plus par suite des modifications apportées dans le cadre du MBP6; cependant, ces différences existent encore pour les pays qui établissent les statistiques de la BDP sur la base du MBP5.

5.28. *Marchandises acquises par les voyageurs*. Les marchandises acquises aux fins d'être revendues par les voyageurs lors de leurs visites (activité parfois dénommée « commerce pendulaire ») sont incluses dans la BDP des marchandises générales. Les marchandises acquises par les voyageurs pour leur usage propre ou pour en faire don et dont la quantité dépasse les limites fixées par la douane sont également incluses. À

titre d'exemple, les biens de consommation durables (tels que les véhicules et l'électronique) et les biens de valeur (comme les bijoux) peuvent être acquis de cette manière (MBP6, par. 10.23, c, 10.80, 10.83 et 10.84). Ce traitement est en conformité avec la publication SCIM, Rev.2, qui inclut les marchandises acquises d'une certaine importance définie par la législation nationale (SCIM, Rev.2, par. 25) et exclut les marchandises acquises pour leur propre usage, sauf si les valeurs dépassent les limites fixées par la législation nationale (SCIM, Rev.2, par. 48). Dans le cadre du MBP5, toutes les marchandises acquises par les voyageurs pour leur propre usage ou pour en faire don étaient exclues du commerce de marchandises dans tous les cas, dans la mesure où elles étaient incluses dans les services.

5.29. *Biens destinés à la réparation.* Alors que le MBP5 considérait les transactions relatives à ce type de marchandises comme une composante distincte au titre du compte des marchandises, le MBP6 les exclut (MBP6, alinéa 10.20, e). Ces transactions sont maintenant incluses dans le compte des services soit au titre de la composante principale des services « Réparations et entretien des biens meubles » ou au titre des services de réparation dans le cadre des composantes spécifiques des services. Ce faisant, le MBP6 suit la publication SCIM, Rev.2, qui recommande d'exclure les marchandises destinées à la réparation et d'enregistrer séparément les transactions relatives aux marchandises destinées à la réparation aux fins de la comptabilité nationale et de la balance des paiements (SCIM, Rev.2, par. 61).

G. Ajustements en raison des pratiques nationales en matière d'établissement des SCIM

5.30. Il est possible que les pays ne se conforment pas toujours aux recommandations internationales de la publication SCIM, Rev.2, pour des raisons d'ordre pratique. Si ces cas entraînent des différences supplémentaires avec les marchandises générales, les responsables de l'établissement de la BDP devraient procéder à de nouveaux ajustements des données des SCIM, généralement en recueillant de nouvelles données auprès d'autres sources.

5.31. *Ajustements dus au système de commerce utilisé.* Dans beaucoup de pays, la collecte des données est basée sur les informations provenant de l'administration des douanes et de nombreux pays adoptent les limites douanières comme leur territoire statistique. Or, il est possible que la frontière douanière ne couvre pas l'ensemble du territoire économique, car les zones spéciales comme les zones franches industrielles et commerciales, les entrepôts de douane et les installations de perfectionnement actif se trouvent à l'extérieur de cette frontière, et les exportations en provenance et les importations à destination de ces zones ne sont pas incluses dans les données fournies par la douane (voir le document SCIM, Rev.2, par. 64-89). Si un territoire statistique d'un pays ne couvre pas l'ensemble du territoire économique, ce pays applique le système du commerce spécial et non pas le système du commerce général recommandé. Dans ce cas, les SCIM ne rendent pas complètement compte des flux de marchandises en provenance ou à destination de l'étranger, et il faudrait effectuer des collectes ou des estimations supplémentaires de données pour tenir compte de l'ensemble des exportations et des importations, conformément aux prescriptions du MBP6.

5.32. *Articles non couverts dans les relevés douaniers.* Certaines exportations et importations ne sont pas souvent enregistrées dans les relevés douaniers, et pourraient donc ne pas figurer dans le système national des SCIM. Les exemples de ce type de transactions sont : a) les exportations et les importations en dessous d'un certain

seuil; *b*) l'acquisition ou la cession d'aéronefs, de bateaux et d'autres équipements mobiles (SCIM, Rev.2, par. 36); *c*) les marchandises acheminées par voie postale ou par messagerie (SCIM, Rev.2, par. 32); et *d*) les articles exportés ou importés sous conduite (pétrole, gaz ou eau) ou par câble (électricité) [SCIM, Rev.2, par. 31].

5.33. *Articles exclus pour des raisons de confidentialité.* Les pays pourraient exclure des SCIM des marchandises spécifiques telles les exportations de pétrole et de gaz ou des importations et des exportations d'articles destinés à être utilisés par les militaires.

H. Additivité des données sur le commerce des marchandises et le commerce des services

5.34. Les utilisateurs des statistiques détaillées du commerce international de marchandises pourraient rechercher des statistiques complémentaires pour le commerce des services. Or les informations détaillées disponibles sur le commerce des services ne complètent pas les informations détaillées sur le commerce des marchandises dans bon nombre de situations puisque les deux types d'informations ont une base conceptuelle différente. Les statistiques détaillées du commerce des marchandises sont basées sur la publication SCIM, Rev.2, tandis que le commerce des services est défini dans le cadre de la balance des paiements. La partie qui complète le commerce des services est donc la partie marchandises du compte des biens et services de la balance des paiements et les différences conceptuelles entre les SCIM et les marchandises générales de la balance des paiements telles que décrites ci-dessus s'appliquent à la relation entre les SCIM et les données sur le commerce des services.

5.35. Comme indiqué au tableau 5.1, les différences entre les champs couverts par les SCIM et le MBP6 portent sur quatre éléments qui sont directement liés à la classification de certaines transactions commerciales (ou une partie de cette classification) en tant que commerce des services :

- a) Ajustements CIF/FOB.* Les coûts du fret et de l'assurance pour le transport des marchandises importées de la frontière du pays exportateur jusqu'à la frontière du pays importateur doivent être exclus de la valeur des importations dans la balance des paiements et pourraient par contre être classés comme une importation de services (en fonction de la résidence du prestataire de services);
- b) Biens destinés à la transformation sans changement de propriété.* Ces biens sont considérés comme une prestation de services dans le cadre de la balance des paiements et doivent donc être exclus des marchandises générales sur la base de la balance des paiements (dans les importations et les exportations); par contre, la valeur nette doit être enregistrée dans la composante services « Services de production manufacturière utilisant des facteurs physiques de production appartenant à des tiers »;
- c) Biens importés au titre de la réalisation de projets par des entreprises de construction non résidentes.* Ces biens sont considérés dans la balance des paiements comme une partie des services de construction fournis par une entreprise de construction non résidente;
- d) Logiciels et produits audiovisuels sous licence d'utilisation temporaire.* Ces biens sont exclus de la balance des paiements des marchandises générales et les frais de licence sont inclus dans la composante services « Frais d'utilisation de la propriété intellectuelle ».

Chapitre 6

Le système Intrastat de l'Union européenne

A. Introduction par la Division de statistique des Nations Unies

6.1. Il est particulièrement important d'examiner le système Intrastat de l'Union européenne (UE) pour illustrer : *a*) l'enjeu consistant à mettre en œuvre le système statistique d'une union douanière tout en offrant des informations complètes sur le commerce de chacun des États membres; et *b*) l'utilisation des enquêtes auprès des entreprises aux fins de collecte des données. Le présent chapitre présente en outre les enseignements tirés du traitement des données et du contrôle de qualité³³.

6.2. Le système Intrastat enregistre les courants d'échange entre les pays membres de l'Union européenne (la Communauté), ainsi que les échanges commerciaux entre les pays membres de la Communauté et les pays non membres (Extrastat). Le système Intrastat repose sur les enquêtes auprès des entreprises, alors que le système Extrastat se fonde sur les relevés douaniers.

6.3. Le système Extrastat se conforme aux recommandations des Nations Unies relatives aux statistiques du commerce international de marchandises (SCIM). Mais pour des raisons essentiellement pratiques concernant l'établissement des données, Intrastat s'écarte des recommandations des Nations Unies relatives à certains types de commerce de transit, la ventilation par pays partenaire et le système de commerce³⁴. Ces écarts entraînent des divergences entre les données sur le commerce de certains pays membres de la Communauté et celles de leurs partenaires non membres de la Communauté.

6.4. La Division de statistique des Nations Unies encourage les membres de l'UE à présenter autant que possible leurs données sur le commerce, conformément aux définitions et concepts admis au plan international. Certains pays membres de l'UE établissent leurs statistiques du commerce en tenant compte des concepts utilisés tant au sein de la Communauté que de ceux utilisés au plan national. Les concepts nationaux sont plus conformes aux recommandations des Nations Unies relatives aux SCIM. C'est la raison principale pour laquelle les données publiées dans la base de données Comtrade des Nations Unies diffèrent dans certains cas de celles qui sont disponibles dans le système Eurostat.

B. Intrastat

6.5. Intrastat est un système de collecte des données statistiques sur le commerce de marchandises entre les pays membres de la Communauté. Dans ce système,

³³ L'ébauche de ce chapitre a été fournie par Eurostat et la version finale du texte a été préparée par la Division de statistique des Nations Unies.

³⁴ Pour plus de détails, voir Commission européenne, *Statistics on the Trading of Goods – User Guide* (Luxembourg 2006), par. 175-179

les données sont collectées directement auprès des entreprises. En principe, ce système enregistre tous les mouvements physiques de biens, notamment l'électricité, entre les États membres. Les flux sortant d'un État membre à destination d'un autre sont dénommés « expéditions » et les flux entrant sont dénommés « arrivées ». Lors de la publication des courants d'échange, on utilise néanmoins la même terminologie que celle qui est appliquée au commerce avec les pays non membres de l'UE : les expéditions sont dénommées « exportations » et les arrivées sont dénommées « importations ».

6.6. Conformément aux recommandations de la publication *Statistiques du commerce international de marchandises : Concepts et définitions, Révision 2*³⁵, les statistiques du commerce intracommunautaire :

³⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.XVII.16.

- a) Excluent les biens en simple circulation entre les États membres (marchandises en transit). Cela signifie que les marchandises communautaires qui sont expédiées d'un État membre à un autre qui, pendant leur transport jusqu'à l'État membre de destination, passent directement par un autre État membre ou y font escale pour des raisons liées uniquement au transport de marchandises, ne sont pas déclarées;
- b) Excluent les biens expédiés ou arrivant à des fins déterminées, et destinés à être réexpédiés dans un délai déterminé sans avoir subi la moindre transformation, exception faite d'une dépréciation normale due à l'utilisation qui en a été faite (marchandises admises à titre temporaire);
- c) Incluent les biens au titre du perfectionnement actif ou passif en vertu d'un contrat. Les marchandises sont évaluées sur une base brute (c'est-à-dire que le montant qui aurait dû être facturé pour la vente ou l'achat de la marchandise est déclaré).

6.7. Les déclarations en douane qui constituent la source de données pour la majeure partie des statistiques du commerce de marchandises, indiquent les transactions mentionnées plus haut suivant des régimes douaniers spécifiques (tel qu'indiqué plus en détail dans la Convention de Kyoto), alors que pour les statistiques du commerce intracommunautaire, des définitions appropriées doivent être mises au point et communiquées aux opérateurs du commerce chargés de remplir les déclarations dans le système Intrastat.

Contexte historique

6.8. L'Union européenne est officiellement devenue un marché unique le 1^{er} janvier 1993, date à laquelle les frontières physiques et tous les contrôles de douane aux frontières internes ont été supprimés en vue de la libre circulation des biens entre les États membres. La disparition de cette source très complète et étroitement surveillée de données a imposé la mise au point d'un nouveau système statistique consacré au suivi du commerce de marchandises entre les États membres de l'Union européenne. Ce système a été dénommé Intrastat.

6.9. L'Union européenne a vu le jour en 1968 sous la forme d'une union douanière qui a aboli tous les droits de douane sur le commerce entre les États membres. Les nouvelles opportunités d'exportation ont donné une impulsion aux économies de ces pays. Entre 1958 et 1972, le commerce intracommunautaire s'est accru par un facteur de 9, provoquant l'optimisme du marché et la croissance des investissements dans la Communauté. Pourtant, la libre circulation des biens à l'intérieur de la Communauté n'était toujours pas effective. Il subsistait de nombreuses formalités douanières aux frontières. Avant 1993, on continuait de stopper tous les camions aux frontières internes de la Communauté aux fins de dédouanement et d'inspection.

6.10. L'objectif d'intégration économique caractérisée par l'absence totale de restrictions aux frontières internes était pratiquement atteint avec l'avènement du marché unique. Cette intégration garantit les quatre libertés fondamentales suivantes : la libre circulation des biens, la libre circulation des personnes, la libre circulation des services et des capitaux dans un marché intérieur sans frontières. Ce marché unique a supprimé le dédouanement aux frontières internes de la Communauté. Néanmoins, il a fallu mettre en place une nouvelle fiscalité, de nouveaux systèmes statistiques et autres destinés à contrôler ou à enregistrer les marchandises traversant les frontières internes. C'est ce qui a été à l'origine de la création du système Intrastat.

Maintien du système douanier pour le commerce avec les États non membres

6.11. Les données sur le commerce avec les États non membres sont encore collectées à partir des déclarations en douane (document administratif unique — DAU) présentées aux administrations des douanes de chaque État membre. D'une manière générale, la réglementation douanière communautaire exige que les marchandises soient soumises au régime d'exportation et d'importation en vigueur dans l'État membre où est établi l'opérateur du commerce et où les marchandises peuvent être physiquement inspectées par la douane. Par conséquent, les marchandises entrant dans la Communauté peuvent d'abord être placées sous le contrôle de la douane (par exemple le régime de transit) dans l'État membre d'entrée, jusqu'à ce qu'elles arrivent dans l'État membre de destination où elles sont dédouanées en vue de la libre circulation au sein de la Communauté. De même, les marchandises destinées à quitter le territoire statistique de la Communauté passent, elles aussi, sous le contrôle de la douane entre l'État membre qui exporte et celui de sortie — le lieu géographique à partir duquel ces marchandises quittent physiquement le territoire statistique de la Communauté.

6.12. Ces dispositions douanières permettent d'élaborer des statistiques sur la base des déclarations en douane, qui non seulement indiquent les importations et les exportations de toute la Communauté, mais également permettent à chaque État membre d'établir ses statistiques nationales du commerce avec les pays non membres.

Le lien avec le régime de la TVA

6.13. Comme indiqué plus haut, l'information statistique sur le commerce de marchandises entre les États membres est obtenue à partir des déclarations figurant dans le système Intrastat. Bien qu'il n'existe pas de documents de douane pour vérifier l'exactitude des déclarations du système Intrastat, la déclaration des transactions intra-communautaires de marchandises aux fins de la taxe à la valeur ajoutée (TVA) reste indispensable dans chaque État membre. Il a par conséquent été décidé de maintenir un lien étroit avec le régime de la TVA.

6.14. Au sein de l'Union européenne, le régime de la TVA s'applique plus ou moins à tous les biens et services achetés et vendus en vue d'être utilisés ou consommés dans la Communauté. La TVA est un impôt calculé sur la valeur ajoutée aux biens et services. Elle est prélevée en tant qu'un pourcentage du prix, ce qui signifie que la charge fiscale réelle est perceptible à chaque étape de la chaîne de production et de distribution. La TVA est effectivement imputée au taux de la TVA applicable au lieu d'établissement de l'acheteur (un système « basé sur la destination »).

6.15. Dans le cadre du régime actuel de la TVA, le fournisseur des marchandises est exonéré du paiement de la TVA dans le pays membre d'où partent les marchandises. Dans le pays membre de destination, une transaction imposable intervient,

l'acquisition intercommunautaire des marchandises. Étant donné que la TVA due en raison d'un achat ne peut plus être payée à la frontière, le paiement de la TVA est transféré à la déclaration de TVA de la personne qui achète la marchandise. Tout opérateur soumis à la TVA (personne assujettie à l'impôt) est tenu de déposer auprès de ses autorités fiscales des déclarations périodiques de TVA indiquant la valeur des achats intracommunautaires et les états récapitulatifs de la valeur sur l'État membre partenaire dans lequel ont été effectuées les fournitures intracommunautaires exonérées.

6.16. Pour établir un lien étroit entre le système Intrastat et le régime de la TVA, les autorités fiscales des États membres doivent, au moins une fois par trimestre, transmettre au Service national de statistiques une liste des opérateurs du commerce soumis à la TVA qui ont effectué des acquisitions (achats) ou des fournitures (ventes), ainsi que la valeur de ces transactions. Ceci permet aux responsables de l'établissement des statistiques du commerce intracommunautaire de comparer les valeurs du commerce (acquisitions et fournitures) qui sont déclarées par une entreprise à des fins fiscales avec celles qui le sont aux fins d'établissement des statistiques.

6.17. En outre, la liste des opérateurs soumis à la TVA qui est fournie par les autorités fiscales permet d'établir un inventaire des négociants intracommunautaires. La tenue à jour d'une liste de ces opérateurs du commerce intracommunautaire, assortie des codes d'identification de leurs entreprises respectives et de la valeur de leur commerce intracommunautaire (déclarée à des fins fiscales et statistiques), sert à recenser les entreprises auxquelles il peut être demandé d'effectuer des déclarations dans le cadre du système Intrastat. Ces renseignements sont également utilisés pour la collecte, dans les délais requis, des données statistiques, en vue du contrôle de qualité, de l'analyse des données, de l'estimation du commerce au-dessous du seuil ainsi que des réponses partielles ou des absences de réponses. Cet instrument de contrôle appuie essentiellement la qualité des statistiques du commerce intracommunautaire.

Un système de collecte directe des données

6.18. La très grande majorité de l'information sur le commerce intracommunautaire est directement collectée auprès des opérateurs du commerce qui envoient à l'administration nationale compétente une déclaration récapitulative relative aux transactions du mois précédent. Dans certains cas, d'autres sources de données pourraient être utilisées pour des marchandises et mouvements spécifiques (par exemple les registres d'immatriculation des navires, l'information provenant des exploitants de réseaux de gaz et d'électricité).

6.19. Dans le cadre des statistiques du commerce intracommunautaire, toute personne physique ou morale soumise à la TVA dans un État membre ou effectuant une transaction commerciale intracommunautaire est tenue de fournir ladite information. Cette condition exclut l'enregistrement des transactions commerciales des petites entreprises et des particuliers qui ne sont pas tenus d'être enregistrés aux fins de la TVA.

C. Enquête du système Intrastat

6.20. Le système Intrastat ne ressemble pas à une enquête type de conjoncture dans laquelle sont collectées des données émanant d'une petite fraction de la population d'entreprises. Intrastat est semblable à un système reposant sur des données quasi administratives de l'administration des douanes qui collecte presque toutes les remarques pertinentes. Seule une infime partie du commerce n'est pas collectée par Intrastat.

Plus précisément, les États membres ont mis en œuvre un système de seuil qui permet aux négociants intracommunautaires de ne pas communiquer leurs transactions ou de présenter une information moins détaillée, à condition que la valeur totale de leur commerce ne dépasse pas un certain montant au cours de la précédente ou présente année civile.

6.21. Pour garantir un champ d'application suffisant, le seuil d'exemption fixé dans chacun des États membres doit faire en sorte que 97 % au moins de la valeur totale du commerce de l'État membre soit directement prise en compte. La part restante est estimée sur la base des valeurs déclarées à des fins fiscales. Les 3 % de la valeur bénéficiant d'une exemption comprennent près de 70 à 80 % des négociants de l'Union européenne soumis à la TVA qui effectuent des échanges commerciaux entre les États membres. Il est difficile de ventiler ces 3 % restants par produit et par partenaire commercial, surtout parce que les petites et moyennes entreprises qui présentent des caractéristiques commerciales spéciales bénéficient d'une exemption.

6.22. Un système plus traditionnel basé sur des enquêtes pour le commerce intracommunautaire a été envisagé et étudié. Les résultats n'ont pas été assez satisfaisants pour concurrencer Intrastat. En outre, le lien existant entre les données du système Intrastat et les documents fiscaux permet d'effectuer des contrôles de qualité, ce qui n'est pas possible avec les données obtenues par échantillonnage.

Comparabilité avec les données sur le commerce recueillies dans les déclarations en douane

6.23. Le champ d'application et les concepts des statistiques du système Intrastat auraient pu faire l'objet d'une définition différente de ceux des statistiques axées sur la douane, étant donné qu'elles ne sont pas soumises à la législation douanière. À titre d'exemple, les utilisateurs des statistiques du commerce pourraient s'intéresser à la mesure directe du transfert de la propriété des marchandises entre résidents et non-résidents, ou au commerce entre les filiales du même groupe multinational d'entreprises, ou encore au commerce sur la base de la classification centrale de produits. Cependant, le fait de s'écarter de l'approche méthodologique nuirait à la comparabilité avec les données sur le commerce fondées sur les déclarations en douane. Il a par conséquent été décidé de maintenir la conformité entre les concepts et les définitions des statistiques du commerce intracommunautaire et le commerce extracommunautaire.

6.24. En conséquence, les statistiques du commerce intracommunautaire et extracommunautaires mesurent les unes et les autres le mouvement physique transfrontalier des marchandises, et appliquent la même nomenclature détaillée des produits (Nomenclature combinée = SH+2), la même périodicité (déclarations mensuelles) et les mêmes principes d'évaluation (CIF/FOB). En outre, les statistiques du commerce intracommunautaire se conforment autant que possible aux recommandations de la publication SCIM, Rev.2, afin de maintenir la comparabilité avec les données sur le commerce établies par les pays non membres de la Communauté.

Perçu comme un système complexe de collecte de données

6.25. Actuellement, près d'un demi-million d'entreprises en Europe sont tenues de fournir des renseignements concernant leurs échanges de marchandises intracommunautaires. Chaque mois, elles doivent déclarer, à des fins de statistiques, les marchandises qu'elles reçoivent de clients dans d'autres États membres et celles qu'elles leur expédient. La marchandise doit être désignée d'après une classification par produit qui

contient près de 10 000 codes (Nomenclature combinée). Et pour chaque article elles doivent fournir des informations sur la valeur et la quantité.

6.26. Pour tous les opérateurs du commerce impliqués, le système Intrastat représente une charge de travail plus légère par rapport à celle du système antérieur (avant 1993), dans lequel toute transaction commerciale intracommunautaire devait être déclarée et présentée à la douane. Les enquêtés ignoraient parfois que leurs obligations de déclaration aux fins des statistiques du commerce extérieur étaient remplies dès lors qu'ils présentaient une déclaration en douane. Suite à l'introduction du système Intrastat, la charge de travail liée à la déclaration aux fins de statistiques est devenue apparente.

6.27. Depuis l'adoption du système Intrastat, l'obligation de déclaration a toujours été jugée fastidieuse par les milieux d'affaires de plusieurs États membres, et dans certains cas par les instituts nationaux de statistique. Par conséquent, Intrastat a déjà fait l'objet de gros efforts visant à réduire la charge de travail des négociants en matière de déclaration. Dans le cadre de la Communauté, il n'est actuellement exigé qu'un ensemble réduit de données (huit éléments d'information), par rapport aux données douanières. Le système de seuil de déclaration a été élargi en vue d'exempter un plus grand nombre d'entreprises. Le nombre de positions de la nomenclature a été réduit, et plusieurs mesures de simplification de la déclaration ont été introduites. En outre, la Communauté et ses États membres ont consacré des investissements à l'élaboration d'outils électroniques modernes de collecte et de validation des données qui facilitent considérablement la déclaration dans le cadre du système Intrastat. Actuellement, près de 60 % de déclarants ont recours aux outils électroniques pour transmettre les données à Intrastat.

6.28. En dépit de tous les efforts qui ont déjà été déployés, d'autres initiatives sont nécessaires pour simplifier davantage le système. La stratégie de Lisbonne relative à la croissance et à la création d'emplois vise à réduire la charge administrative que les demandes du secteur public font peser sur les entreprises. Tandis que la déclaration à des fins de statistiques ne représente qu'une petite partie de cette charge administrative, Intrastat constitue une part importante de toutes les obligations de déclaration de données statistiques.

Veiller à la qualité des données

6.29. Un cadre général a été défini en vue d'assurer la qualité des données collectées par le système Intrastat. À compter de l'année de référence 2005, il est devenu obligatoire pour les États membres de communiquer des rapports sur la qualité.

6.30. Dans la pratique, tous les États membres doivent contrôler la validité des données avant de les transmettre à Intrastat. Au niveau de la collecte, les autorités en charge des statistiques devraient vérifier que tous les opérateurs du commerce qui sont tenus de soumettre des déclarations à Intrastat l'ont fait. Le registre des négociants du système Intrastat est l'outil de base utilisé pour assurer le suivi des entreprises devant présenter des déclarations mensuelles et pour leur envoyer des messages de rappel au cas où aucune déclaration n'a été reçue à la date limite.

6.31. Toutes les statistiques déclarées devraient être validées conformément à un ensemble appropriées de règles. Le déclarant devrait être clairement identifié et les codes devraient être valides (flux des échanges commerciaux, codes des produits, pays partenaires). En outre, on peut vérifier l'exactitude des valeurs et des quantités en les comparant à la valeur unitaire moyenne (valeur/masse nette ou valeur/unité supplémentaire) ou en fonction du poids moyen par unité.

6.32. Les données peuvent être vérifiées en particulier par des techniques de macrovérification. À titre d'exemple, la fiabilité des agrégats peut être vérifiée par rapport aux données antérieures. La procédure de détection des valeurs aberrantes étant également un puissant outil permettant de mettre en évidence d'éventuelles erreurs, il est recommandé que les États membres conviennent d'un ensemble commun de règles de validité.

6.33. Les statistiques du commerce intracommunautaire devraient couvrir l'ensemble du commerce entre les États membres. Cela signifie que l'on doit inclure des ajustements pour tenir compte des données manquantes du commerce qui n'ont pas été collectées par le biais des déclarations dans le cadre du système Intrastat. On doit estimer le commerce en dessous du seuil pour couvrir l'ensemble du commerce. La non-réponse, qui signifie que toute ou une partie de l'information statistique manque, est l'un des principaux problèmes que connaît Intrastat. De même que pour le commerce en dessous du seuil, il faut ajuster les données sur le commerce pour compenser les informations manquantes. Il est en outre nécessaire de procéder à des ajustements de la valeur statistique (une partie du commerce enregistré dans le système Intrastat est collectée sur la base des montants facturés).

6.34. En principe, il faudrait être en mesure de comparer toutes les statistiques du commerce intracommunautaire. Par conséquent, les données devraient, en règle générale, être moins marquées par des asymétries que ne le sont les statistiques du commerce extracommunautaire. Les expéditions d'un État membre A à un État membre B, telles que déclarées par A, devraient être presque égales aux arrivées à B en provenance de A, telles que déclarées par B. En raison d'un principe différent d'évaluation (CIF > FOB), les arrivées devraient être légèrement supérieures aux expéditions. Mais depuis que le système Intrastat est entré en vigueur, les comparaisons bilatérales ont révélé d'importantes et persistantes divergences dans les statistiques du commerce intracommunautaire. Par conséquent, les comparaisons portant sur les statistiques du commerce intracommunautaire doivent être établies prudemment et elles devraient tenir compte de l'existence de ces divergences. Les principales raisons de ces divergences sont connues et sont représentées par les seuils, les non-réponses et leurs ajustements connexes; le caractère confidentiel des statistiques; le commerce triangulaire; les retards subis par l'enregistrement des transactions; la mauvaise classification des marchandises; ou d'autres différences de méthodologie.

Mécanismes institutionnels

6.35. Pour assurer la coordination en termes de contenu, de délai et de méthode, les statistiques de la Communauté relatives au commerce de marchandises entre les États membres reposent sur la législation de l'Union européenne. Mais selon le principe de subsidiarité, la législation applicable au système Intrastat permet aux États membres de choisir, dans une large mesure, leur méthode de mise en œuvre du système Intrastat.

6.36. Les règles applicables à l'établissement des statistiques sur le commerce intracommunautaire sont stipulées dans la législation de l'Union européenne. Ceci signifie que les dispositions ont un effet direct sur tous leurs éléments dans les États membres. Il n'est pas nécessaire pour chacun des États membres de faire voter des lois nationales pour les mettre à exécution. De plus, toutes les lois nationales qui sont contraires à la réglementation sont caduques, étant donné que les règles juridiques de l'Union européenne prennent le pas sur les lois des États membres. Ces États doivent par conséquent légiférer en tenant compte des prescriptions des dispositions de la réglementation de l'Union européenne et de manière compatible avec ces dispositions.

6.37. Les dispositions de la Communauté ne contrecarrent pas les méthodes d'établissement des statistiques nationales relatives au commerce de marchandises, dans la mesure où les données fournies à Eurostat sont recueillies conformément à la théorie de la Communauté. Néanmoins, il faudrait faire attention au fait que tout écart par rapport à la législation de la Communauté à des fins nationales nécessite dans la plupart des cas des dispositions juridiques nationales supplémentaires.

6.38. Les États membres collaborent en vue d'approuver de commun accord les actes juridiques relatifs aux statistiques communautaires du commerce de marchandises. La Commission (Eurostat) a le droit à l'initiative — c'est-à-dire de formuler des propositions dans le domaine de la législation communautaire — mais ce sont les ministres des États membres représentés au Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen qui adoptent l'acte juridique. Les règles d'application sont votées par la Commission d'Intrastat qui représente les administrations nationales de statistique chargées des statistiques du commerce.

6.39. La mise en œuvre du système Intrastat a donné lieu à une réorganisation institutionnelle de l'établissement des statistiques du commerce dans les États membres. L'administration des douanes joue un rôle de premier plan dans la production des chiffres du commerce lorsque la déclaration en douane est la source des données, les instituts de statistique ne s'occupant parfois que de diffuser l'information. Intrastat a donné naissance à un ensemble de systèmes de mise en œuvre dans les États membres, les différentes administrations nationales étant chargées de collecter, de traiter et de diffuser les données statistiques du commerce intracommunautaire. Ces administrations sont le plus souvent des instituts nationaux de statistique, mais elles englobent aussi les autorités douanières, et même la banque centrale dans l'un des États membres.

Comparabilité entre les statistiques communautaires et les statistiques nationales

6.40. Des règles communes (la législation de l'Union européenne) sont fixées en vue de l'établissement des statistiques de la Communauté sur le commerce intracommunautaire de marchandises. Cependant, les statistiques de la Communauté qui couvrent l'ensemble de l'Union européenne, et celles qui sont établies et publiées par les États membres ne sont pas toujours directement comparables. Les États membres peuvent utiliser un concept national en vigueur au niveau du pays, mais ils doivent fournir à Eurostat des données harmonisées qui soient conformes au concept de la Communauté.

6.41. Les principales différences entre le concept communautaire et les concepts nationaux sont les suivantes :

- a) *Ventilation par pays partenaire.* Pour les arrivées, certains États membres enregistrent l'État d'origine comme pays partenaire, alors que le pays membre d'expédition apparaît dans les statistiques de la Communauté relatives aux mêmes flux;
- b) *Transformation des marchandises en transit.* Dans leurs chiffres nationaux, certains États membres ne déclarent pas les marchandises qu'ils considèrent comme étant « en transit ». Il s'agit, premièrement, des importations en provenance des pays non membres qui sont dédouanées dans ces États membres avant d'être expédiées vers d'autres États membres et, deuxièmement, des marchandises en provenance d'autres États membres qui sont immédiatement réexportées vers des pays non membres. Ces flux sont in-

clus dans les statistiques de la Communauté au titre des échanges intracommunautaires et extracommunautaires, selon le cas. Ce phénomène est parfois désigné sous le nom d'« effet de Rotterdam ».

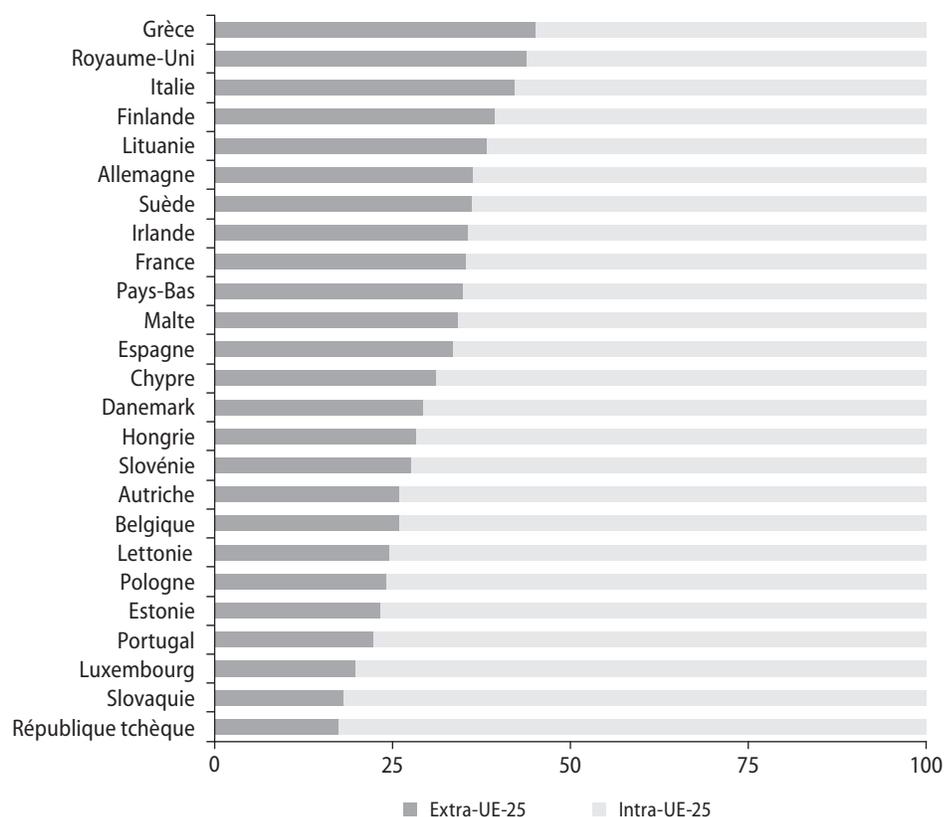
Acquis et défis actuels

6.42. La rapidité de publication et la qualité des statistiques nationales sur le commerce de marchandises avec d'autres États membres revêtent une importance capitale pour les besoins de la politique économique européenne, comme la comptabilité nationale et les données sur les flux agrégés entre la zone euro et d'autres États membres de la Communauté. Les données sur le commerce intracommunautaire aident les entreprises européennes à mener des études de marché et à formuler leur stratégie commerciale.

6.43. Après leur adhésion au marché unique, les États membres ont, de manière générale, considérablement développé leurs échanges avec les autres États membres.

6.44. La figure 6.1 montre que la part du commerce intracommunautaire se situe entre 55 et 80 % du total du commerce des États membres. Néanmoins, la comparaison devrait être considérée avec circonspection parce que le commerce intracommunautaire est déclaré en fonction du pays partenaire d'expédition, ce qui pourrait avoir pour effet de surévaluer le commerce intracommunautaire par rapport au commerce extracommunautaire.

FIGURE 6.1. Part du commerce intracommunautaire en 2005



Source : Comext, Eurostat.

6.45. Dans un proche avenir, Intrastat s'attachera à alléger davantage la charge des déclarations, tout en ne compromettant pas la rapidité de publication et la qualité des données. Dans cette perspective, les options suivantes sont examinées :

- a) Une meilleure utilisation des données administratives, en introduisant un système partagé de collecte des données de l'Intrastat et des données fiscales;
- b) Un relèvement du seuil d'exemption, ce qui facilitera considérablement la tâche des sociétés déclarantes, notamment les petites et moyennes entreprises;
- c) La mise en œuvre d'un système à flux unique dans lequel les opérateurs du commerce extérieur ne déclarent que les expéditions, les données sur les arrivées correspondantes étant fournies par l'État membre partenaire.

6.46. Le système de recouvrement basé sur les données de la douane (commerce avec des pays non membres) connaît, lui aussi, des problèmes. Des procédures centralisées de dédouanement sont actuellement en préparation. Elles dissocient la présentation des déclarations en douane de la présentation physique des marchandises à la douane. Les marchandises peuvent se trouver dans un État membre différent — lorsqu'elles sont disponibles pour l'exportation ou l'importation — de l'État membre où la déclaration en douane est présentée. Ceci pourrait aboutir au transfert de la déclaration des importations et des exportations d'un État membre à un autre, indépendamment de l'emplacement ou de la destination des marchandises. Cela peut entraîner la disparition de la source des données d'une partie du commerce de tel ou tel État membre. Il existe également le risque pour un État membre de déclarer des importations et des exportations qui ne lui appartiennent pas.

6.47. En conséquence, le processus d'intégration économique en cours au sein de la Communauté fera en sorte qu'il soit de plus en plus compliqué d'attribuer les flux du commerce à ses États membres.

Comment les enseignements tirés du système Intrastat peuvent-ils être utiles à d'autres unions douanières ?

6.48. Les enseignements tirés du système Intrastat peuvent être utiles aux communautés économiques qui envisagent une plus grande intégration économique et examinent des structures d'un marché commun similaire, qui sont déjà réalisées au sein de l'Union européenne. Les paramètres ci-après devraient être examinés :

- a) L'application d'un système de collecte des données statistiques concernant le commerce de marchandises ne reposant pas sur des données de la douane ne devrait être envisagée qu'à la seule condition que l'intégration économique de la communauté et de ses États membres soit très avancée. Un tarif douanier extérieur commun ne suffit généralement pas;
- b) Une fiscalité qui fonctionne bien (régime de TVA) dans les États membres revêt une importance capitale pour le maintien des normes de qualité des données statistiques intracommunautaires;
- c) Les États membres doivent transférer leurs droits souverains aux autorités supranationales et s'entendre sur des concepts, des définitions et des procédures qu'ils auront en commun et qui auront force de loi. Il est plus difficile de maintenir des particularismes nationaux;
- d) Des mesures d'accompagnement sont nécessaires pour la mise en œuvre de changements structurels du système de collecte des données. Les opérateurs

du commerce et les administrations nationales doivent être bien préparés et aidés pendant la période de mise en œuvre. Entre 1997 et 2005, l'Union européenne a investi plus de 55 millions d'euros dans le projet Edicom en vue de stimuler la collecte, le traitement et la distribution des statistiques du commerce intracommunautaire et extracommunautaire.

Chapitre 7

Établir un lien entre les statistiques du commerce et celles des entreprises

A. Introduction³⁶

7.1. L'un des problèmes qui présente un intérêt accru pour les statistiques du commerce international est la relation qui existe entre les statistiques du commerce et celles des entreprises. Une relation établie entre ces deux types de statistiques permet d'analyser les effets du commerce international sur la production, l'emploi et la performance des entreprises. À titre d'exemple, le commerce par taille d'entreprise, réparti par secteur d'activité économique, par débouché extérieur et par lieu d'implantation (la région par exemple), permettrait une analyse des effets du commerce sur l'emploi et la valeur ajoutée par région d'un pays. Mais ces deux domaines de statistique sont actuellement constitués différemment. Les statistiques du commerce international présentent les courants d'échanges entre les pays, ventilés par produits, alors que les statistiques sur les entreprises mettent en évidence la structure et la performance des secteurs économiques.

7.2. La question fondamentale consiste à classer les opérateurs du commerce extérieur en fonction des caractéristiques des entreprises. La faisabilité de cette opération dépend en grande partie de la possibilité de mettre au point ou d'utiliser des codes d'identification communs au commerce et au registre des entreprises d'un pays. Si la déclaration en douane a un code d'identification du négociant qui correspond à celui figurant dans le registre des entreprises, l'information commerciale tirée des données de la douane pourrait alors être reliée à l'information qui existe sur le négociant dans le registre des entreprises. D'une manière générale, le négociant est classé en fonction de son activité économique (et d'autres variables comme la taille de l'entreprise et son chiffre d'affaires) dans le registre des entreprises. La Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI) est généralement utilisée pour cette classification.

7.3. On peut établir un lien entre les statistiques du commerce international et l'activité économique grâce à un tableau de corrélation entre les produits du Système harmonisé (SH) et les branches d'activité concernées de la CITI. Il importe cependant de noter que cette méthode d'approche ne fournit pas, de manière explicite, les chiffres du commerce dans cette branche d'activité; elle établit plutôt un lien entre les produits d'exportation et les branches d'activité qui généralement fabriquent ces produits. Les produits primaires et manufacturés sont par conséquent répartis entre les secteurs agricoles, miniers et manufacturiers. Il est ainsi fait abstraction du secteur des services. Ceci est particulièrement grave pour le domaine des importations dans lequel le secteur des services (tel que la vente de gros et de détail) joue habituellement un grand

³⁶ Les travaux d'avant-garde d'Eurostat dans ce domaine méritent d'être salués. L'OCDE a adapté l'approche méthodologique de l'Union européenne à ses pays membres. Ce chapitre puise beaucoup dans les documents de travail des deux organisations.

rôle. Tout aussi grave est le fait que les petites et moyennes entreprises peuvent recourir aux sociétés de négoce pour effectuer leurs exportations.

7.4. Hormis les problèmes liés à la ventilation satisfaisante des courants d'échange entre les activités du secteur des services, la ventilation dans le secteur manufacturier risque de ne pas être simple. Une entreprise dans un secteur manufacturier donné peut tout aussi bien commercialiser (ou produire) des biens d'autres secteurs. Un autre aspect très important a trait à la manière dont les sociétés multinationales enregistrent le commerce entre elles et au sein de la multinationale (commerce interne). Toute tentative visant à mesurer les flux commerciaux de chaque secteur d'activité en utilisant les produits devrait, par conséquent, être interprétée avec circonspection.

B. Comment combiner les statistiques du commerce et celles des entreprises ?

7.5. La pratique de compilation proposée comprend trois étapes consistant à : i) déterminer si l'intégration du commerce et du registre des entreprises est possible, ii) étayer par des documents les recommandations relatives à l'approche méthodologique qui sont nécessaires pour produire des résultats comparables dans une large mesure, et iii) développer une production sélective et normalisée. Ces trois étapes sont illustrées dans les sections qui suivent.

Relier les différentes sources

7.6. Dans la plupart des pays, les données statistiques du commerce sont établies par un bureau national de statistique, sur la base des relevés douaniers. Mais les données non douanières, comme les documents fiscaux, les écritures des banques ou les données provenant des ministères et des compagnies nationales d'électricité peuvent également jouer un rôle important. D'une manière générale, les bureaux nationaux de statistique conçoivent et effectuent les enquêtes auprès des entreprises. Il y a donc lieu d'harmoniser les données venant de différentes sources, comme l'illustre la figure 7.1.

Préparation de l'intégration des données : un modèle de questionnaire

7.7. On encourage les statisticiens à tester la possibilité d'établir un lien entre les données au moyen d'un questionnaire simple qui pourrait ressembler à celui qui est présenté dans l'Annexe 1³⁷. Il comprend des questions sur l'existence et la tenue à jour d'un registre de commerce, la correspondance entre le registre de commerce et celui des entreprises et le lien entre la déclaration en douane et le registre de commerce.

³⁷ Le questionnaire est un modèle basé sur le questionnaire utilisé par Eurostat et l'OCDE, qui collaborent étroitement dans ce domaine. Il n'est présenté qu'à titre indicatif.

Recommandations relatives à l'approche méthodologique : une illustration

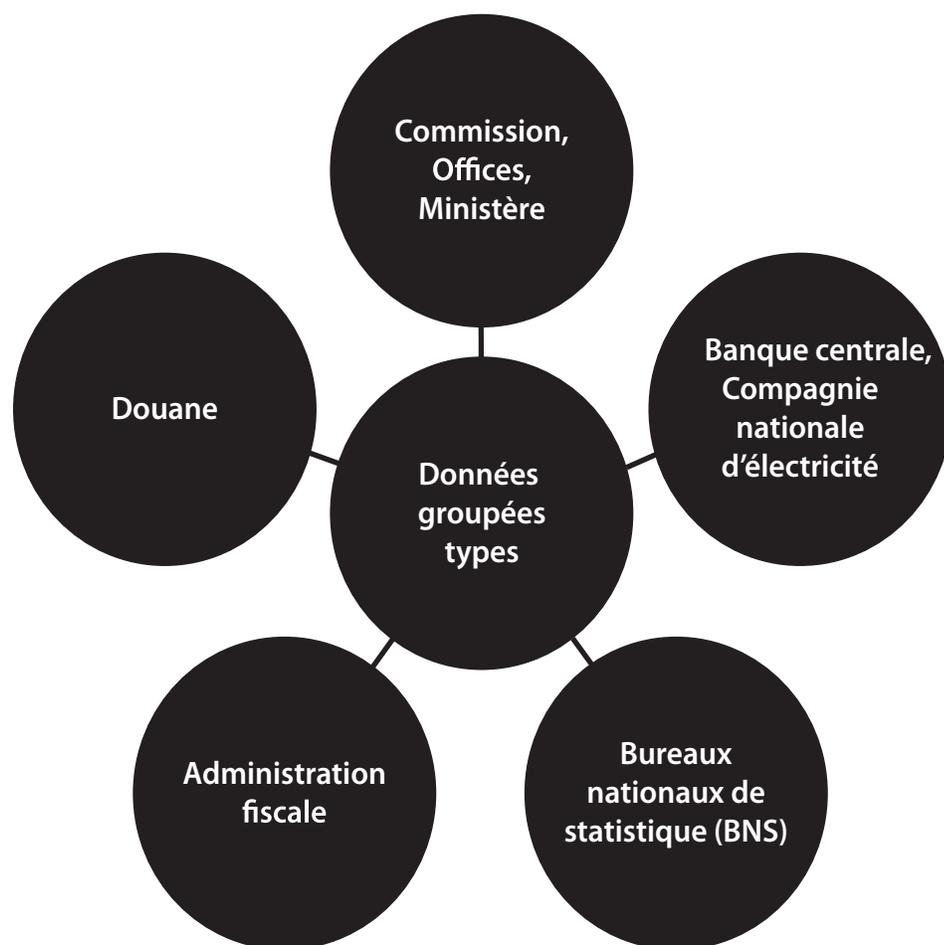
Période de référence

7.8. Il est recommandé que l'année de référence soit l'année civile.

Population d'entreprises

7.9. La population cible d'entreprises comprend celles qui se livrent au commerce international. Il s'agit là d'une sous-population de l'ensemble du registre des entreprises d'un pays.

FIGURE 7.1. Source des données sur le commerce



Classification des activités

7.10. La CITI est le système de classification recommandé des activités économiques. La catégorie de la CITI qui est attribuée à une entreprise inscrite au registre des entreprises, devrait faire référence à l'activité principale de l'entreprise au cours de l'année de référence.

Variables

7.11. Les variables les plus importantes à prendre en compte dans ce contexte sont : i) le nombre d'établissements; ii) le nombre de salariés (effectif-catégorie); et iii) le montant global des importations et des exportations.

7.12. Les termes « entreprise », « établissement » et « unité locale » sont définis dans le *Manuel du Système de comptabilité nationale, 1993*³⁸. Il est difficile de classer les entreprises par taille-catégorie, car les pratiques dans ce domaine varient beaucoup, selon les conditions économiques et structurales particulières d'un pays. Une répartition éventuelle par taille et catégorie est donnée par l'OCDE et Eurostat.

7.13. Pour les pays en développement, il peut être opportun de procéder à une différenciation plus précise à la limite inférieure. Dans le cadre des petites et moyennes entreprises en tant que moteurs de la croissance économique et de l'emploi, il est sou-

³⁸ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94. XVII.4.

haitable que les microentreprises soient clairement identifiées. D'une façon générale, elles se définissent comme des entreprises ayant de zéro à quatre ou de zéro à neuf salariés.

7.14. S'agissant de la variable « salarié », le nombre de salariés se définit comme le nombre de personnes détentrices d'un contrat de travail qui reçoivent une rétribution sous forme de traitements, salaires, honoraires et indemnités, gratifications, rémunération à la pièce et rémunération en nature. La moyenne annuelle devrait être prise en compte et non pas l'emploi à une date donnée. Il faudrait préférer le dénombrement des effectifs aux équivalents temps plein (ETP).

Système de commerce

7.15. Les pays membres de l'Union européenne appliquent le système du commerce spécial (y compris le principe de perfectionnement actif et passif). Les pays non membres ont le plus souvent recours au système du commerce général, conformément aux recommandations des Nations Unies. Le système du commerce général intègre les flux des marchandises à l'entrée et à la sortie des zones franches commerciales ou industrielles et des entrepôts de douane qui sont exclus du système du commerce spécial. En établissant un lien entre les statistiques du commerce et celles des entreprises, il importe de connaître le système de commerce utilisé dans le pays.

Unité statistique

7.16. Il est recommandé de considérer l'entreprise comme l'unité statistique, ce qui signifie que l'entreprise est l'unité déclarante dans le cadre du lien entre les statistiques du commerce et celles des entreprises. L'entreprise est la plus petite combinaison d'unités juridiques qui forment une unité organisationnelle produisant des biens ou des services et bénéficiant d'un certain degré d'autonomie dans la prise de décision, notamment dans le domaine de l'affectation de ses ressources courantes.

7.17. Les statistiques du commerce sont enregistrées sur la base des transactions dans lesquelles les caractéristiques des produits faisant l'objet d'échanges sont importantes, alors que celles des entreprises commerciales ne le sont pas. En revanche, le registre des entreprises repose entièrement sur les caractéristiques des entreprises. Par conséquent, les données sur le commerce qui sont collectées et enregistrées au niveau de l'unité déclarante des opérateurs du commerce ou des établissements doivent être réunies et agrégées au niveau de toute l'entreprise par le biais des caractéristiques disponibles dans le registre des entreprises. Il existe donc une relation de 1 à N, N étant supérieur ou égal à 1 ($N \geq 1$), entre les codes d'entreprise du registre des entreprises et les codes d'identification du registre de commerce. Le tableau 7.1 résume ces différences.

TABLEAU 7.1. Le lien entre le registre de commerce et celui des entreprises

Registre	Unité	Code	Variable	Relation
Registre des entreprises	Entreprise (habituellement identifiée sur la base de l'unité juridique)	Numéro d'identification dans le registre des entreprises	Activité économique, emploi	1
Registre de commerce	Opérateur du commerce (identifié sur la base de l'unité déclarante)	Numéro de TVA ou identification du négociant	Valeurs des échanges commerciaux	$N \geq 1$

Production de tableaux normalisés des échanges selon les caractéristiques des entreprises

7.18. En 2005, Eurostat a lancé une opération de normalisation dans laquelle l'information contenue dans les déclarations en douane sur les opérateurs du commerce était mise en relation avec les sources nationales existantes des registres des entreprises. L'avantage le plus évident de cette approche méthodologique est que l'on n'est pas tenu de collecter d'autres données auprès des négociants. Les sources d'information existantes peuvent servir à faire concorder les données sur le commerce en fonction des principales caractéristiques des entreprises. Les registres des entreprises fournissent l'information économique de base (le secteur d'activité ou l'effectif, par exemple) qui permet de ranger les opérateurs du commerce extérieur par catégories. Ces caractéristiques, associées aux principales variables du commerce extérieur, telles que le code produit ou le pays partenaire, permettent un large éventail d'études sur l'architecture du commerce extérieur. Une telle étude devient de plus en plus primordiale, en raison du fonctionnement économique dans le cadre de la mondialisation, caractérisée par l'internationalisation du processus de production qui est découpé en « tâches commercialisées ».

7.19. L'OCDE a adapté l'approche méthodologique du système Eurostat aux fins d'une opération menée avec les pays non membres de l'Union européenne. La CITI et la CPC ont été considérées comme les classifications mondiales types, au lieu de la Nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (NACE) et la Classification statistique des produits associée aux activités dans la Communauté économique européenne (CPA). L'annexe 7.2 montre certains des principaux résultats de cette opération, avec des données fournies à l'OCDE par la Norvège. Certains tableaux contiennent des données masquées pour des raisons de confidentialité (signalées par la lettre « c »).

C. Conclusion

7.20. La démarche consistant à établir un lien entre les statistiques du commerce et celles des entreprises est un exemple de bonne pratique qui produit de nouveaux indicateurs de manière cohérente et logique. Le facteur clé permettant de le faire de façon efficiente réside dans la conception d'un système cohérent de registres nationaux mis en place à des fins différentes. De cette manière, la dimension du commerce extérieur pourrait devenir une composante des statistiques économiques. Des enquêtes supplémentaires ne constituent pas une véritable solution à ces opérations d'établissement de liens à cause des restrictions à l'accroissement de la charge administrative des entreprises en matière de déclaration.

ANNEXE 7.1. QUESTIONNAIRE-ÉCHANTILLON**QUESTION 1 : Existence d'un registre de commerce**

- A. Tenez-vous un registre des négociants ?
- OUI NON (Passez à C)
- B. Si oui, le registre consiste-t-il en :
- Un registre formel ?
- Une base de données ?
- Un ensemble de fichiers ?
- C. Sinon, comment les négociants sont-ils identifiés dans les formulaires douaniers ?
- | | OUI | NON |
|---|--------------------------|--------------------------|
| Code d'identification du registre des entreprises | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Numéro d'identification fiscale | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Autre(s) code(s) numérique(s) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
- (Si « oui », précisez ci-dessous) :

QUESTION 2 : Sources de données pour la mise à jour du registre des négociants

- A. Quelles sources de données utilisez-vous pour mettre à jour le registre des négociants ?
- Déclarations en douane
- Contacts avec les entreprises
- Données fournies par les autorités fiscales
- Registre des entreprises
- Autre(s) enquête(s)
- Autre(s) registre(s)
- Autre(s) sources(s)
- B. Prière de décrire la procédure de mise à jour pour chacune des différentes sources de données indiquées plus haut, en particulier la fréquence et la qualité de cette mise à jour :

QUESTION 3 : Correspondance entre la (les) unité(s) de référence des registres de commerce et des entreprises

- A. Quelle(s) est (sont) l'unité (les unités) de référence du (des) registre(s) de commerce :
- Formulaires douaniers/registre des négociants
- L'unité juridique
- L'entreprise
- L'établissement
- L'unité locale
- L'unité fiscale
- Autres (prière de préciser ci-dessous)

- B. Existe-t-il au moins une unité de référence commune au registre de commerce et aux formulaires douaniers/registre des négociants ?

OUI NON

QUESTION 4 : Lien(s) courant(s) ou potentiel(s) entre le registre de commerce aux formulaires douaniers/registre

- A. L'unité statistique de base du registre de commerce est-elle liée ou l'unité statistique de base du registre de commerce peut-elle être liée aux formulaires douaniers/registre des négociants ?

OUI NON

- B. Le registre des entreprises est-il lié ou le registre des entreprises peut-il être techniquement lié aux formulaires douaniers/registre des négociants (le cas échéant) par :

	OUI	NON
Le numéro d'identification fiscale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le nom de l'entreprise	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
L'adresse de l'entreprise	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre(s) moyen(s) et/ou numéro(s)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

(Si « oui », prière de préciser ci-dessous) :

- C. Si vous avez répondu « oui » à au moins un des points énumérés à la question 4B, veuillez indiquer en détail comment le(s) lien(s) ci-dessus est (sont) établi(s) ou peut (peuvent) être établi(s) et les principales difficultés rencontrées ou pouvant être rencontrées
- D. Si vous avez répondu « non » à la 4A et à tous les points énumérés sous la question 4B, veuillez indiquer pourquoi le registre des entreprises ne peut pas être techniquement lié aux formulaires douaniers/registre des négociants (le cas échéant)

QUESTION 5 : Lien(s) courant(s) ou potentiel(s) des formulaires douaniers/registres de commerce au registre des entreprises

- A. Les formulaires douaniers/registres des négociants (le cas échéant)/ou les formulaires douaniers/registres des négociants (le cas échéant) peuvent-ils être techniquement liés au registre des entreprises par :

	OUI	NON
Le numéro d'identification du registre des entreprises	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le numéro d'identification fiscale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le nom de l'entreprise	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
L'adresse de l'entreprise	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre(s) moyen(s) et/ou numéro(s)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

- B. Si vous avez répondu « oui » à au moins un des points énumérés sous la question 5A, veuillez indiquer en détail comment le(s) lien(s) est (sont) établi(s)/peut (peuvent) être établi(s) et les principales difficultés rencontrées/devant être rencontrées :

- C. Si vous avez répondu « non » à tous les points énumérés sous la question 5A, veuillez indiquer pourquoi les formulaires douaniers/registres de commerce (le cas échéant) ne peuvent pas être techniquement liés au registre des entreprises

QUESTION 6 : Opérations de mise en correspondance statistique entre les registres de commerce et des entreprises

- A. Votre pays a-t-il effectué une ou plusieurs opérations de mise en correspondance statistique entre le(s) registre(s) de commerce et le registre des entreprises ?
 OUI (Prière de passer à la partie B) NON (Prière de passer à la question 7)
- B. Quel pourcentage d'opérateurs du commerce peut être mis en correspondance dans le registre des entreprises ?
- C. Quelles ont été les principales difficultés rencontrées lors de la mise en correspondance ?
- D. Prière de formuler quelques observations sur la qualité des résultats :

QUESTION 7 : Autres activités expérimentales et/ou analyses déjà effectuées par le pays

- A. Votre pays a-t-il effectué des essais et/ou des analyses consistant à lier les registres de commerce au registre des entreprises et/ou vice versa ?
 OUI (Prière de passer à la partie B) NON (Prière de passer à la question 8)
- B. Quelles ont été les principales difficultés rencontrées en liant les registres de commerce et des entreprises ?
- C. Prière de formuler quelques observations concernant la qualité des résultats de l'étude :

QUESTION 8 : Liens supplémentaires éventuels établis par recoupement

- A. D'autres tableaux, fondés sur les registres vérifiés par recoupement, pourraient présenter un intérêt du point de vue de l'analyse pour déterminer la possibilité d'établir un lien entre les registres des opérateurs du commerce et le registre des entreprises. Veuillez indiquer lesquels des autres tableaux vous préféreriez :
- Les recoupements entre les secteurs d'activité, les produits commercialisés et les principaux pays partenaires participant au commerce afin de fournir une certaine indication des activités économiques réelles des opérateurs du commerce
- La balance des opérations courantes avec l'extérieur par secteur d'activité pour fournir certains résultats sur la compétitivité des différents secteurs d'activité
- Les recoupements entre les variables du commerce et de l'emploi pour évaluer l'impact du commerce extérieur sur l'emploi par secteur d'activité

ANNEXE 7.2. QUELQUES TABLEAUX DES RÉSULTATS DE L'OPÉRATION D'ÉTABLISSEMENT DE LIEN : L'EXEMPLE DE LA NORVÈGE

À des fins d'illustration et pour montrer le type de données que cette opération d'établissement de lien peut produire, on a repris dans les tableaux suivants les données réelles fournies par la Norvège à l'OCDE. Certains tableaux contiennent des données masquées pour des raisons de confidentialité (indiquées par la lettre « c »), à la demande du service de statistique de la Norvège.

TABLEAU I.

Registres du commerce et des entreprises

Ce tableau donne une indication de la pertinence statistique des résultats en mesurant la portée et après avoir fusionné les registres de commerce et des entreprises. Les résultats dans tous les tableaux sont plus fiables et significatifs si le traitement des flux commerciaux est satisfaisant.

Tableau I : Registres du commerce et des entreprises			
Population concernée		Importations	Exportations
1) Tous les opérateurs de commerce	Nombre d'opérateurs du commerce extérieur ⁱ	67 490	16 884
	Portée du commerce ⁱⁱ (%)	97,1 %	74,9 %
2) Tous les opérateurs de commerce, sauf identification incomplète ou fausse	Nombre d'opérateurs du commerce extérieur ⁱ	67 490	16 884
	Portée du commerce ⁱⁱ (%)	97,1 %	74,9 %
3) Opérateurs de commerce alignés avec succès sur le RE	Nombre d'opérateurs du commerce extérieur ⁱ	66 968	16 840
	Nombre d'entreprises/établissements ⁱⁱⁱ	66 968	16 840
	Portée du commerce ^{iv} (%)	92,4 %	69,2 %

Nombre total des entreprises dans le registre de commerce

- ⁱ Tel que défini par le numéro d'identification. Ne comprend que les opérateurs situés au-dessus du seuil d'exemption.
- ⁱⁱ Commerce identifié dans le registre de commerce en tant qu'une proportion du commerce total. Le commerce total comprend une estimation du commerce au-dessous des seuils.
- ⁱⁱⁱ Tel que défini dans le registre des entreprises. La différence entre l'opérateur de commerce et l'entreprise est expliquée dans l'introduction méthodologique (annexe).
- ^{iv} Commerce identifié dans le registre de commerce, et aligné avec le RE, en tant qu'une proportion du commerce total. Le commerce total inclut une estimation du commerce au-dessus du seuil.

Population 1 comprend tous les opérateurs de commerce situés au-dessus du seuil de transaction statistique.

Population 2 inclut tous les opérateurs de commerce de la population 1 excepté les numéros d'identification incomplets ou erronés.

Population 3 inclut tous les opérateurs de commerce de la population 2 qui peuvent être alignés avec succès sur le registre des entreprises.

TABLEAUX II (IMPORTATIONS) ET IV (EXPORTATIONS).

Nombre d'entreprises par secteur économique et catégorie de taille de l'effectif

Tableau II : Nombre d'entreprises par secteur économique et catégorie de taille de l'effectif									
Importations		CITI Rev.3.1 (niveau à 2 chiffres)							Total
		01	02	05	10	11	12	99	
Nombre de salariés	0-9	110	12	46	.	32		c	9 427
	10-49	3 261	528	c	c	74		c	51 544
	50-249	c	c	11	c	20		.	2 388
	250 ou plus	c	c	c	.	18		.	785
	Inconnu	14	13	6	.	15		248	2 824
	Total	3 394	554	534	c	159		685	66 968

Tableau IV : Nombre d'entreprises par secteur économique et catégorie de taille de l'effectif									
Exportations		CITI Rev.3.1 (niveau à 2 chiffres)							Total
		01	02	05	10	11	...	99	
Nombre de salariés	0-9	229	65	59	c	40		41	10 489
	10-49	24	c	29	c	24		c	4 223
	50-249	c	c	c	.	c		c	1 372
	250 ou plus	c	.	c	.	18		c	472
	Inconnu	c	.	c	.	c		25	284
	Total	257	72	93	c	103		67	16 840

TABLEAUX III (IMPORTATIONS) ET V (EXPORTATIONS).

Commerce par secteur économique et catégorie de taille de l'effectif

(milliers de dollars É.-U.)

Tableau III : Commerce par secteur économique et catégorie de taille de l'effectif (en milliers de dollars É.-U.)									
Importations		CITI Rev.3.1 (niveau à 2 chiffres)							Total
		01	02	05	10	11	...	99	
Nombre de salariés	0-9	59 122	5 954	32 262	c	56 245	...	34 693	8 421 066
	10-49	27 523	122	c	.	13 532	...	c	8 546 713
	50-249	4 196	c	559	c	27 828		c	9 015 762
	250 ou plus	c	c	c	.	878 548	9 733 432
	Inconnu	c	132	46	.	2 764	...	63 246	1 251 324
	Total	92 005	6 231	74 857	878	978 917	...	97 983	36 968 297

Tableau V : Commerce par secteur économique et catégorie de taille de l'effectif (milliers de dollars É.-U.)									
Exportations		CITI Rev.3.1 (niveau à 2 chiffres)						Total	
		01	02	05	10	11	...		99
Nombre de salariés	0-9	4 816	6 006	49 926	c	6 045 249	...	1 401	9 673 478
	10-49	1 029	c	169 871	c	662 878	...	c	3 951 673
	50-249	c	c	c	.	c	...	c	6 832 635
	250 ou plus	c	.	c	.	18 783 256	...	c	26 348 121
	Inconnu	c	.	c	.	c	...	4 342	426 151
	Total	6 115	7 228	454 034	123 797	26 008 500	...	5 759	47 232 058

TABLEAUX VI (IMPORTATIONS) ET VII (EXPORTATIONS).

Concentration du commerce

Ces tableaux permettent d'identifier le degré auquel les principales entreprises (en termes de valeur du commerce) déterminent le commerce total/commerce par secteur du pays. Les catégories de la CITI sont regroupées par secteur.

Tableau VI : Concentration du commerce (en milliers de dollars É.-U.)				
Importations	CITI Rev.3.1 (niveau à deux chiffres)			
	C-E	G	Autres	Total
5 premières entreprises	1 883 735	1 725 696	1 382 515	2 692 435
10 premières entreprises	2 371 744	2 660 238	1 998 579	4 146 987
20 premières entreprises	3 080 681	3 729 782	2 624 192	5 949 702
50 premières entreprises	4 412 917	5 666 335	3 146 648	8 906 194
100 premières entreprises	5 538 745	7 723 348	3 497 751	11 930 888
500 premières entreprises	8 392 514	13 519 747	4 230 693	20 976 616
1 000 premières entreprises	9 280 117	16 198 349	4 446 278	25 300 634
Toutes les entreprises	10 027 570	22 085 018	4 855 709	36 968 297

Tableau VII : Concentration du commerce (en milliers de dollars É.-U.)				
Exportations	CITI Rev.3.1 (niveau à deux chiffres)			
	C-E	G	Autres	Total
5 premières entreprises	22 785 475	718 614	1 071 295	22 785 475
10 premières entreprises	25 876 137	1 146 728	1 481 797	25 876 137
20 premières entreprises	28 321 265	1 719 907	1 892 483	28 540 592
50 premières entreprises	31 586 055	2 567 520	2 249 840	32 671 533
100 premières entreprises	34 021 387	3 136 080	2 454 606	35 947 466
500 premières entreprises	38 841 557	4 036 512	2 720 175	43 452 233
1 000 premières entreprises	39 748 219	4 213 791	2 767 959	45 496 912
Toutes les entreprises	40 054 421	4 379 894	2 797 743	47 232 058

TABLEAU VIII (IMPORTATIONS).

Nombre d'entreprises par zone partenaire

Tableau VIII : Nombre d'entreprises par zone partenaire				
Importations	CITI Rev.3.1 (niveau de la section)			
Pays ou zone partenaire	C-E	G	Autres	Total
UE 15	8 694	26 682	23 968	59 344
Afrique	226	1 379	247	1 852
Canada	425	1 169	555	2 149
États-Unis d'Amérique	1 982	5 784	4 695	12 461
Mexique	87	436	122	645
Amérique, à l'exception de l'Amérique centrale, de l'Amérique du Sud et des Caraïbes*	10	20	6	36
Amérique centrale et Caraïbes	53	297	61	411
Amérique du Sud	229	736	173	1 138
Moyen-Orient	254	998	259	1 511
Asie	2 003	10 895	3 342	16 240
Océanie et Antarctique	214	638	254	1 106
Non précisé	290	1 115	242	1 647
Toutes les entreprises**	9 333	29 294	28 341	66 968

* À l'exclusion du Canada, des États-Unis d'Amérique et du Mexique.

** Une entreprise peut procéder à des échanges commerciaux avec d'autres entreprises dans plusieurs zones partenaires.

TABLEAU IX (IMPORTATIONS).

Valeur du commerce par zone partenaire

Tableau IX : Valeur du commerce par zone partenaire (en milliers de dollars É.-U.)				
Importations	CITI Rev.3.1 (niveau de la section)			
Pays ou zone partenaire	C-E	G	Autres	Total
UE 15	6 813 588	15 158 980	3 102 091	25 074 659
Afrique	233 184	93 571	3 393	330 148
Canada	664 580	93 571	3 393	330 148
États-Unis d'Amérique	578 295	904 608	456 566	1 939 469
Mexique	3 726	32 687	7 442	43 855
Amérique, à l'exception de l'Amérique centrale, de l'Amérique du Sud et des Caraïbes*	696	1 801	209 119	211 616
Amérique centrale et Caraïbes	13 938	42 647	13 023	69 609
Amérique du Sud	277 932	87 199	35 809	400 939
Moyen-Orient	21 405	65 075	16 085	102 565
Asie	451 853	3 971 614	692 367	5 115 834
Océanie et Antarctique	29 637	37 566	18 426	85 629
Non précisé	938 736	1 592 135	268 117	2 798 988
Toutes les entreprises	10 027 570	22 085 018	4 855 709	36 968 297

* À l'exclusion du Canada, des États-Unis d'Amérique et du Mexique.

TABLEAUX XII (IMPORTATIONS) ET XIV (EXPORTATIONS) :

Nombre d'entreprises selon le nombre de pays partenaires

Ces tableaux indiquent le degré de diversification géographique par secteur en termes du nombre de pays partenaires et du nombre d'entreprises

Tableau XII : Nombre d'entreprises selon le nombre de pays partenaires					
Importations		CITI Rev.3.1 (niveau à 2 chiffres)			
		C-E	G	Autres	Total
Nombre de pays partenaires	1 pays partenaire	3 720	10 280	19 709	33 709
	2 pays partenaires	1 548	4 895	4 218	10 661
	3 pays partenaires	960	2 985	1 690	5 635
	4-5 pays partenaires	1 064	3 485	1 339	5 888
	6-7 pays partenaires	635	2 017	594	3 246
	8-10 pays partenaires	575	1 991	382	2 948
	11-13 pays partenaires	334	1 270	217	1 821
	14 + pays partenaires	497	2 371	192	3 060
	Inconnu				
	Total	9 333	29 294	28 341	66 968

Tableau XIV : Nombre d'entreprises selon le nombre de pays partenaires					
Exportations		CITI Rev.3.1 (niveau à 2 chiffres)			
		C-E	G	Autres	Total
Nombre de pays partenaires	1 pays partenaire	1 725	4 413	2 911	9 049
	2 pays partenaires	693	1 376	601	2 670
	3 pays partenaires	397	722	259	1 378
	4-5 pays partenaires	491	715	220	1 426
	6-7 pays partenaires	268	312	110	690
	8-10 pays partenaires	260	248	76	584
	11-13 pays partenaires	135	125	52	312
	14 + pays partenaires	460	194	77	731
	Inconnu				
	Total	4 429	8 105	4 306	16 840

TABLEAUX XIII (IMPORTATIONS) ET XV (EXPORTATIONS).

Valeur du commerce selon le nombre de pays partenaires

Ces tableaux indiquent le degré de diversification géographique par secteur en termes du nombre de pays partenaires et de la valeur du commerce

Tableaux XIII : Valeur du commerce selon le nombre de pays partenaires (milliers de dollars É.-U.)					
Importations		CITI Rev.3.1 (niveau à 2 chiffres)			
		C-E	G	Autres	Total
Nombre de pays partenaires	1 pays partenaire	91 271	618 259	1 019 063	1 728 593
	2 pays partenaires	186 324	599 298	187 320	972 942
	3 pays partenaires	147 919	607 240	180 646	935 806
	4-5 pays partenaires	297 957	1 148 212	868 814	2 314 982
	6-7 pays partenaires	408 811	1 652 503	198 335	2 259 648
	8-10 pays partenaires	853 939	1 790 506	416 643	3 061 088
	11-13 pays partenaires	825 381	2 048 083	221 513	3 094 978
	14 + pays partenaires	7 215 968	13 620 917	1 763 374	22 600 259
	Inconnu				
	Total	10 027 570	22 085 018	4 855 708	36 968 296

Tableau XV : Valeur du commerce selon le nombre de pays partenaires (milliers de dollars É.-U.)					
Exportations		CITI Rev.3.1 (niveau à 2 chiffres)			
		C-E	G	Autres	Total
Nombre de pays partenaires	1 pays partenaire	375 240	161 225	759 272	1 295 737
	2 pays partenaires	206 328	105 364	159 760	471 453
	3 pays partenaires	343 179	113 417	346 754	803 350
	4-5 pays partenaires	1 103 819	293 098	78 788	1 475 705
	6-7 pays partenaires	944 893	413 930	112 253	1 471 076
	8-10 pays partenaires	3 349 026	468 789	81 073	3 898 887
	11-13 pays partenaires	3 580 531	357 421	141 465	4 079 417
	14 + pays partenaires	30 151 404	2 466 649	1 118 379	33 736 432
	Inconnu				
	Total	40 054 421	4 379 893	2 797 744	47 232 057

TABLEAU XVI (IMPORTATIONS).

Commerce par produit et activité économique

Il s'agit ici des tableaux détaillés croisés selon la CPC 1.0 (niveau à 2 chiffres) et la CITI 3.1 (niveau à 2 chiffres)

Tableau XVI : Commerce par produit et activité économique (milliers de dollars É.-U.)									
Importations	CITI Rev.3.1 (niveau à 2 chiffres)								Total
	01	02	05	10	11	...	99		
CPC1.0 (niveau à 2 chiffres)	01	37 149	221	c	.	c	...	c	898 603
	02	3 543	39	c	c	21 402
	03	2 872	1 142	32	.	c	...	c	156 936
	04	c	c	1 904	96 922
	11	533	.	.	c	c	38 049
	12		.	.	.	c
	13						...		17 730
	14	c	78 161
	15	35	c	.	c	130	...	c	36 155
	16	32	.	.	c	c	79 280
	17	565 899
	18						...		
	21	265	.	48 538	.	c	...	c	804 855
	22	c	.	c	.	c	44 049
	23	574	13	278	.	c	...	14	841 863
	24	c	c	c	.	c	352 834
	98						...		
	99						...		
	Total	92 005	6 231	74 857	878	978 916	...	97 983	36 968 297

